

21.047 é Loi sur l'énergie et loi sur l'approvisionnement en électricité. Modification

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Propositions de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national
	du 18 juin 2021	du 29 septembre 2022 <i>Adhésion au projet, sauf observations</i>	du 21 février 2023 <i>Adhésion à la décision du Conseil des Etats, sauf observations</i>

**Loi
relative à un approvisionnement
en électricité sûr reposant sur
des énergies renouvelables
(Modification de la loi sur l'énergie et
de la loi sur l'approvisionnement en
électricité)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du
18 juin 2021¹,

arrête:

¹ FF 2021 1666

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Commission du Conseil national</i>
	<p> </p> <p>Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:</p> <p>1. Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie²</p> <p><i>Titre précédant l'art. 1</i></p> <p>Chapitre 1 But, objectifs et principes</p>	<p> </p> <p>1. ...</p> <p>Chapitre 1 ...</p>	<p> </p> <p>1. ...</p> <p>Chapitre 1 ...</p>
<p>Art. 2</p> <p>Valeurs indicatives pour le développement de l'électricité issue d'énergies renouvelables</p>	<p><i>Art. 2</i></p> <p>Objectifs pour le développement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables</p>	<p><i>Art. 2</i></p> <p>1 ...</p>	<p><i>Art. 2</i></p> <p>... non comprise, doit atteindre au moins 35 000 GWh en 2035 et au moins 45 000 GWh en 2050.</p>
<p>¹ S'agissant de la production indigène moyenne d'électricité issue d'énergies renouvelables, énergie hydraulique non comprise, il convient de viser un développement permettant d'atteindre au moins 4400 GWh en 2020 et au moins 11 400 GWh en 2035.</p>	<p>¹ La production d'électricité issue d'énergies renouvelables, énergie hydraulique non comprise, doit atteindre au moins 17 000 GWh en 2035 et au moins 39 000 GWh en 2050.</p>		

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

² S'agissant de la production indigène moyenne d'électricité d'origine hydraulique, il convient de viser un développement permettant d'atteindre au moins 37 400 GWh en 2035. Pour les centrales à pompage-turbinage, seule la production provenant de débits naturels est comprise dans ces valeurs indicatives.

² La production d'électricité d'origine hydraulique doit atteindre au moins 37 400 GWh en 2035 et au moins 38 600 GWh en 2050. Pour les centrales à pompage-turbinage, seule la production provenant de débits naturels est comptabilisée.

² ...
... au moins 37 900 GWh en 2035 et au moins 39 200 GWh en 2050. ...

^{2bis} La quantité nette d'électricité importée durant le semestre d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars) ne doit pas dépasser la valeur indicative de 5 TWh.

³ Le Conseil fédéral fixe tous les cinq ans des objectifs intermédiaires, globalement ou pour des technologies données, la première fois un an après l'entrée en vigueur. Il surveille la réalisation des objectifs et prend à temps des mesures pour les atteindre.

³ Le Conseil fédéral peut fixer des valeurs indicatives intermédiaires supplémentaires, globalement ou pour des technologies données.

³ Le Conseil fédéral peut fixer des objectifs intermédiaires, globalement ou pour des technologies données.

Majorité

Minorité I (Bregy, Egger Mike, Graber, Imark, Paganini, Page, Röstli, Rüegger, Wobmann)

² ...
... au moins 38 300 GWh en 2035 et au moins 39 600 GWh en 2050. ...

Minorité I (Röstli, Bourgeois, Bregy, Egger Mike, Graber, Imark, Page, Rüegger, Wobmann)

^{2bis} *Selon Conseil des Etats*

Majorité

^{2bis} La quantité nette d'électricité importée durant le semestre d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars) ne doit pas dépasser la valeur indicative correspondant à 20 % de la consommation finale moyenne d'électricité sur trois ans.

Minorité II (Graber, Bourgeois, Bregy, Egger Mike, Imark, Jauslin, Paganini, Page, Röstli, Rüegger, Vincenz, Wobmann)

² La production nette d'électricité d'origine hydraulique doit atteindre ...

Minorité II (Jauslin, Clivaz Christophe, Egger Kurt, Girod, Klopfenstein Brogini, Masshardt, Munz, Schneider Schüttel, Suter, Vincenz)

^{2bis} *Biffer*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national****Majorité****Minorité I** (Paganini, Bregy, Egger Mike, Graber, Imark, Page, Rüeegger, Vincenz, Wismer Priska, Wobmann)**Minorité II** (Paganini, Bregy, Egger Mike, Graber, Page, Rüeegger, Vincenz, Wobmann)**Art. 2a** Rénovation et agrandissement des centrales hydroélectriques**Art. 2a** ...

¹ Pour les autorisations de concession ou de projet concernant la poursuite de l'exploitation de centrales hydroélectriques dont la puissance nominale est supérieure à 3 MW et qui existaient au 31 décembre 2021, les dispositions suivantes s'appliquent, même si ces centrales sont agrandies ou renouvelées:

¹ ...

- a. en ce qui concerne les prélèvements d'eau:
1. les art. 29 ss. de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux sont réputés suspendus jusqu'au 31 décembre 2035;
 2. seuls les art. 80, 82 et 83 (prélèvement d'eau), les art. 39a et 43a (éclusées et régime de charriage) de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux ainsi que les mesures prévues à l'art. 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche sont déterminants.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national****(Majorité)****(Minorité I)****(Minorité II)**

- b. en ce qui concerne les inventaires, les biotopes et les zones de protection du paysage:
1. lorsqu'il s'agit d'un objet inscrit dans l'inventaire visé à l'art. 5 LPN, il peut être dérogé à la conservation intégrale;
 2. lorsqu'il s'agit d'un biotope d'importance nationale ou régionale et locale (art. 18 ss. LPN) ou de géotopes, il peut être dérogé à la conservation intégrale ou aux objectifs de protection.

² Le Conseil fédéral soumet au 31 décembre 2035 un rapport sur la réalisation des objectifs de développement de l'énergie hydraulique visés à l'art. 2, al. 2. Si la réalisation de ces objectifs de développement n'est pas garantie malgré la suspension au sens de l'al. 1, le Conseil fédéral soumet en temps utile un message visant à prolonger cette suspension pendant une durée appropriée.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
			Majorité
			Minorité I (Graber, Egger Mike, Imark, Page, Röstli, Rüeegger, Wobmann)
			Minorité II (Imark, Egger Mike, Graber, Page, Röstli, Rüeegger, Wobmann)
Art. 3 Valeurs indicatives de consommation	Art. 3 Objectifs de consommation	Art. 3	Art. 3 Valeurs indicatives de consommation
¹ S'agissant de la consommation énergétique moyenne par personne et par année, il convient de viser, par rapport au niveau de l'an 2000, une réduction de 16 % d'ici à 2020, et de 43 % d'ici à 2035.	¹ Par rapport au niveau de l'an 2000, la consommation énergétique moyenne par personne et par année doit baisser de 43 % d'ici à 2035 et de 53 % d'ici à 2050.		¹ S'agissant de la consommation énergétique moyenne par personne et par année, il convient de viser, par rapport au niveau de l'an 2000, une réduction de 43 % d'ici à 2035, et de 53 % d'ici à 2050.
² S'agissant de la consommation électrique moyenne par personne et par année, il convient de viser, par rapport au niveau de l'an 2000, une réduction de 3 % d'ici à 2020, et de 13 % d'ici à 2035.	² Par rapport au niveau de l'an 2000, la consommation électrique moyenne par personne et par année doit baisser de 13 % d'ici à 2035 et de 5 % d'ici à 2050.		² S'agissant de la consommation électrique moyenne par personne et par année, il convient de viser, par rapport au niveau de l'an 2000, une réduction de 13 % d'ici à 2035, et de 5 % d'ici à 2050.
			² <i>Biffer</i> (= selon droit en vigueur)
Art. 10 Plans directeurs des cantons et plans d'affectation			Art. 10
¹ Les cantons veillent à ce que le plan directeur désigne en particulier les zones et tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'exploitation de l'énergie hydraulique et éolienne (art. 8b de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire). Ils y incluent les sites déjà exploités et peuvent aussi désigner les zones et tronçons de cours d'eau qui doivent en règle générale être préservés.			¹ ...
² Si nécessaire, ils veillent à ce que des plans d'affectation soient établis ou que les plans d'affectation existants soient adaptés.			... de l'énergie hydraulique et éolienne ainsi que les zones qui se prêtent à l'exploitation d'installations solaires revêtant un intérêt national au sens de l'art. 12. Ils ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 12** Intérêt national à l'utilisation des énergies renouvelables

¹ L'utilisation des énergies renouvelables et leur développement revêtent un intérêt national.

² Les installations destinées à utiliser les énergies renouvelables, notamment les centrales d'accumulation, et les centrales à pompage-turbinage revêtent, à partir d'une certaine taille et d'une certaine importance, un intérêt national notamment au sens de l'art. 6, al. 2, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Dans les biotopes d'importance nationale au sens de l'art. 18a LPN et les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs visées à l'art. 11 de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse, les nouvelles installations destinées à utiliser les énergies renouvelables sont interdites.

Art. 12

² Les installations destinées à utiliser les énergies renouvelables, notamment les centrales hydroélectriques à accumulation, les centrales à pompage-turbinage, les centrales photovoltaïques, les installations éoliennes, les électrolyseurs ainsi que les installations de méthanation revêtent, à partir d'une certaine taille, un intérêt national notamment au sens de l'art. 6, al. 2, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN).

Art. 12

² Les installations destinées à utiliser les énergies renouvelables, notamment les centrales d'accumulation et les centrales au fil de l'eau, les centrales à pompage-turbinage, les installations photovoltaïques et les éoliennes revêtent, à partir d'une certaine taille et d'une certaine importance, un intérêt national notamment au sens de l'art. 6, al. 2, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Dans les biotopes d'importance nationale au sens de l'art. 18a LPN et les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs visées à l'art. 11 de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse, les nouvelles installations destinées à utiliser les énergies renouvelables sont interdites.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national****Majorité****Minorité I** (Egger Kurt, Clivaz Christophe, Girod, Klopfenstein Broggini, Munz, Schneider Schüttel)**Minorité II** (Imark, Bregy, Egger Mike, Graber, Paganini, Page, Rüegger, Strupler, Wobmann)**Minorité III** (Clivaz Christophe, Egger Kurt, Girod, Klopfenstein Broggini, Munz, Schneider Schüttel)^{2bis} L'interdiction en vertu de la dernière phrase de l'al. 2 ne s'applique pas:^{2bis} ...^{2bis} ...^{2bis} *Biffer*

a. aux zones alluviales s'il s'agit d'objets du type marges proglaciaires ou plaines alluviales alpines d'importance nationale que le Conseil fédéral a inscrites dans l'inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale après le 1^{er} janvier 2023, conformément à l'art. 18a, al. 1, LPN.

a. aux zones alluviales des projets selon l'annexe 1 LApEI s'il s'agit d'objets du type ...

a. ...

b. aux centrales à dérivation des éclusées destinées à l'assainissement écologique au sens de l'art. 39a LEaux, lorsque les entraves importantes aux objectifs de protection de l'objet concerné peuvent être éliminées.

b. ...

b. lorsque seul le tronçon à débit résiduel se trouve dans l'objet protégé.

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

³ Lorsqu'une autorité doit statuer sur l'autorisation d'un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation ou sur l'octroi d'une concession portant sur une installation ou une centrale à pompage-turbinage visée à l'al. 2, l'intérêt national attaché à la réalisation de ces projets doit être considéré comme équivalent aux autres intérêts nationaux lors de la pesée des intérêts. Lorsqu'il s'agit d'un objet inscrit dans l'inventaire visé à l'art. 5 LPN, il est possible d'envisager une dérogation à la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact.

Conseil des Etats

³ Lorsqu'une autorité doit statuer sur l'autorisation d'un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation ou sur l'octroi d'une concession portant sur une installation ou une centrale à pompage-turbinage visée à l'al. 2, l'intérêt national attaché à la réalisation de ces projets doit être considéré comme égal aux autres intérêts nationaux lors de la pesée des intérêts. Lorsqu'il s'agit d'un objet inscrit dans l'inventaire visé à l'art. 5 LPN, il est permis de déroger à la conservation intégrale sans prendre de mesures de protection, de reconstitution, de remplacement ou de compensation. L'intérêt national prime les intérêts contraires d'importance cantonale, régionale ou locale.

**Commission du
Conseil national**

³ ...

... lors de la pesée des intérêts. L'intérêt national prime les intérêts contraires d'importance cantonale, régionale ou locale.

Majorité

^{3bis} Lorsqu'il s'agit d'un objet inscrit dans l'inventaire visé à l'art. 5 LPN, il est possible d'envisager une dérogation à la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact. Des mesures adaptées de protection, de remplacement et de reconstitution doivent alors être exigées.

Majorité

Minorité (Bregy, Bourgeois, Egger Mike, Graber, Imark, Paganini, Strupler, Wobmann)

^{3bis} ...

... doit être conservé intact. Il est alors permis de renoncer à des mesures de protection, de reconstitution, de remplacement ou de compensation.

Minorité (Graber, Egger Mike, Imark, Page, Rügger, Strupler, Wobmann)

^{3ter} Les installations éoliennes sont exclues de la pesée des intérêts selon l'al. 3.

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

⁴ Le Conseil fédéral fixe la taille et l'importance requises pour les installations hydroélectriques et les éoliennes. Il y procède tant pour les nouvelles installations que pour les agrandissements et les rénovations d'installations existantes. Si nécessaire, il peut aussi fixer la taille et l'importance requises pour les autres technologies et pour les centrales à pompage-turbinage.

⁵ Lorsqu'il fixe la taille et l'importance requises selon l'al. 4, il tient compte de critères tels que la puissance, la production ou la flexibilité de production dans le temps et en fonction des besoins du marché.

Conseil des Etats

⁴ Le Conseil fédéral fixe la taille et l'importance requises pour les installations hydroélectriques, les éoliennes et les installations photovoltaïques isolées. Il y procède tant ...

**Commission du
Conseil national**

⁴ Le Conseil fédéral fixe la taille et l'importance requises pour les installations hydroélectriques, les installations solaires et les éoliennes. Il y procède tant ...

Majorité

⁵ ...

... la puissance, la production ou la production hivernale, ainsi que la flexibilité de production ...

Minorité (Jauslin, Clivaz Christophe, Egger Kurt, Flach, Girod, Klopfenstein Broggini)

⁵ ...

... la puissance et la production hivernale, ainsi que la flexibilité de production ...

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
Art. 13	Reconnaissance d'un intérêt national dans d'autres cas	<i>Art. 13, al. 1, let. a</i>	<i>Art. 13</i>
			Majorité
			Minorité I (Nordmann, Egger Kurt, Flach, Girod, Jauslin, Masshardt, Suter)
			Minorité II (Klopfenstein Broggin, Clivaz Christophe, Egger Kurt, Flach, Girod, Jauslin, Masshardt, Munz Schneider Schüttel, Suter)
			<i>Abrogé</i>
			¹ <i>Selon Conseil fédéral</i>
¹ Même si une installation destinée à l'utilisation des énergies renouvelables ou une centrale à pompage-turbinage ne présente pas la taille ou l'importance requise, le Conseil fédéral peut exceptionnellement lui reconnaître un intérêt national au sens de l'art. 12, si les conditions suivantes sont remplies:	¹ Même si une installation destinée à l'utilisation des énergies renouvelables ou une centrale à pompage-turbinage ne présente pas la taille ou l'importance requise, le Conseil fédéral peut exceptionnellement lui reconnaître un intérêt national au sens de l'art. 12, si les conditions suivantes sont remplies:	¹ Tant que les objectifs de développement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables ne sont pas atteints, même si une installation destinée à l'utilisation des énergies renouvelables ou une centrale à pompage-turbinage ne présente pas la taille ou l'importance requise, le Conseil fédéral lui reconnaît un intérêt national au sens de l'art. 12, si les conditions suivantes sont remplies:	
a. l'installation ou la centrale contribue de manière essentielle à atteindre des valeurs indicatives de développement;	a. l'installation ou la centrale contribue de manière essentielle à atteindre des objectifs de développement;		
b. le canton d'implantation en fait la demande.			
² Lors de l'évaluation de la demande, le Conseil fédéral tient compte des autres sites d'implantation éventuels et de leur nombre.		² <i>Abrogé</i>	² <i>Biffer</i> (= <i>selon droit en vigueur</i>)
		³ Si l'intérêt national d'une installation est reconnu au sens de l'art. 12, le Conseil fédéral peut en outre décider que les autorisations nécessaires pour cette installation sont octroyées dans le cadre d'une procédure concentrée et abrégée.	³ <i>Biffer</i>

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 15** Obligation de reprise et de rétribution**Art. 15, al. 3 et 4****Art. 15****Art. 15**

¹ Les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre et de rétribuer de manière appropriée, dans leur zone de desserte:

- a. l'électricité qui leur est offerte provenant d'énergies renouvelables et d'installations à couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles;
- b. le biogaz qui leur est offert.

¹ Les gestionnaires de réseau sont tenus, dans leur zone de desserte, de reprendre et de rétribuer à un prix harmonisé au niveau suisse l'électricité qui leur est offerte et le biogaz qui leur est offert.

¹ ...
... desserte, de reprendre et, s'ils ne parviennent pas à convenir d'une rétribution avec le producteur, de rétribuer à un prix harmonisé au niveau suisse l'électricité qui leur est offerte et le gaz renouvelable qui leur est offert.

^{1bis} Pour l'électricité issue d'énergies renouvelables, la rétribution est fonction du prix du marché moyen sur un trimestre au moment de l'injection. Le Conseil fédéral fixe une rémunération minimale et maximale. La rémunération minimale est fixée sur la base de l'amortissement d'installations sans consommation propre sur une durée de vie moyenne, compte tenu des coûts d'investissement, d'exploitation et d'entretien et des éventuelles contributions d'encouragement. La rémunération maximale correspond au double de la rémunération minimale.

^{1bis} ...

... Le Conseil fédéral fixe une rémunération minimale. La rémunération minimale est fixée sur la base de l'amortissement des installations sans consommation propre les plus avantageuses sur la période considérée et sur une durée de vie moyenne, compte tenu des coûts d'investissement, d'exploitation et d'entretien et des éventuelles contributions d'encouragement.

^{1ter} Pour l'électricité provenant d'installations de couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles, la rétribution est fonction du prix du marché moyen sur un trimestre au moment de l'injection.

^{1ter} Pour l'électricité provenant d'installations de couplage chaleur-force, la rétribution est fonction ...

^{1quater} Pour le gaz renouvelable, la rétribution s'aligne sur le prix que le gestionnaire de réseau devrait payer s'il l'achetait auprès d'un tiers.

^{1quater} Pour le gaz renouvelable, la rétribution est fonction du prix du marché moyen sur un trimestre au moment de la fourniture.

² Les obligations de reprise et de rétribution ne s'appliquent à l'électricité que si elle provient d'installations d'une puissance électrique maximale de 3 MW ou d'une production annuelle, déduction faite de leur éventuelle consommation propre, n'excédant pas 5000 MWh.

Droit en vigueur

³ Si le gestionnaire de réseau et le producteur ne peuvent pas convenir d'une rétribution, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a. pour l'électricité issue d'énergies renouvelables, la rétribution se fonde sur les coûts que le gestionnaire de réseau aurait eus pour acquérir une énergie équivalente;
- b. pour l'électricité provenant d'installations de couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles, la rétribution est fonction du prix du marché au moment de l'injection;
- c. pour le biogaz, la rétribution s'aligne sur le prix que le gestionnaire de réseau devrait payer s'il l'achetait auprès d'un tiers.

⁴ Les al. 1 à 3 ne s'appliquent pas tant que le producteur participe au système de rétribution de l'injection (art. 19).

Art. 16 Consommation propre

¹ Tout exploitant d'installation peut consommer, sur le lieu de production, tout ou partie de l'énergie qu'il a lui-même produite. Il peut aussi vendre tout ou partie de cette énergie pour qu'elle soit consommée sur le lieu de production. Ces deux types d'affectation de l'énergie sont considérés comme consommation propre. Le Conseil fédéral édicte les dispositions visant à définir et à délimiter le lieu de production.

Conseil fédéral

³ Si le gestionnaire de réseau et le producteur ne peuvent pas convenir d'une rétribution, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a. pour l'électricité issue d'énergies renouvelables et celle provenant d'installations de couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement par des énergies fossiles, la rétribution est fonction du prix du marché au moment de l'injection;
- b. pour le biogaz, la rétribution s'aligne sur le prix que le gestionnaire de réseau devrait payer s'il l'achetait auprès d'un tiers.

⁴ Les al. 1 à 3 ne s'appliquent pas tant que le producteur participe au système de rétribution de l'injection (art. 19).

Art. 16, al. 1, 4e phrase, et 2

¹ ...

... Le Conseil fédéral édicte les dispositions visant à définir et à délimiter le lieu de production; il peut autoriser l'usage de lignes de raccordement.

Conseil des Etats

³ Pour l'approvisionnement de leurs consommateurs captifs, les gestionnaires de réseau peuvent facturer selon l'art. 6 LApEI l'électricité reprise et rémunérée selon les al. 1 à 1^{er} du présent article.

⁴ Le présent article ne s'applique pas tant que le producteur participe au système de rétribution de l'injection (art. 19) ou reçoit des contributions aux coûts d'exploitation au sens de l'art. 33a.

Art. 16**Commission du Conseil national**

³ Pour l'approvisionnement de leurs consommateurs captifs selon l'art. 6 LApEI, les gestionnaires de réseau peuvent facturer l'électricité reprise ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

² L'al. 1 s'applique aussi aux exploitants d'installations qui participent au système de rétribution de l'injection (art. 19) et à ceux qui bénéficient d'une contribution d'investissement au sens du chapitre 5 ou d'une contribution aux coûts d'exploitation (art. 33a).

² L'al. 1 s'applique aussi aux exploitants d'installations qui participent au système de rétribution de l'injection (art. 19) et à ceux qui bénéficient d'une contribution d'investissement au sens du chapitre 5.

² *Biffer (= selon droit en vigueur)*

Art. 17 Regroupement dans le cadre de la consommation propre

Art. 17, al. 1, 1^{re} phrase, 2, 3, 3^{bis} et 4, Art. 17

Art. 17

2^e phrase

¹ Si plusieurs propriétaires fonciers ayant qualité de consommateur final se partagent un même lieu de production, ils peuvent se regrouper dans la perspective d'une consommation propre commune, pour autant que la puissance totale de production soit considérable par rapport à la puissance de raccordement au point de mesure (art. 18, al. 1). Pour ce faire, ils concluent une convention entre eux ainsi qu'avec l'exploitant de l'installation.

¹ Si plusieurs propriétaires fonciers ayant qualité de consommateur final se partagent un même lieu de production, ils peuvent se regrouper dans la perspective d'une consommation propre commune, pour autant que la puissance totale de production soit considérable par rapport à la puissance de raccordement du regroupement. ...

Majorité

Minorité (Vincenz, ...)

² Les propriétaires fonciers peuvent prévoir que la consommation propre commune sur le lieu de production s'étende aux utilisateurs finaux avec qui ils ont conclu un bail à loyer ou à ferme. Ils sont responsables de l'approvisionnement des locataires et fermiers participant au regroupement. Les art. 6 et 7 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) s'appliquent par analogie. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions aux droits et obligations énoncés aux art. 6 et 7 LApEI.

² Les propriétaires fonciers peuvent proposer la consommation propre commune sur le lieu de production également aux consommateurs finaux avec qui ils ont conclu un bail à loyer ou à ferme. Ils sont responsables de l'approvisionnement des locataires et fermiers participant au regroupement.

² *Biffer (= selon droit en vigueur)*

² *Selon Conseil fédéral*

Droit en vigueur

³ Lorsque le propriétaire foncier met en place une consommation propre commune, les locataires ou les fermiers ont la possibilité de demander que l'approvisionnement de base soit assuré par le gestionnaire de réseau, comme le prévoient les art. 6 et 7 LApEI. Ils peuvent faire valoir ce droit à un stade ultérieur uniquement si le propriétaire foncier n'honore pas les obligations qui lui sont faites à l'al. 2. Les locataires et les fermiers conservent en principe leur droit à l'accès au réseau en vertu de l'art. 13 LApEI.

⁴ Les propriétaires fonciers prennent eux-mêmes en charge les coûts liés à l'introduction de la consommation propre commune, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par la rémunération pour l'utilisation du réseau (art. 14 LApEI). Ils ne peuvent pas les répercuter sur les locataires ou les fermiers.

Conseil fédéral

³ Lorsque le propriétaire foncier met en place une consommation propre commune, les locataires ou les fermiers peuvent:

- a. soit choisir l'approvisionnement de base assuré par le gestionnaire de réseau, comme le prévoit l'art. 6 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI)³;
- b. soit faire valoir leur droit à l'accès au réseau en application de l'art. 13 LApEI.

^{3bis} Les personnes visées à l'al. 3 qui participent au regroupement conservent leur droit à l'approvisionnement de base et leur droit à l'accès au réseau selon les modalités prévues par la LApEI.

⁴ ...

... Ils ne peuvent pas les répercuter directement sur les locataires ou les fermiers.

Conseil des Etats

³ *Biffer* (= selon droit en vigueur)

^{3bis} *Biffer*

Commission du Conseil national

(Majorité)

(Minorité (Vincenz, ...))

³ *Selon Conseil fédéral*

^{3bis} *Selon Conseil fédéral*

(voir 2. LApEI, art. 6, al. 1; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 18** Relation avec le gestionnaire de réseau et autres précisions

¹ Après leur regroupement, les consommateurs finaux disposent ensemble, par rapport au gestionnaire de réseau, d'un point de mesure unique, au même titre qu'un consommateur final. Ils doivent être traités comme un consommateur final unique, également pour ce qui est de l'installation de mesure, de la mesure ou du droit d'accès au réseau visé aux art. 6 et 13 LApEI.

² Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions, en particulier:

- a. en vue de prévenir les abus envers les locataires et les fermiers;
- b. en ce qui concerne les conditions auxquelles un locataire ou un fermier peut faire usage des droits qui lui sont dévolus par la LApEI;
- c. en ce qui concerne les conditions et les procédés de mesure en cas d'utilisation d'accumulateurs électriques dans le cadre de la consommation propre.

Art. 18, titre et al. 1

Relations externes et autres précisions

¹ Après leur regroupement, les consommateurs finaux doivent être traités comme un consommateur final unique pour ce qui a trait au soutirage d'électricité du réseau.

Art. 18a Injection d'énergie par la Confédération

¹ La Confédération peut vendre au prix de marché l'électricité et d'autres énergies de réseau qu'elle produit afin de couvrir les besoins en énergie de ses unités administratives lorsqu'elle n'en a pas l'usage.

² Le DETEC restreint de telles ventes dans les cas où elles influenceraient sensiblement les prix de marché.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités d'utilisation des garanties d'origine établies pour la production d'énergie ainsi que des revenus tirés de la vente de l'énergie.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 19** Participation au système de rétribution de l'injection**Art. 19, al. 6****Art. 19**

¹ Peuvent participer au système de rétribution de l'injection les exploitants de nouvelles installations si celles-ci sont adaptées au site concerné et produisent de l'électricité issue des énergies renouvelables suivantes:

- a. l'énergie hydraulique;
- b. l'énergie solaire;
- c. l'énergie éolienne;
- d. l'énergie géothermique;
- e. l'énergie produite à partir de la biomasse.

² La participation n'est possible que dans la mesure où les moyens financiers suffisent (art. 35 et 36).

³ Sont réputées nouvelles les installations mises en service après le 1^{er} janvier 2013.

⁴ Sont exclus de la participation au système de rétribution de l'injection les exploitants des installations suivantes:

- a. les installations hydroélectriques d'une puissance inférieure à 1 MW ou supérieure à 10 MW;
- b. les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 30 kW;
- c. les installations de combustion des déchets urbains (usines d'incinération des ordures ménagères);
- d. les installations d'incinération des boues, les installations au gaz d'épuration et les installations au gaz de décharge;
- e. les installations alimentées partiellement aux combustibles ou aux carburants fossiles.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁵ Les exploitants d'installations hydroélectriques liées aux installations d'approvisionnement en eau potable et aux installations d'évacuation des eaux usées peuvent également prendre part au système de rétribution de l'injection si la puissance de l'installation est inférieure à 1 MW. Le Conseil fédéral peut exempter de cette limite inférieure d'autres installations hydroélectriques pour autant:

- a. qu'elles soient implantées sur des cours d'eau déjà exploités, ou
- b. qu'il n'en résulte aucune atteinte supplémentaire aux cours d'eau naturels.

⁶ Le Conseil fédéral peut augmenter la limite de puissance prévue à l'al. 4, let. b. En cas de chevauchement avec la rétribution unique, l'exploitant peut choisir entre la rétribution de l'injection et la rétribution unique.

⁷ Il fixe les autres modalités relatives au système de rétribution de l'injection, en particulier:

- a. la procédure de demande;
- b. la durée de la rétribution;
- c. les exigences minimales en termes d'énergie, d'écologie et autres;
- d. l'expiration avant terme du droit de participer au système de rétribution de l'injection;
- e. la sortie du système de rétribution de l'injection de même que les conditions d'une sortie temporaire;
- f. la redistribution comptable, par les groupes-bilan agissant au titre d'unités de mesure et de décompte, de l'électricité injectée;
- g. les autres tâches des groupes-bilan et des exploitants de réseau, notamment l'obligation de reprise et l'obligation de rétribution dans le cadre de l'art. 21 ainsi que l'éventuelle obligation de paiement anticipé de la rétribution.

⁶ Le Conseil fédéral peut augmenter la limite de puissance prévue à l'al. 4, let. b. En cas de chevauchement avec la rétribution unique, l'exploitant peut choisir entre la rétribution de l'injection et la rétribution unique.

⁶ *Biffer (= selon droit en vigueur)*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Chapitre 5
Contribution d'investissement pour les installations photovoltaïques, hydroélectriques, de biomasse, éoliennes et géothermiques

Art. 24 Principes

Une contribution d'investissement peut être sollicitée pour les installations de production d'électricité issue d'énergies renouvelables sur la base des dispositions du présent chapitre, pour autant que les moyens financiers suffisent (art. 35 et 36).

Art. 25 Contribution d'investissement allouée pour les installations photovoltaïques

¹ Une contribution d'investissement (rétribution unique) peut être sollicitée pour la réalisation de nouvelles installations photovoltaïques ou pour l'agrandissement notable d'installations photovoltaïques.

² La rétribution unique se monte à 30 % au plus des coûts d'investissement des installations de référence au moment de leur mise en exploitation.

³ Pour les installations qui injectent toute l'électricité produite, la rétribution unique peut, en dérogation à l'al. 2, atteindre 60 % des coûts d'investissement des installations de référence au moment de leur mise en exploitation.

Titre précédant l'art. 24

Chapitre 5
Contribution d'investissement pour les installations photovoltaïques, les installations hydroélectriques, les installations de biomasse, les installations éoliennes et les installations géothermiques

Art. 24 Principes

¹ Une contribution d'investissement peut être sollicitée sur la base des dispositions du présent chapitre pour les installations de production d'électricité issue d'énergies renouvelables, pour autant que les moyens financiers suffisent (art. 35 et 36).

² Les contributions prévues aux art. 26, al. 4, 27a, al. 3, et 27b, al. 3, peuvent être sollicitées pour les prestations d'étude de projet réalisées à partir du 3 avril 2020.

Art. 25 Contribution d'investissement allouée pour les installations photovoltaïques

¹ Une contribution d'investissement (rétribution unique) peut être sollicitée pour la réalisation de nouvelles installations photovoltaïques et pour l'agrandissement notable d'installations photovoltaïques.

² La rétribution unique se monte à 30 % au plus des coûts d'investissement des installations de référence au moment de leur mise en exploitation.

³ Pour les installations qui injectent toute l'électricité produite, la rétribution unique peut, en dérogation à l'al. 2, atteindre 60 % des coûts d'investissement des installations de référence au moment de leur mise en exploitation.

Art. 24

¹ *Biffer* (= selon droit en vigueur)

² Les contributions prévues aux art. 26, al. 3^{bis}, 27a, al. 3, et ...

Art. 25

Biffer (= selon droit en vigueur)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Art. 25a Mises aux enchères pour la rétribution unique

Art. 25a Mises aux enchères pour la rétribution unique

Art. 25a

Biffer (= selon droit en vigueur)

¹ Pour la réalisation de nouvelles installations photovoltaïques sans consommation propre à partir d'une puissance de 150 kW, le Conseil fédéral peut prévoir que le montant de la rétribution unique est fixé par mise aux enchères. Ce montant ne peut dépasser les contributions d'investissement selon l'art. 25.

¹ Pour la réalisation de nouvelles installations photovoltaïques à partir d'une certaine puissance, le Conseil fédéral peut prévoir que le montant de la rétribution unique est fixé par mise aux enchères.

² Pour les installations qui injectent toute l'électricité produite et pour celles qui font usage de la consommation propre au sens de l'art. 16, le Conseil fédéral peut prévoir des mises aux enchères séparées assorties de conditions différentes.

² Le taux de rétribution par kilowatt de puissance est le principal critère d'adjudication. Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres critères.

³ Le taux de rétribution par kilowatt de puissance est le principal critère d'adjudication. Le Conseil fédéral peut prévoir comme critère supplémentaire une contribution particulière à la production d'électricité en hiver.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir le dépôt d'une sûreté allant jusqu'à 10 % du montant de la rétribution unique prévu pour la puissance totale offerte et en régler l'utilisation.

⁴ Il peut prévoir le dépôt d'une sûreté allant jusqu'à 10 % du montant de la rétribution unique prévu pour la puissance totale offerte et régler son utilisation.

⁴ Il peut prévoir des sanctions allant jusqu'à 10 % du montant de la rétribution unique prévu pour la puissance totale offerte, en particulier pour les cas où le projet:

⁵ Il peut prévoir des sanctions allant jusqu'à 10 % du montant de la rétribution unique prévu pour la puissance totale offerte, en particulier pour les cas où le projet:

- a. n'est pas réalisé dans le délai imparti;
- b. n'atteint pas ou n'atteint que partiellement les objectifs garantis dans l'offre pour laquelle le participant aux enchères a remporté le marché;
- c. ne présente pas ou ne présente que partiellement les qualités garanties dans l'offre pour laquelle le participant aux enchères a remporté le marché.

- a. n'est pas réalisé dans le délai imparti;
- b. n'atteint pas ou n'atteint que partiellement les objectifs garantis dans l'offre pour laquelle le participant aux enchères a remporté l'adjudication;
- c. ne présente pas ou ne présente que partiellement les qualités garanties dans l'offre pour laquelle le participant aux enchères a remporté l'adjudication.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Art. 26 Contribution d'investissement allouée pour les installations hydroélectriques

¹ Une contribution d'investissement peut être sollicitée:

- a. pour la réalisation de nouvelles installations hydroélectriques d'une puissance d'au moins 1 MW;
- b. pour les agrandissements notables d'installations qui présentent une puissance d'au moins 300 kW après l'agrandissement;
- c. pour les rénovations notables d'installations qui présentent une puissance d'au moins 300 kW après la rénovation.

² La part de pompage-turbinage d'une installation ne donne pas droit à une contribution d'investissement. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions, en cas de besoin avéré de capacités de stockage supplémentaires afin d'intégrer des énergies renouvelables.

³ La contribution d'investissement se monte à:

- a. 60 % au plus des coûts d'investissement imputables pour les installations visées à l'al. 1, let. a et b;
- b. 40 % au plus des coûts d'investissement imputables pour les installations visées à l'al. 1, let. c.

Art. 26 Contribution d'investissement allouée pour les installations hydroélectriques

¹ Une contribution d'investissement peut être sollicitée:

- a. pour la réalisation de nouvelles installations hydroélectriques d'une puissance d'au moins 1 MW;
- b. pour l'agrandissement notable d'installations qui présentent une puissance d'au moins 300 kW après l'agrandissement;
- c. pour la rénovation notable d'installations qui présentent une puissance d'au moins 300 kW et de 5 MW au plus après la rénovation.

² La part de pompage-turbinage d'une installation ne donne pas droit à une contribution d'investissement. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions en cas de besoin avéré de capacités de stockage supplémentaires afin d'intégrer des énergies renouvelables.

³ La contribution d'investissement se monte à:

- a. 60 % au plus des coûts d'investissement imputables pour les installations visées à l'al. 1, let. a et b, d'une puissance allant jusqu'à 10 MW;
- b. 40 % au plus des coûts d'investissement imputables:
 1. pour les installations visées à l'al. 1, let. a et b, d'une puissance supérieure à 10 MW,
 2. pour les installations visées à l'al. 1, let. c.

⁴ Une contribution peut être sollicitée pour les études de projet de nouvelles installations hydroélectriques ou d'agrandissements notables d'installations hydroélectriques répondant aux exigences de l'al. 1, let. a et b. Elle se monte à 40 % au plus des coûts d'étude de

Art. 26

¹ *Biffer (= selon droit en vigueur)*

² *Biffer (= selon droit en vigueur)*

³ *Biffer (= selon droit en vigueur)*

^{3bis} Une contribution peut ...

Droit en vigueur

⁴ Les limites de puissance inférieures visées à l'al. 1 ne s'appliquent pas aux installations d'exploitation accessoire.

⁵ Le Conseil fédéral peut exempter d'autres installations hydroélectriques des limites de puissance inférieures visées à l'al. 1, pour autant qu'elles remplissent une des conditions suivantes:

- a. elles soient implantées sur des cours d'eau déjà exploités;
- b. elles n'engendrent aucune atteinte supplémentaire aux cours d'eau naturels ou présentant un intérêt écologique.

Conseil fédéral

projet imputables et est déduite d'une éventuelle contribution au sens de l'al. 1.

⁵ Les limites inférieures de puissance visées à l'al. 1 ne s'appliquent pas aux installations d'exploitation accessoire.

⁶ Le Conseil fédéral peut exempter d'autres installations hydroélectriques des limites inférieures de puissance visées à l'al. 1, pour autant qu'elles remplissent l'une des conditions suivantes:

- a. elles sont implantées sur des cours d'eau déjà exploités;
- b. elles n'engendrent aucune atteinte supplémentaire aux cours d'eau naturels ou présentant un intérêt écologique.

Conseil des Etats

⁵ *Biffer* (= selon droit en vigueur)

⁶ *Biffer*

Commission du Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national****Majorité****Minorité** (Bregy, Egger Mike, Graber, Imark, Müller-Altarmatt, Paganini, Page, Rüegger, Strupler, Wismer Priska, Wobmann)Art. 26b ▽ *Frein aux dépenses
(La majorité qualifiée est acquise)*

Art. 26b

▽ *Frein aux dépenses**Biffer*

¹ Pour la création ou l'agrandissement de centrales de pompage-turbinage, le Conseil fédéral peut prévoir, à la place d'une prime de marché flottante, une solution « cost-plus » ou des contributions d'investissement couvrant au maximum 60 % des coûts d'investissement.

¹ *Selon Conseil des Etats***Majorité****Minorité** (Müller-Altarmatt, Bregy)

² Afin de promouvoir les nouvelles centrales de pompage-turbinage sur le territoire suisse, le gestionnaire de réseau national a compétence pour conclure des contrats d'achat à long terme. Les coûts sont des coûts de réseau imputables.

² *Selon Conseil des Etats*

³ La participation d'un gestionnaire de réseau étranger ou d'un producteur d'électricité étranger à une nouvelle centrale de pompage-turbinage demeure expressément réservée si cela permet de promouvoir les échanges d'électricité transfrontaliers, de favoriser la stabilité internationale du réseau ou si cela est dans l'intérêt national.

³ *Selon Conseil des Etats*

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités.

⁴ *Selon Conseil des Etats*

Droit en vigueur

Art. 27 Contribution d'investissement allouée pour les installations de biomasse

¹ Une contribution d'investissement peut être sollicitée pour la réalisation de nouvelles installations de biomasse ou pour l'agrandissement ou la rénovation notable d'installations de biomasse.

² Cette contribution se monte à 60 % au plus des coûts d'investissement imputables.

³ Aucune contribution d'investissement ne peut être sollicitée pour les installations alimentées partiellement aux combustibles ou aux carburants fossiles.

Art. 27a Contribution d'investissement allouée pour les installations éoliennes

¹ Une contribution d'investissement peut être sollicitée pour la réalisation de nouvelles installations éoliennes d'une puissance d'au moins 2 MW.

² Cette contribution se monte à 60 % au plus des coûts d'investissement imputables.

Conseil fédéral

Art. 27 Contribution d'investissement allouée pour les installations de biomasse

¹ Une contribution d'investissement peut être sollicitée pour la réalisation de nouvelles installations de biomasse et l'agrandissement ou la rénovation notables d'installations de biomasse.

² Elle se monte à 60 % au plus des coûts d'investissement imputables.

³ Aucune contribution d'investissement ne peut être sollicitée:

- a. pour les installations de combustion des déchets urbains (usines d'incinération des ordures ménagères);
- b. pour les installations d'incinération des boues, les installations au gaz d'épuration et les installations au gaz de décharge;
- c. pour les installations alimentées partiellement aux combustibles ou aux carburants fossiles.

Art. 27a Contribution d'investissement allouée pour les installations éoliennes

¹ Une contribution d'investissement peut être sollicitée pour la réalisation de nouvelles installations éoliennes d'une puissance d'au moins 2 MW.

² Elle se monte à 60 % au plus des coûts d'investissement imputables.

³ Une contribution peut être sollicitée pour les études de projet de nouvelles installations éoliennes. Elle se monte à 40 % au plus des coûts d'étude de projet imputables et est déduite d'une éventuelle contribution au sens de l'al. 1.

Conseil des Etats

Art. 27

Biffer (= selon droit en vigueur)

Art. 27a

¹ *Biffer (= selon droit en vigueur)*

² *Biffer (= selon droit en vigueur)*

Commission du Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

Art. 27b Contributions d'investissement allouées pour les installations géothermiques

¹ Une contribution d'investissement peut être sollicitée:

- a. pour la prospection de ressources géothermiques;
- b. pour la mise en valeur de ressources géothermiques;
- c. pour la réalisation de nouvelles installations géothermiques.

² Chaque contribution se monte à 60 % au plus des coûts d'investissement imputables.

Art. 27b Contributions d'investissement allouées pour les installations géothermiques

¹ Une contribution d'investissement peut être sollicitée:

- a. pour la prospection de ressources géothermiques;
- b. pour la mise en valeur de ressources géothermiques;
- c. pour la réalisation de nouvelles installations géothermiques.

² Chaque contribution se monte à 60 % au plus des coûts d'investissement imputables.

³ Une contribution peut être sollicitée pour les études de projet de nouvelles installations géothermiques. Elle se monte à 40 % au plus des coûts d'étude de projet imputables et est déduite d'une éventuelle contribution au sens de l'al. 1, let. c.

Art. 27b

¹ *Biffer (= selon droit en vigueur)*

² *Biffer (= selon droit en vigueur)*

Art. 27b

¹ Une contribution d'investissement peut être sollicitée:

- a. pour la prospection de ressources géothermiques destinées à la production de chaleur, au stockage d'énergie ou à la production d'électricité;
- b. pour la mise en valeur des ressources géothermiques visées à la let. a;
- c. pour la réalisation de nouvelles installations géothermiques conformément à la let. a.

Majorité

Minorité (Jauslin, Bäumle, Bourgeois, Flach, Müller-Altermatt, Munz, Vincenz, Wismer Priska)

³ ...

... Elle se monte à 60 % au plus des coûts d'étude ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 28** Début des travaux**Art. 28, al. 1 et 2****Art. 28***Biffer (= selon droit en vigueur)*

¹ Quiconque envisage de solliciter une contribution d'investissement au sens des art. 26 à 27b n'est autorisé à commencer les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation qu'après que l'OFEN en a garanti l'octroi. L'OFEN peut autoriser le début anticipé des travaux.

¹ Quiconque entend solliciter une contribution d'investissement au sens des art. 26 à 27b n'est autorisé à commencer les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation qu'après que l'OFEN en a garanti l'octroi. L'OFEN peut autoriser le début anticipé des travaux.

² Quiconque commence des travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'une installation sans garantie ou sans qu'un début anticipé des travaux ait été autorisé ne peut pas bénéficier d'une telle contribution d'investissement.

² Quiconque commence les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'une installation sans garantie ou sans qu'un début anticipé des travaux ait été autorisé, ne peut pas bénéficier d'une telle contribution d'investissement.

³ Le Conseil fédéral peut étendre ces règles à la rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques à partir d'une certaine puissance.

Art. 29 Modalités**Art. 29, titre, al. 1, phrase introductive, 2 et 3, phrase introductive et let. bbis et h à k****Art. 29****Modalités***Biffer (= selon droit en vigueur)*

¹ Le Conseil fédéral fixe les modalités des contributions d'investissement au sens du présent chapitre, en particulier:

¹ Le Conseil fédéral règle les modalités des contributions d'investissement au sens du présent chapitre, en particulier:

- a. la procédure de demande;
- b. les taux pour la rétribution unique et les contributions d'investissement, y compris les coûts imputables, le Conseil fédéral pouvant prévoir des méthodes de calcul différentes pour les diverses technologies;
- c. le réexamen périodique et l'adaptation de ces taux;
- d. les critères permettant de déterminer si l'agrandissement ou la rénovation d'une installation est notable;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

e. les critères permettant de distinguer les nouvelles installations des agrandissements et des rénovations notables.

² Il en fixe le taux en fonction des coûts non couverts découlant soit de la réalisation d'une nouvelle installation, soit de l'agrandissement ou de la rénovation d'une installation existante.

³ Le Conseil fédéral peut en outre prévoir, en particulier:

- a. les exigences minimales en termes d'énergie, d'écologie et autres;
- b. les exigences applicables à l'exploitation et au fonctionnement des installations;

b^{bis}. l'examen concret et l'évaluation d'une demande, si des indices donnent à penser qu'il n'y a pas de coûts non couverts pour l'installation concernée;

c. la restitution de la rétribution unique ou des contributions d'investissement, notamment lorsque les conditions du marché énergétique entraînent une rentabilité excessive;

d. la taille minimale requise d'une installation pour qu'une rétribution unique puisse être allouée;

e. le plafonnement des contributions;

f. l'exclusion ou la réduction de la rétribution unique ou des contributions d'investissement, lorsqu'une autre aide financière a été accordée;

g. le délai minimal pendant lequel l'exploitant qui a déjà bénéficié d'une rétribution unique ou d'une contribution d'investissement allouée pour une installation donnée ne pourra pas à nouveau demander une telle rétribution ou contribution pour cette installation.

h. des catégories différentes dans le cadre de chaque technologie;

² Il fixe les taux sur la base des coûts non couverts découlant soit de la réalisation d'une nouvelle installation, soit de l'agrandissement ou de la rénovation d'une installation existante.

³ Le Conseil fédéral peut en outre prévoir, en particulier:

b^{bis}. l'examen et l'évaluation d'une demande si des indices donnent à penser que l'installation en question ne présente pas de coûts non couverts;

h. des catégories différentes dans le cadre de chaque technologie;

Droit en vigueur

- i. des taux selon le principe des installations de référence pour les contributions d'investissement visées aux art. 26 à 27b pour certaines classes de puissance;
- j. l'obligation pour les responsables de projet qui obtiennent une contribution d'investissement au sens du présent chapitre de mettre les données et les informations d'intérêt public à la disposition de la Confédération.

Conseil fédéral

- i. des taux fixés conformément au principe des installations de référence, pour les contributions d'investissement visées aux art. 26 à 27b accordées pour certaines classes de puissance;
- j. l'abaissement de la limite supérieure visée à l'art. 26, al. 1, let. c;
- k. l'obligation pour les responsables de projet qui obtiennent une contribution d'investissement au sens du présent chapitre de mettre les données et les informations d'intérêt public à la disposition de la Confédération.

Conseil des Etats***Commission du Conseil national***

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

**Chapitre 5a Prime de marché flottante
pour l'injection d'électricité issue
d'énergies renouvelables**

Art. 29a Participation au système de la
prime de marché flottante

Art. 29a

∇ *Frein aux dépenses*
(*La majorité qualifiée est acquise*)

∇ *Frein aux dépenses*

¹ Pour autant que les moyens financiers suffisent (art. 35 et 36), une prime de marché flottante peut être sollicitée sur la base des dispositions du présent chapitre pour les installations de production d'électricité issue d'énergies renouvelables qui sont nouvelles ou ont fait l'objet d'un agrandissement notable ou d'une rénovation notable et sont répertoriées ci-après:

- a. les nouvelles installations hydroélectriques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MW ne servant pas de manière prépondérante au pompage turbinage;
- b. les agrandissements ou les rénovations notables d'installations hydroélectriques qui présentent une puissance d'au moins 300 kW après l'agrandissement ou la rénovation;
- c. les installations photovoltaïques sans consommation propre d'une puissance égale ou supérieure à 150 kW;
- d. les installations éoliennes;
- e. les installations de biomasse.

² Sont réputées nouvelles les installations mises en service après l'entrée en vigueur des modifications du

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

³ Aucune prime de marché flottante ne peut être sollicitée pour:

- a. les installations de combustion des déchets urbains (usines d'incinération des ordures ménagères);
- b. les installations d'incinération des boues, les installations au gaz d'épuration et les installations au gaz de décharge;
- c. les installations alimentées partiellement aux combustibles ou aux carburants fossiles.

⁴ L'art. 26, al. 4 et 5, s'applique aux exemptions à la limite inférieure de puissance fixée pour les installations hydroélectriques (al. 1, let. a et b).

⁴ L'art. 26, al. 4 et 5, règle les exemptions à la limite inférieure ...

⁵ Le Conseil fédéral fixe les autres modalités, en particulier:

- a. la procédure de demande;
- b. la durée de la rétribution;
- c. les exigences minimales en termes d'énergie, d'écologie ou autres pour les installations de biomasse;
- d. l'expiration avant terme du droit à la prime de marché flottante;
- e. la sortie du système de la prime de marché flottante;
- f. la redistribution comptable, par les groupes-bilan agissant au titre d'unités de mesure et de décompte, de l'électricité injectée;
- g. les autres tâches des groupes-bilan et des exploitants de réseau, notamment l'obligation de reprise et l'obligation de rétribution dans le cadre de l'art. 21 ainsi que l'éventuelle obligation de paiement anticipé de la rétribution.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 29b** Droit d'option

¹ Les exploitants d'installations ayant le droit de participer au système de la prime de de marché flottante mais aussi de bénéficier d'une contribution d'investissement peuvent opter soit pour la participation au système de la prime de marché flottante soit pour l'obtention de la contribution d'investissement.

² L'exploitant qui opte pour la participation au système de la prime de marché flottante doit rembourser au fond alimenté par le supplément (art. 37) les contributions d'investissement dont il a bénéficié (art. 24).

Art. 29c Participation partielle et prix de marché de référence

¹ Les dispositions régissant la participation partielle (art. 20) et celles réglant le prix de marché de référence (art. 23) dans le système de rétribution de l'injection s'appliquent par analogie au système de la prime de marché flottante.

² Le Conseil fédéral peut également tenir compte d'éventuels revenus supplémentaires lors de la fixation du prix de marché de référence.

Art. 29d Commercialisation directe

¹ L'art. 21, al. 1 à 4, s'applique par analogie à la vente d'électricité dans le système de la prime de marché flottante.

² Si le prix de marché de référence est supérieur au taux de rétribution, l'excédent revient au fonds alimenté par le supplément (art. 37).

³ Entre décembre et mars, l'exploitant peut retenir de 20 à 40 % de la partie excédentaire. Le Conseil fédéral fixe la part revenant à l'exploitant.

Art. 29d³ *Biffer*

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Art. 29e Taux de rétribution

¹ Le taux de rétribution s'aligne sur les coûts de revient qui sont déterminants et adéquats au moment de la mise en service d'une installation.

² Pour certaines technologies ou pour certains types d'installations, le Conseil fédéral peut prévoir que le taux de rétribution s'aligne sur les coûts de revient des installations de référence qui sont déterminants au moment de la mise en service d'une installation. Les installations de référence correspondent à la technologie la plus efficace; cette technologie doit être rentable à long terme.

³ Pour les installations photovoltaïques à partir d'une certaine puissance, le taux de rétribution peut être fixé par mises aux enchères. Des mises aux enchères séparées peuvent être effectuées pour les différentes catégories.

⁴ Le taux de rétribution reste inchangé pendant toute la durée de la rétribution.

⁵ Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution, en particulier concernant:

- a. la fixation des taux de rétribution par technologie de production, par catégorie ou par classe de puissance;
- b. les taux de rétribution pour les technologies ou les types d'installations qui s'alignent sur les coûts de revient des installations de référence;
- c. les dérogations au principe fixé à l'al. 4, notamment par l'adaptation des taux de rétribution pour les installations participant déjà au système de la prime de marché flottante, lorsque l'installation concernée ou l'installation de référence génère des bénéfices ou des pertes excessifs.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Art. 30 Prime de marché rétribuant l'électricité produite par de grandes installations hydroélectriques

Art. 30, al. 4, let. e

Art. 30

Biffer (= selon droit en vigueur)

¹ Les exploitants de grandes installations hydroélectriques dont la puissance est supérieure à 10 MW peuvent bénéficier d'une prime de marché rétribuant l'électricité produite par ces installations qu'ils doivent vendre sur le marché en dessous du prix de revient pour autant que les moyens financiers suffisent (art. 35 et 36). La prime de marché doit compenser les coûts de revient non couverts, mais ne doit pas excéder 1,0 ct./kWh.

² Lorsque les exploitants ne sont pas tenus d'assumer eux-mêmes le risque de coûts de revient non couverts, mais que ce risque incombe à leurs propriétaires, la prime de marché revient à ces derniers et non aux exploitants, pour autant que ceux-ci confirment cette prise en charge du risque. Lorsque le risque de coûts de revient non couverts n'incombe pas aux propriétaires, mais aux entreprises d'approvisionnement en électricité, parce qu'elles sont tenues par contrat d'acquérir l'électricité au prix de revient ou à des conditions semblables, la prime de marché revient à ces entreprises et non aux propriétaires, pour autant que ceux-ci confirment cette prise en charge du risque.

³ Les ayants droit soumettent une seule demande englobant toute l'électricité de leur portefeuille donnant droit à une prime de marché, même si cette électricité provient d'installations ou d'exploitants différents.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier:

- a. la détermination des prix de référence à prendre en compte en tant que prix de marché et qui s'appliquent aussi à l'électricité négociée hors bourse;

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- b. une éventuelle prise en compte d'autres recettes pertinentes;
- c. les coûts imputables et leur calcul;
- d. une éventuelle délégation à l'OFEN visant à préciser l'ensemble des recettes et des coûts, y compris les coûts du capital;
- e. la délimitation par rapport à la contribution d'investissement pour les agrandissements notables (art. 26, al. 1, let. b);
- f. la procédure, y compris les documents à produire, les modalités de paiement et la coopération entre l'OFEN et la Commission fédérale de l'électricité (EiCom);
- g. l'obligation de renseigner incombant aux exploitants et aux propriétaires s'ils ne sont pas des ayants droit;
- h. la restitution ultérieure, partielle ou totale, de la prime de marché, notamment en raison de renseignements erronés ou incomplets.

Art. 32 Appels d'offres publics pour les mesures d'efficacité**Art. 32, al. 2****Art. 32** ▽ *Frein aux dépenses (al. 2)*
(La majorité qualifiée est acquise)**Art. 32** ▽ *Frein aux dépenses (al. 2)*

Le Conseil fédéral prévoit des appels d'offres publics pour les mesures d'efficacité, en particulier pour celles qui visent les objectifs suivants:

- a. favoriser l'utilisation économe et efficace de l'électricité dans les bâtiments, les installations, les entreprises et les véhicules;
- b. réduire les pertes de transformation dans les installations électriques destinées à la production et à la distribution d'électricité;
- c. utiliser à des fins de production d'électricité les rejets de chaleur qui ne peuvent être utilisés autrement.

² Il peut, en complément à l'al. 1, prévoir des programmes à l'échelle nationale, adjugés par

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

appels d'offres directs, pour les mesures visées à l'al. 1, let. a.

Art. 33 Garanties pour la géothermie

¹ Des garanties peuvent être fournies pour couvrir les risques liés aux investissements consentis dans le cadre de la prospection et de la mise en valeur de ressources géothermiques ainsi que de la réalisation d'installations géothermiques destinées à la production électrique. Le montant de ces garanties ne peut excéder 60 % des coûts d'investissement imputables.

² Un projet géothermique ne peut pas bénéficier à la fois de la garantie visée à l'al. 1 et de la contribution visée à l'art. 27b, al. 1.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier les coûts d'investissement imputables, ainsi que la procédure.

Art. 33a Contribution aux coûts d'exploitation allouée pour les installations de biomasse

¹ Une contribution aux coûts d'exploitation peut être sollicitée pour une installation de biomasse, pour autant que les moyens financiers suffisent (art. 35 et 36).

² La contribution aux coûts d'exploitation est fixée en fonction du taux de contribution, déduction faite du prix de marché de référence; elle est versée par kilowattheure d'électricité injectée.

³ Le Conseil fédéral fixe le taux de contribution par catégorie et par classe de puissance en fonction des coûts d'exploitation des installations de référence et en tenant compte d'éventuelles recettes. Le taux de contribution peut être adapté aux circonstances.

Art. 33 Garanties pour la géothermie

¹ Des garanties peuvent être fournies pour couvrir les investissements consentis dans le cadre de la prospection et de la mise en valeur de ressources géothermiques ainsi que de la réalisation d'installations géothermiques destinées à la production électrique. Le montant de ces garanties ne peut excéder 60 % des coûts d'investissement imputables.

² Un projet géothermique ne peut pas bénéficier à la fois de la garantie visée à l'al. 1 et de la contribution visée à l'art. 27b, al. 1.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier les coûts d'investissement imputables et la procédure.

Art. 33

Biffer (= selon droit en vigueur)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁴ En outre, le Conseil fédéral peut prévoir en particulier:

- a. des exigences minimales en termes d'énergie, d'écologie ou autres;
- b. le plafonnement des contributions;
- c. l'exclusion d'installations dont les coûts d'exploitation peuvent être couverts d'une autre manière.

⁵ Aucune contribution aux coûts d'exploitation ne peut être sollicitée pour:

- a. les installations de combustion des déchets urbains (usines d'incinération des ordures ménagères);
- b. les installations d'incinération des boues, les installations au gaz d'épuration et les installations au gaz de décharge;
- c. les installations alimentées partiellement aux combustibles ou aux carburants fossiles.

Art. 35 Perception et affectation*Art. 35, al. 2, let. d et g, et 4**Art. 35**Art. 35*

¹ L'organe d'exécution visé à l'art. 64 perçoit auprès des gestionnaires de réseau un supplément sur la rémunération versée pour l'utilisation du réseau de transport (supplément) qu'il verse au fonds alimenté par le supplément (art. 37). Les gestionnaires de réseau peuvent répercuter ce supplément sur les consommateurs finaux.

² Le supplément permet de financer:

- a. la prime d'injection visée à l'art. 21, dans le système de rétribution de l'injection, et les coûts de règlement qui y sont liés;
- b. les coûts de rétribution de l'injection non couverts par les prix du marché, selon l'ancien droit;
- c. les frais supplémentaires visés à l'art. 73, al. 4, non couverts par les prix du marché;

² Le supplément permet de financer:

² ...

² ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

d. les contributions d'investissement visées au chapitre 5;

d^{bis}. la rétribution unique au sens de l'art. 71a, al. 4 ;

e. la prime de marché rétribuant l'électricité produite par de grandes installations hydroélectriques au sens de l'art. 30;

f. les coûts des appels d'offres publics visés à l'art. 32;

g. les pertes liées aux garanties pour la géothermie visées à l'art. 33;

h. l'indemnisation des coûts au sens de l'art. 34;

h^{bis}. les contributions aux coûts d'exploitation visées à l'art. 33a;

i. les divers coûts d'exécution, en particulier les coûts indispensables de l'organe d'exécution;

j. les coûts incombant à l'OFEN en raison de ses tâches relatives à l'organe d'exécution.

³Le montant du supplément est de 2,3 ct./kWh au maximum. Le Conseil fédéral le détermine en fonction des besoins.

d. les contributions d'investissement visées au chapitre 5;

g. les pertes liées aux garanties pour la géothermie visées à l'art. 33;

d. *Biffer* (= selon droit en vigueur)

d^{ter}. la prime de marché flottante visée au chapitre 5a ;

d^{quater}. la prime de marché flottante et les contributions au développement de projet prévues à l'art. 9^{bis}, al. 2, let. b LApEI;

d^{quinquies}. les contributions d'investissement prévues à l'art. 9^{ter}, al. 2, LApEI;

g. *Biffer* (= selon droit en vigueur)

d^{quater}. *Biffer*

d^{quinquies}. *Biffer*

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

*Commission du
Conseil national*

Majorité

Minorité (Egger Kurt, Clivaz
Christophe, Girod, Klopfenstein
Broggini, Masshardt, Munz,
Nordmann, Nussbaumer, Schneider
Schüttel)

⁴ L'organe d'exécution perçoit également le supplément pour la production d'électricité en hiver (supplément hiver) visé à l'art. 9^{bis} LApEI⁴.

⁴ *Biffer*

^{3bis} S'il apparaît que les objectifs intermédiaires visés à l'art. 2, al. 3, ne pourront pas être atteints, le Conseil fédéral peut augmenter le supplément réseau jusqu'à hauteur de 2,8 ct./kWh au maximum.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 36** Limitation du soutien selon les affectations et liste d'attente

¹ L'allocation des ressources entre les diverses affectations est soumise à:

- a. un maximum de 0,1 ct./kWh:
 1. pour les appels d'offres publics,
 2. pour les contributions d'investissement et les garanties pour la géothermie,
 3. pour les indemnisations visées à l'art. 34;
- b. un maximum de 0,2 ct./kWh pour les contributions d'investissement au sens de l'art. 26, al. 1, destinées aux installations hydroélectriques d'une puissance supérieure à 10 MW;
- c. un maximum de 0,2 ct./kWh pour les primes de marché rétribuant l'électricité produite par de grandes installations hydroélectriques.

² L'OFEN définit chaque année les ressources allouées aux installations photovoltaïques (contingent du photovoltaïque). Il peut aussi définir des contingents pour les autres technologies. Il vise un développement continu et tient compte de l'évolution des coûts.

³ Le Conseil fédéral règle les conséquences des limitations prévues au présent article. Il peut prévoir des listes d'attente pour les contributions d'investissement visées au chapitre 5. Pour les réduire, il peut retenir d'autres critères que la date de la demande.

⁴ Les ressources visées à l'al. 1, let. c, qui ne sont pas utilisées sont engagées dans l'année qui suit, compte tenu des maximums prévus à l'al. 1, pour d'autres affectations selon l'art. 26, al. 1, let. b et c, ou l'art. 34.

Art. 36 Limitation du soutien selon les affectations et liste d'attente

¹ L'allocation des ressources entre les diverses affectations est soumise à:

- a. un maximum de 0,1 ct./kWh:
 1. pour les appels d'offres publics,
 2. pour les contributions d'investissement et les garanties pour la géothermie,
 3. pour les indemnisations visées à l'art. 34;
- b. un maximum de 0,2 ct./kWh pour les contributions d'investissement au sens de l'art. 26, al. 1, destinées aux installations hydroélectriques d'une puissance supérieure à 10 MW.

² L'OFEN définit chaque année les ressources allouées aux installations photovoltaïques (contingent du photovoltaïque). Il peut aussi définir des contingents pour les autres technologies. Il vise un développement continu et tient compte de l'évolution des coûts.

³ Le Conseil fédéral règle les conséquences des limitations prévues au présent article. Il peut prévoir des listes d'attente pour les contributions d'investissement visées au chapitre 5. Pour les réduire, il peut retenir d'autres critères que la date de la demande.

Art. 36

¹ *Biffer* (= selon droit en vigueur), sauf:

- a. ...
4. pour les contributions d'investissement prévues à l'art. 9^{let.}, al. 2, LApEI;

² *Biffer* (= selon droit en vigueur)

³ ...
... Il
peut prévoir des listes d'attente pour les contributions d'investissement visées au chapitre 5 et pour la prime flottante visée au chapitre 5a et à l'art. 9^{bis}, al. 2, let. b. Pour ...

Art. 36

¹ *Biffer* (= selon droit en vigueur)

³ ...
... Il
peut prévoir des listes d'attente pour les contributions d'investissement visées au chapitre 5 et pour la prime flottante visée au chapitre 5a. Pour ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 37** Fonds alimenté par le supplément

¹ Le Conseil fédéral crée un fonds spécial alimenté par le supplément (Fonds) au sens de l'art. 52 de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances.

² Le Fonds est administré au sein du DETEC. Les offices fédéraux compétents et l'organe d'exécution doivent recevoir les moyens requis pour pouvoir effectuer les paiements nécessaires dans le cadre de leurs compétences en matière d'exécution (art. 62).

³ L'Administration fédérale des finances assure le placement des ressources du Fonds. Ces ressources apparaissent dans le bilan de la Confédération au titre des capitaux de tiers.

⁴ Un endettement du Fonds n'est pas autorisé. Ses ressources doivent porter intérêts.

⁵ Le Contrôle fédéral des finances procède chaque année au contrôle des comptes du Fonds.

⁶ Un rapport annuel est établi pour présenter les apports, les retraits et l'état de la fortune du Fonds.

Art. 37, al. 1

¹ Un fonds spécial au sens de l'art. 52 de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances⁵ est géré pour le supplément perçu sur le réseau (fonds alimenté par le supplément). Le supplément hiver est versé dans ce fonds, sur un compte séparé.

Art. 37**Art. 37**

¹ Un fonds spécial au sens de l'art. 52 de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances est géré pour le supplément perçu sur le réseau (fonds alimenté par le supplément). (*Biffer le reste*)

⁴ Les ressources du fonds alimenté par le supplément doivent porter intérêts.

⁴ Un endettement du fonds est autorisé conformément à l'art. 37a. Ses ressources doivent porter intérêts.

Art. 37a Endettement du fonds alimenté par le supplément

¹ Un endettement du fonds à hauteur du double d'une recette annuelle moyenne calculée sur cinq ans est possible, en vue de surmonter les pics de financement.

² L'endettement doit être compensé dans un délai de cinq ans.

Art. 37a Prêts de trésorerie

¹ L'Administration fédérale des finances peut octroyer au fonds des prêts de trésorerie s'élevant au maximum au double d'une recette annuelle moyenne du supplément calculée sur cinq ans, en vue de surmonter les pics de financement.

² Les prêts de trésorerie doivent être remboursés dans les sept ans à l'aide des revenus tirés du supplément. Chaque année à compter l'obtention d'un prêt de trésorerie, un septième du montant initial emprunté est prélevé sur les revenus annuels du supplément en vue du remboursement.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Art. 38 Expiration des mesures de soutien

Art. 38, al. 1, let. b, ch. 1, 2 et 4

*Art. 38 ▽ Frein aux dépenses
(al. 1, let. b)
(La majorité qualifiée est acquise)*

*Art. 38 ▽ Frein aux dépenses
(al. 1, let. b)*

¹ Aucun nouvel engagement n'est pris à partir du 1^{er} janvier:

¹ Aucun nouvel engagement n'est pris à partir du 1^{er} janvier:

¹ ...

a. de la sixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi: dans le système de rétribution de l'injection;

b. de 2036 pour:

b. ...

1. les rétributions uniques visées aux art. 25 et 25a,
2. les contributions d'investissement visées aux art. 26 à 27b,
3. les appels d'offres publics visés à l'art. 32,
4. les garanties pour la géothermie visées à l'art. 33.

1. les rétributions uniques visées aux art. 25 et 25a,
2. les contributions d'investissement visées aux art. 26 à 27b,
4. les garanties pour la géothermie visées à l'art. 33.

5. les primes de marché flottantes visées à l'art. 29a.

² La prime de marché au sens de l'art. 30 est versée la dernière fois pour l'année 2030.

³ Les contributions aux coûts d'exploitation visées à l'art. 33a sont accordées jusqu'au 31 décembre 2030.

³ *Abrogé*

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
<p>Art. 40 Conditions</p> <p>Le remboursement du supplément est accordé aux conditions suivantes:</p> <p>a. le consommateur final s'est engagé par une convention d'objectifs avec la Confédération à accroître son efficacité énergétique;</p> <p>b. le consommateur final fait régulièrement rapport à ce sujet à la Confédération;</p> <p>c. le consommateur final a déposé une demande pour l'exercice considéré;</p> <p>d. le montant remboursé au cours de l'exercice considéré est d'au moins 20 000 francs.</p>		<p>Art. 40</p> <p>...</p>	<p>Art. 40</p> <p>...</p>	
		<p>e. 33 % au moins du montant remboursé est consacré à des mesures visant à accroître l'efficacité énergétique ou à investir dans des énergies renouvelables en Suisse.</p>	<p>Majorité</p> <p>e. <i>Biffer</i></p>	<p>Minorité (Clivaz Christophe, Egger Kurt, Girod, Klopfenstein Broggin, Masshardt, Munz, Schneider Schüttel)</p> <p>e. <i>Selon Conseil des Etats</i></p>
<p>Art. 44 Installations, véhicules et appareils fabriqués en série</p> <p>¹ Afin de réduire la consommation énergétique, le Conseil fédéral édicte pour les installations, véhicules et appareils fabriqués en série, y compris leurs pièces également fabriquées en série, des dispositions sur:</p>	<p>Art. 44, al. 1, 2, 4, 2e phrase, et 5</p> <p>¹ Afin de réduire la consommation énergétique, le Conseil fédéral édicte pour les installations, véhicules et appareils fabriqués en série, y compris leurs pièces également fabriquées en série, qui sont mis à disposition sur le marché suisse, des dispositions sur:</p>		<p>Art. 44</p>	

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

- a. les indications uniformes et comparables relatives à la consommation énergétique spécifique, à l'efficacité énergétique et aux propriétés qui ont une incidence sur la consommation énergétique;
- b. la procédure d'expertise énergétique;
- c. les exigences relatives à la mise en circulation, y compris la consommation en mode veille pour les appareils électriques.

- a. des indications uniformes et comparables relatives à la consommation énergétique spécifique, à l'efficacité énergétique, aux émissions et aux propriétés qui ont une incidence sur la consommation énergétique lors de l'utilisation et dans l'ensemble du cycle de vie;
- b. la procédure d'expertise énergétique;
- c. les exigences relatives à la mise à disposition sur le marché;
- d. des indications relatives aux économies ou aux dépenses supplémentaires concernant les coûts financiers, la consommation et les émissions, en comparaison avec d'autres installations, véhicules et appareils, y compris leurs pièces également fabriquées en série.

² Au lieu d'édicter des dispositions relatives aux exigences en matière de mise en circulation, le Conseil fédéral peut introduire des instruments d'économie de marché.

² Au lieu d'édicter des dispositions relatives aux exigences en matière de mise à disposition sur le marché, le Conseil fédéral peut introduire des instruments d'économie de marché.

³ Si des dispositions au sens de l'al. 1 ne sont pas prévues pour certains produits, l'OFEN peut conclure des conventions correspondantes avec les fabricants et les importateurs.

Droit en vigueur

⁴ Le Conseil fédéral et l'OFEN tiennent compte de la rentabilité et des meilleures technologies disponibles; ils tiennent compte des normes internationales et des recommandations des organisations spécialisées reconnues. Les exigences relatives à la mise en circulation et les objectifs des instruments d'économie de marché doivent être adaptés à l'état de la technique et aux développements internationaux.

⁵ Le Conseil fédéral peut déclarer que les dispositions relatives aux exigences en matière de mise en circulation s'appliquent aussi à l'utilisation propre.

⁶ Si des installations et appareils fabriqués en série ou leurs pièces également fabriquées en série sont couverts par une norme harmonisée visée par la loi fédérale du 21 mars 2014 sur les produits de construction (LPCo) ou si une évaluation technique européenne a été délivrée pour ces produits conformément à la LPCo, les al. 1 à 5 sont remplacés par les dispositions relatives à l'utilisation, la mise en service, l'application ou l'installation.

Conseil fédéral

⁴ ...

... Les exigences relatives à la mise à disposition sur le marché et les objectifs des instruments d'économie de marché doivent être adaptés à l'état de la technique et aux développements internationaux.

⁵ Le Conseil fédéral peut déclarer que les dispositions relatives aux exigences en matière de mise à disposition sur le marché s'appliquent aussi à l'utilisation propre.

Conseil des Etats**Commission du
Conseil national****Majorité**

Minorité (Munz, Clivaz Christophe, Klopfenstein Broggini, Egger Kurt, Girod, Masshardt, Nordmann, Nussbaumer, Schneider Schüttel, Wismer Priska)

^{4bis} Les exigences relatives à la mise en circulation des installations et appareils fabriqués en série s'appuient sur les modèles les plus efficaces sur le plan énergétique sur le marché tant national qu'international.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national****Art. 45** Bâtiments

¹ Dans le cadre de leur activité législative, les cantons créent un cadre favorable à l'utilisation économe et efficace de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables. Ils soutiennent la mise en œuvre de normes de consommation relatives à l'utilisation économe et efficace de l'énergie. À cet égard, ils évitent de créer des entraves techniques au commerce injustifiées.

² Les cantons édictent des dispositions sur l'utilisation économe et efficace de l'énergie dans les bâtiments existants ou à construire. Dans la mesure du possible, ils donnent la priorité à l'utilisation économe et efficace de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables et des rejets de chaleur. Ils prennent en compte de manière appropriée la protection des monuments, du patrimoine et des sites.

³ Ils édictent notamment des dispositions sur:

- a. la part maximale d'énergies non renouvelables destinées à couvrir les besoins en chauffage et en eau chaude; les rejets de chaleur peuvent être pris en compte dans la part d'énergies renouvelables;

Art. 45

³ ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

b. l'installation et le remplacement de chauffages électriques fixes à résistances;

c. le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude pour les nouvelles constructions et les rénovations notables;

d. la production d'énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

Majorité

Minorité (Masshardt, Bäumle, Clivaz Christophe, Egger Kurt, Flach, Klopfenstein Broggini, Munz, Nordmann, Nussbaumer, Schneider Schüttel, Wismer Priska)

b. l'interdiction d'installer de nouveaux chauffages électriques à résistances et l'obligation de remplacer les chauffages électriques à résistances jusqu'à fin 2040 au plus tard, les cantons pouvant autoriser des exceptions;

Minorité (Munz, Bäumle, Clivaz Christophe, Egger Kurt, Flach, Klopfenstein Broggini, Masshardt, Nordmann, Nussbaumer, Schneider Schüttel)

b^{bis}. l'interdiction d'installer de nouveaux chauffe-eau électriques et l'obligation de remplacer les chauffe-eau électriques d'ici fin 2040 au plus tard, les cantons pouvant toutefois autoriser des exceptions;

Majorité

e. l'obligation d'installer, d'ici à 2035, des systèmes de régulation du chauffage intelligents dans les logements de vacances.

Minorité (Bregy, Bourgeois, Egger Mike, Graber, Guggisberg, Imark, Jauslin, Paganini, Page, Rüegger, Vincenz)

e. *Biffer*

*Droit en vigueur**Conseil fédéral**Conseil des Etats**Commission du
Conseil national***Majorité**

Minorité (Masshardt, Bäumle, Clivaz Christophe, Egger Kurt, Flach, Girod, Klopfenstein Broggini, Munz, Nordmann, Nussbaumer, Schneider Schüttel, Wismer Priska)

- f. les besoins en électricité annuels spécifiques à l'éclairage et la possibilité de piloter celui-ci lors d'une nouvelle construction, d'une transformation ou d'une réaffectation impliquant une surface de référence énergétique (SRE) supérieure à 500 m²;
- g. l'obligation de procéder, d'ici à 2040, à l'assainissement énergétique des bâtiments existants dont la consommation d'énergie spécifique est particulièrement élevée.

Majorité

Minorité (Egger Kurt, Bäumle, Clivaz Christophe, Flach, Girod, Klopfenstein Broggini, Masshardt, Munz, Nordmann, Nussbaumer, Schneider Schüttel)

- h. la mise en service appropriée d'installations de technique du bâtiment (chauffage, aération, climatisation, installations de production de froid, sanitaires, installations électriques et domotique), le monitoring énergétique actif et l'optimisation énergétique périodique de l'exploitation visant à garantir l'efficacité globale du système. Les prescriptions s'appliquent aux bâtiments non résidentiels, aux bâtiments détenus par les pouvoirs publics et aux bâtiments d'habitation à partir d'une surface de référence énergétique de 1000 m².

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national****Majorité**

Minorité (Klopfenstein Brogini, Clivaz Christophe, Egger Kurt, Masshardt, Munz, Nordmann, Nussbaumer, Schneider Schüttel)

- i. l'obligation d'utiliser les rejets thermiques, dans les nouvelles installations et à partir de 2030 dans les installations existantes, pour les consommateurs qui, sur un site donné, consomment annuellement plus de 5 GWh de chaleur ou plus de 0,5 GWh d'électricité (gros consommateurs).

⁴ Quand ils édictent les dispositions visées à l'al. 3, let. d, ils prévoient que, dans les bâtiments chauffés répondant au moins aux normes Minergie, aux modèles de prescriptions énergétiques des cantons ou à une norme analogue, un dépassement de 20 cm au plus, causé par l'isolation thermique ou par des installations destinées à améliorer l'utilisation des énergies renouvelables domestiques, n'est pas pris en compte lors du calcul notamment de la hauteur du bâtiment, de la distance entre les bâtiments, de la distance à la limite, de la distance aux eaux publiques, de la distance à la route ou de la distance à la place de parc, ni dans le cadre de l'alignement des constructions.

⁵ Ils édictent des prescriptions uniformes sur l'indication de la consommation énergétique des bâtiments (certificat énergétique des bâtiments). Ils peuvent décider que le certificat est obligatoire sur leur territoire et, le cas échéant, dans quelles conditions.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

Art. 45a Obligation d'utiliser l'énergie solaire pour les bâtiments

¹ Lors de la construction de nouveaux bâtiments d'une surface déterminante de construction supérieure à 300 m², une installation solaire, par exemple photovoltaïque ou thermique, doit être mise en place sur les toits ou les façades. Les cantons peuvent étendre cette obligation aux bâtiments d'une surface égale ou inférieure à 300 m².

² Les cantons règlent les exceptions, notamment pour les cas où la mise en place d'une installation solaire:

- a. est contraire à d'autres prescriptions de droit public;

Art. 45a

Majorité

¹ Sur les toits ou les façades des bâtiments, les surfaces qui s'y prêtent doivent être équipées pour produire de l'énergie solaire. Les bâtiments concernés sont :

- a. les nouvelles constructions et les transformations et rénovations importantes encore non autorisées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment en cas d'assainissement de l'enveloppe du bâtiment ou de la toiture ;
- b. jusqu'au 31 décembre 2031, les bâtiments existants d'une surface supérieure à 300 m², à l'exception des bâtiments d'habitation.

² Les cantons règlent les modalités de mise en œuvre pour un développement continu, les sanctions et les exceptions, notamment pour les cas où la mise en place d'une installation solaire :

- a. ...

Minorité I (Egger Kurt, Clivaz Christophe, Girod, Klopfenstein Broggin)

¹ Les toits et façades des bâtiments nouveaux et existants qui s'y prêtent doivent être équipés d'installations solaires.

² Les cantons édictent des règles en vue d'une mise en œuvre uniforme et veillent à ce que :

- a. le potentiel photovoltaïque économiquement supportable et techniquement possible soit exploité ;

Minorité II (Imark, Bourgeois, Bregy, Egger Mike, Graber, Guggisberg, Page, Rüegger, Vincenz, Wobmann)

Biffer (= selon droit en vigueur)

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Commission du Conseil national		
<p>b. n'est pas possible sur le plan technique, ou</p> <p>c. est disproportionnée du point de vue économique.</p>			(Majorité)	(Minorité I)	(Minorité II)
			<p>b. n'est pas possible sur le plan technique ;</p> <p>c. peut être retardée par un assainissement de la toiture; ou</p> <p>d. n'est pas rentable sur le plan économique.</p>	<p>b. les surfaces de toits et de façades qui s'y prêtent soient intégralement utilisées.</p>	
<p>³ Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions légales cantonales, les gouvernements cantonaux règlent les exceptions par voie d'ordonnance.</p>			<p>³ Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions légales cantonales relatives aux exceptions à l'obligation d'utiliser l'énergie solaire pour les bâtiments au sens de l'art. 45a, les gouvernements cantonaux règlent les exceptions par voie d'ordonnance.</p>	<p>³ Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions légales cantonales relatives aux exceptions à l'obligation d'utiliser l'énergie solaire pour les bâtiments conformément à l'art. 45a, les gouvernements cantonaux règlent les exceptions par voie d'ordonnance.</p>	
<p>⁴ Les cantons qui, au 1^{er} janvier 2023 au plus tard, ont introduit des exigences relatives à la production propre de courant dans les nouvelles constructions selon la section E du modèle de prescriptions énergétiques des cantons (édition 2014), ou des exigences qui vont encore plus loin, sont exemptés de la mise en oeuvre des al. 1 à 3.</p>			<p>⁴ <i>Abrogé</i></p>	<p>⁴ <i>Abrogé</i></p>	

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

**Commission du
Conseil national**

Art. 45a^{bis} Places de stationnement

Majorité

Minorité (Page, Bregy, Egger Mike, Graber, Guggisberg, Imark, Jauslin, Rügger, Vincenz, Wobmann)

Biffer

¹ Les places de stationnement en plein air pour les voitures de tourisme d'une surface supérieure à 250 m² doivent être équipées de toits pouvant produire de l'énergie solaire d'ici 2035.

² Les surfaces qui s'y prêtent sur les toits et les façades des parkings couverts doivent être équipées de panneaux solaires d'ici 2035.

³ Les cantons règlent les modalités, les sanctions et les exceptions, notamment pour les surfaces de stationnement ombragées par la nature ou d'autres bâtiments, les aspects liés à la sécurité, à l'architecture, à la protection du patrimoine et à la protection de l'environnement, et pour les surfaces utilisées uniquement temporairement comme places de stationnement.

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

Art. 45b Utilisation de l'énergie solaire pour les infrastructures de la Confédération

¹ L'énergie solaire doit être utilisée au mieux sur les surfaces d'infrastructures de la Confédération qui s'y prêtent. Ces surfaces doivent être équipées pour produire de l'énergie solaire d'ici à 2030.

² Le Conseil fédéral règle le cadre général et les détails.

Conseil des Etats

Art. 45b

¹ Les toits ou les façades des infrastructures de l'administration fédérale et des entreprises liées à la Confédération doivent être équipés d'installations solaires, par exemple d'installations solaires photovoltaïques ou d'installations solaires thermiques. Les surfaces qui ne sont pas utilisées doivent être mises à la disposition d'organisations ou d'entreprises privées ou de particuliers.

² Le Conseil fédéral règle les exceptions, notamment lorsque la pose d'une installation solaire:

- a. va à l'encontre d'autres dispositions de droit public ;
- b. n'est pas possible pour des raisons techniques ; ou
- c. est disproportionnée du point de vue économique.

Art. 46a

¹ La Confédération et les cantons donnent l'exemple en matière d'efficacité énergétique.

Commission du Conseil national

Art. 45b

¹ Sur les infrastructures de l'administration fédérale et des entreprises liées à la Confédération, les surfaces qui s'y prêtent doivent être équipées pour produire de l'énergie solaire. Les surfaces qui ne sont pas utilisées ...

Art. 46a Rôle de modèle de la Confédération et des cantons en matière d'efficacité énergétique

Majorité

^{1bis} Par rapport au niveau de l'an 2000, la consommation énergétique de l'administration centrale par année doit baisser de 53% d'ici à 2040. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions liées à la sécurité du pays et à la protection de la population.

Minorité (Egger Mike, Graber, Imark, Page, Rügger, Strupler, Wobmann)

^{1bis} *Biffer*

*Droit en vigueur**Conseil fédéral**Conseil des Etats**Commission du
Conseil national*

² Le Conseil fédéral fixe les mesures nécessaires pour l'administration fédérale centrale et les entreprises liées à la Confédération.

Majorité**Chapitre 8a: Objectifs d'efficacité en matière de consommation électrique**

Art. 46b Objectifs pour les fournisseurs d'électricité

¹ Les fournisseurs d'électricité doivent atteindre les objectifs visant à accroître en permanence l'efficacité de la consommation d'électricité.

² L'objectif d'un fournisseur d'électricité correspond à une part déterminée de ses ventes aux consommateurs finaux en Suisse pendant le semestre d'hiver, d'octobre à mars, de l'année précédente.

³ Le Conseil fédéral fixe cette part de manière identique pour tous les fournisseurs d'électricité à 2% au maximum. Il peut exempter certaines catégories de fournisseurs d'électricité et certains types de consommation de l'obligation d'atteindre des objectifs.

Art. 46c Réalisation des objectifs

Les fournisseurs d'électricité atteignent leurs objectifs en apportant à la Confédération la preuve des mesures correspondantes prises auprès des consommateurs finaux suisses pour accroître l'efficacité pendant le semestre d'hiver. S'ils n'atteignent pas eux-mêmes leurs objectifs, ils acquièrent d'autres preuves suisses des mesures visant à accroître l'efficacité, qui sont fournies conformément au présent chapitre.

Minorité (Imark, Egger Mike, Graber, Page, Rügger, Strupler, Wobmann)

Chapitre 8a (art. 46b-art. 46f): Biffer (voir 2. LApEI, Art. 6, al. 4^{bis} et 5^{ter})

*Droit en vigueur**Conseil fédéral**Conseil des Etats**Commission du
Conseil national***(Majorité)****(Minorité (Imark, ...))***Art. 46d* Mesures et preuve des gains d'efficacité

¹ Les gains d'efficacité doivent être atteints soit par des mesures standardisées, soit par des mesures non standardisées. En particulier, ne sont pas prises en compte les mesures:

- a. qui seraient de toute façon mises en oeuvre ou qui résultent d'une obligation légale;
- b. décidées dans le cadre de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂;
- c. décidées dans le cadre de conventions d'objectifs pour obtenir le remboursement du supplément réseau (art. 41);
- d. soutenues par les pouvoirs publics fédéraux, cantonaux ou communaux.

² L'OFEN désigne les différentes mesures standardisées et les adapte le cas échéant. Les mesures non standardisées lui sont soumises pour approbation.

³ L'OFEN fixe les exigences concernant la preuve des mesures.

Art. 46e Fixation et vérification des objectifs

¹ Sur la base des ventes de l'année précédente, l'OFEN assigne un objectif annuel à chaque fournisseur d'électricité, et il examine tous les trois ans:

- a. si celui-ci a atteint la somme de ses objectifs annuels à la fin de la période correspondante de trois ans (période d'objectif); ou

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national****(Majorité)****(Minorité (Imark, ...))**

b. s'il s'est acquitté de son obligation de verser une taxe compensatoire.

² Les fournisseurs d'électricité transmettent à l'OFEN les données nécessaires à cet effet et lui rendent compte chaque année du degré de réalisation des objectifs.

³ Les preuves des gains d'efficacité réalisés peuvent être négociées entre fournisseurs d'électricité et cédées à ceux-ci par un prestataire d'efficacité. Elles peuvent être reportées sur la période d'objectif suivante.

Art. 46f Sanction en cas de non-réalisation des objectifs

¹ Les fournisseurs d'électricité qui n'ont pas atteint la somme de leurs objectifs annuels cumulés à la fin d'une période de trois ans doivent:

- a. s'acquitter d'une sanction; et
- b. remplir en outre pendant la période suivante la part d'objectif non réalisée.

² La sanction est de 5 centimes pour chaque kWh non atteint par rapport à l'objectif.

³ Il n'est pas permis de la répercuter sur les consommateurs finaux.

⁴ Le produit des sanctions est versé au fonds alimenté par le supplément. Il est utilisé dans le cadre des appels d'offres publics pour les mesures d'efficacité qui sont visés à l'art. 32.

Droit en vigueur**Art. 55** Suivi

¹ L'OFEN analyse périodiquement dans quelle mesure les mesures visées dans la présente loi ont contribué à la réalisation des valeurs indicatives fixées aux art. 2 et 3, et il effectue un suivi détaillé en collaboration avec le Secrétariat d'État à l'économie et avec d'autres services fédéraux.

² Les résultats des analyses sont publiés.

³ Le Conseil fédéral évalue tous les cinq ans l'impact et l'efficacité des mesures prévues dans la présente loi et fait rapport à l'Assemblée fédérale sur les résultats obtenus et sur le degré de réalisation des valeurs indicatives fixées aux art. 2 et 3. S'il apparaît que celles-ci ne pourront pas être atteintes, il propose simultanément les mesures supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Art. 57 Obligation de renseigner

¹ Quiconque fabrique, importe, met en circulation ou utilise des installations, des véhicules ou des appareils consommant de l'énergie est tenu de donner aux autorités fédérales les renseignements dont elles ont besoin pour préparer et mettre en œuvre les mesures ainsi que pour en analyser l'efficacité.

² Les personnes concernées fournissent les documents nécessaires aux autorités et leur garantissent l'accès à leurs installations pendant les heures de travail normales.

Conseil fédéral**Art. 55, al. 1 et 3**

¹ L'OFEN analyse périodiquement dans quelle mesure les mesures visées dans la présente loi ont contribué à la réalisation des objectifs fixés aux art. 2 et 3, et il effectue un suivi détaillé en collaboration avec le Secrétariat d'État à l'économie et avec d'autres services fédéraux.

³ Le Conseil fédéral évalue tous les cinq ans l'impact et l'efficacité des mesures prévues dans la présente loi et fait rapport à l'Assemblée fédérale sur les résultats obtenus et sur le degré de réalisation des objectifs fixés aux art. 2 et 3. S'il apparaît que ceux-ci ne pourront pas être atteints, il propose les mesures supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Art. 57, al. 1

¹ Quiconque fabrique, importe, met à disposition sur le marché ou utilise des installations, des véhicules ou des appareils consommant de l'énergie est tenu de donner aux autorités fédérales les renseignements dont elles ont besoin pour préparer et mettre en œuvre les mesures ainsi que pour en analyser l'efficacité.

Conseil des Etats**Art. 55**

⁴ Si l'état de réalisation des objectifs visés à l'art. 2 est sur la bonne voie et s'il apparaît que la valeur indicative visée à l'art. 9^{bis}, al. 1, LApEI ne sera pas durablement dépassée, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un projet de loi prévoyant l'abrogation de l'art. 2a de la loi sur l'énergie ainsi qu'une interdiction de construire de nouvelles installations d'exploitation des énergies renouvelables dans des biotopes d'importance nationale au sens de l'art. 18a LPN et dans des réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs au sens de l'art. 11 de la loi sur la chasse.

Commission du Conseil national**Art. 55**

⁴ *Biffer*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 62** Compétences des autorités fédérales et des tribunaux civils

¹ L'OFEN prend les mesures et rend les décisions prévues par la présente loi, pour autant que la Confédération soit compétente en la matière et que la présente loi n'en attribue pas la compétence à une autre autorité.

² D'entente avec le canton concerné, l'OFEV statue sur l'indemnisation des coûts visée à l'art. 34, en règle générale dans les six mois suivant le dépôt de la demande.

³ Sous réserve de l'al. 4, l'EiCom tranche en cas de litige lié à l'application des art. 15, 16 à 18 et 73, al. 4 et 5.

⁴ Les tribunaux civils connaissent:

- a. des litiges liés à des conventions au sens de l'art. 17, al. 1;
- b. des litiges liés aux rapports juridiques entre les propriétaires fonciers et les locataires ou entre les propriétaires fonciers et les fermiers lors du regroupement dans la perspective d'une consommation propre.

Art. 64 Organe d'exécution**Art. 64, al. 2, 1^{re} phrase**

¹ L'organe d'exécution est une société-fille de la société nationale du réseau de transport, qui en détient la totalité des parts. Il a la forme juridique d'une société anonyme de droit privé dont le siège est en Suisse, une raison de commerce et une structure allégée.

Droit en vigueur

² Les membres du conseil d'administration et de la direction doivent être indépendants de l'économie de l'électricité, mais peuvent aussi exercer une activité pour la société nationale du réseau de transport s'ils satisfont à cette exigence d'indépendance. L'organe d'exécution ne doit détenir aucune participation à d'autres sociétés et ne verse aucun dividende et aucune prestation appréciable en argent similaire à la société nationale du réseau de transport. Dans le cadre de son activité d'exécution, il ne doit pas favoriser la société nationale du réseau de transport et les actionnaires de celle-ci par rapport à d'autres requérants.

³ L'OFEN approuve les statuts de l'organe d'exécution et exerce la surveillance de celui-ci. Il approuve également le budget et le décompte des dépenses d'exécution.

⁴ L'organe d'exécution est soumis au contrôle ordinaire. L'organe de révision établit un rapport complet à l'intention non seulement de l'organe d'exécution mais aussi de l'OFEN.

⁵ L'organe d'exécution n'est pas inclus dans les comptes annuels consolidés de la société nationale du réseau de transport. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions supplémentaires concernant la présentation des comptes.

⁶ L'organe d'exécution est exonéré de tous les impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

Conseil fédéral

² Les membres du conseil d'administration et de la direction doivent être indépendants de l'économie de l'énergie, mais peuvent aussi exercer une activité pour la société nationale du réseau de transport s'ils satisfont à cette exigence d'indépendance. ...

Conseil des Etats**Commission du Conseil national**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 70** Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. enfreint les dispositions relatives à la garantie d'origine, à la comptabilité électrique et au marquage (art. 9);
- b. fournit des renseignements erronés ou incomplets dans le cadre du système de rétribution de l'injection (art. 19) ou des contributions d'investissement (art. 25 à 27b);
- c. fournit des renseignements erronés ou incomplets en lien avec la prime de marché rétribuant l'électricité produite par de grandes installations hydroélectriques (art. 30 et 31);
- d. fournit des renseignements erronés ou incomplets dans le cadre de la perception du supplément (art. 35), de son remboursement (art. 39 à 43) ou en relation avec la convention d'objectifs conclue en vue du remboursement du supplément (art. 40, let. a, et 41);
- e. enfreint des dispositions relatives aux installations, véhicules et appareils fabriqués en série (art. 44);
- f. refuse de donner les informations demandées par l'autorité ou fournit des renseignements erronés ou incomplets (art. 57);
- g. enfreint une disposition d'exécution dont la violation est déclarée punissable ou contrevient à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue dans le présent article.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

Art. 70, al. 1, let. b

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- b. fournit des renseignements erronés ou incomplets dans le cadre du système de rétribution de l'injection (art. 19) ou des contributions d'investissement (art. 25 à 27b);

Art. 70

¹...

- b. *Biffer (= selon droit en vigueur)*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Art. 73 Dispositions transitoires relatives aux autres affectations du supplément

Art. 73, al. 1 et 2

Art. 73

¹ *Abrogé*

¹ *Abrogé*

¹ *Biffer (= selon droit en vigueur)*

² *Abrogé*

² *Abrogé*

² *Biffer (= selon droit en vigueur)*

³ Quiconque a reçu, entre le 1^{er} août 2013 et l'entrée en vigueur de la présente loi, une décision de principe contraignante quant à l'octroi d'une caution couvrant à hauteur de 50 % des coûts d'investissement les risques des installations géothermiques, peut demander auprès de l'OFEN, pendant une période de six mois au plus à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un réexamen de ladite décision de principe fondé sur le nouveau droit. Nul ne peut prétendre à une augmentation de la garantie.

⁴ En ce qui concerne les contrats existants liant les gestionnaires de réseau à des producteurs indépendants pour la reprise d'électricité produite par des installations utilisant des énergies renouvelables (financement des frais supplémentaires), les conditions de raccordement prévues à l'art. 7 de l'ancien droit, dans la teneur du 26 juin 1998, sont applicables:

- a. jusqu'au 31 décembre 2035 pour les installations hydroélectriques;
- b. jusqu'au 31 décembre 2025 pour toutes les autres installations.

⁵ S'agissant des contrats au sens de l'al. 4 qui portent sur la reprise de l'électricité produite par les centrales hydroélectriques, l'EiCom peut réduire dans certains cas la rétribution de manière appropriée, lorsqu'il existe un décalage manifeste entre le prix de reprise et le coût de revient.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Art. 75a Dispositions transitoires relatives aux contributions d'investissement ainsi qu'aux contributions à la recherche de ressources géothermiques et aux garanties pour la géothermie

¹ Lorsque l'exploitant d'une installation a reçu, avant l'entrée en vigueur de la modification du 1^{er} octobre 2021, une décision de garantie de principe lui confirmant l'octroi d'une rétribution unique, pour les installations photovoltaïques, ou d'une contribution d'investissement, pour les installations hydroélectriques ou les installations de biomasse, il continue d'y avoir droit. Les dispositions du chapitre 5 de l'ancien droit sont applicables dans la version du 30 septembre 2016.

² Les demandes complètes de contribution d'investissement pour les installations hydroélectriques d'une puissance supérieure à 10 MW qui ont été déposées au plus tard le dernier jour de référence précédant l'entrée en vigueur de la modification du 1^{er} octobre 2021 sont évaluées selon les dispositions du chapitre 5 de l'ancien droit dans la version du 30 septembre 2016.

Art. 75a Dispositions transitoires relatives aux contributions d'investissement ainsi qu'aux contributions à la recherche de ressources géothermiques et aux garanties pour la géothermie

¹ Lorsqu'un exploitant a reçu, avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., une garantie de principe lui confirmant l'octroi d'une rétribution unique pour une installation photovoltaïque ou d'une contribution d'investissement pour une installation hydroélectrique ou une installation de biomasse, ce droit est maintenu. Les dispositions du chapitre 5 de l'ancien droit dans la version du 30 septembre 2016⁶ s'appliquent.

² Les demandes complètes de contribution d'investissement pour une installation hydroélectrique d'une puissance supérieure à 10 MW qui ont été déposées au plus tard le dernier jour de référence précédant l'entrée en vigueur de la modification du ... sont évaluées selon les dispositions du chapitre 5 de l'ancien droit dans la version du 30 septembre 2016.

³ Les demandes complètes de contribution d'investissement pour une installation hydroélectrique existante d'une puissance allant jusqu'à 10 MW ou pour une installation de biomasse qui ont été déposées avant l'entrée en vigueur de la modification du ... sont évaluées selon les dispositions du chapitre 5 de l'ancien droit dans la version du 30 septembre 2016.

Art. 75a

¹ *Biffer (= selon droit en vigueur)*

² *Biffer (= selon droit en vigueur)*

³ *Biffer*

Droit en vigueur

³ Quiconque a déposé, avant l'entrée en vigueur de la modification du 1^{er} octobre 2021, une demande de contribution à la recherche de ressources géothermiques ou une demande de garantie pour la géothermie en vertu de l'art. 33 de l'ancien droit dans la version du 30 septembre 2016 ou a déjà conclu un contrat correspondant, peut demander à l'OFEN, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de cette modification, une contribution d'investissement au sens de l'art. 27b, al. 1, let. b, en remplacement de la contribution à la recherche de ressources géothermiques ou de la garantie pour la géothermie.

Conseil fédéral

⁴ Quiconque a déposé, avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., une demande de contribution à la recherche de ressources géothermiques ou une demande de garantie pour la géothermie en vertu de l'art. 33 de l'ancien droit dans la version du 30 septembre 2016 ou a déjà conclu un contrat correspondant peut demander à l'OFEN, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de cette modification, une contribution d'investissement au sens de l'art. 27b, al. 1, let. b, en remplacement de la contribution à la recherche de ressources géothermiques ou de la garantie pour la géothermie.

Conseil des Etats**Commission du Conseil national**

Art. 75b Dispositions transitoires relatives à l'obligation de reprise et de rétribution

Art. 75b

Biffer

¹ L'exploitant d'une installation photovoltaïque a droit, pendant dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du ..., à la reprise et à la rétribution de ses garanties d'origine si les conditions suivantes sont réunies:

- a. l'installation remplit les critères prévus à l'art. 15;
- b. l'installation était déjà en exploitation au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ...;
- c. l'exploitant n'a pas bénéficié ni ne bénéficie, pour l'installation, d'un financement des coûts supplémentaires, d'une rétribution de l'injection ou d'un soutien cantonal ou communal comparable.

² Le tarif de reprise correspond à la moyenne des rétributions pour l'électricité et les garanties d'origine versées en Suisse au cours des cinq années précédant l'entrée en vigueur de la modification du ... dans le cadre de l'obligation de reprise et de rétribution, déduction

Droit en vigueur***Conseil fédéral******Conseil des Etats******Commission du Conseil national***

faite du prix de marché de référence en vigueur (art. 23).

³ La différence entre le tarif de reprise et les revenus tirés de la revente des garanties d'origine ainsi que les coûts d'exécution sont financés par le supplément perçu sur le réseau.

Art. 75c Disposition transitoire relative à l'article 15 dans sa version du ...

Les installations mises en services avant l'entrée en vigueur de la modification du ... ont droit à une rémunération constante d'au moins 9 ct/kWh jusqu'à la fin de leur 15^{ème} année d'existence, sauf si elles sont au bénéfice de la rétribution d'injection. Leur exploitant peut décider de passer dans le nouveau régime ou de vendre librement son énergie. Le Conseil fédéral règle les détails.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****2. Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité⁷****2. ...****2. ...****Art. 4** Définitions**Art. 4, al. 1, let. b, e, f, j et k****Art. 4**

¹ Au sens de la présente loi, on entend par:

¹ Au sens de la présente loi, on entend par:

¹ ...

- a. *réseau électrique*: l'ensemble d'installations constitué d'un grand nombre de lignes et des équipements annexes nécessaires au transport et à la distribution d'électricité; ne sont pas considérées comme des réseaux les installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine telles que celles que l'on trouve sur des périmètres industriels ou dans les bâtiments;
 - b. *consommateur final*: le client achetant de l'électricité pour ses propres besoins; cette définition n'englobe ni l'électricité fournie aux centrales électriques pour leurs propres besoins, ni celle destinée à faire fonctionner les pompes des centrales de pompage.
 - c. *énergies renouvelables*: l'énergie hydraulique, l'énergie solaire, l'énergie géothermique, la chaleur ambiante, l'énergie éolienne ainsi que l'énergie tirée de la biomasse et des déchets de biomasse;
 - d. *accès au réseau*: le droit d'utiliser le réseau afin d'acquérir de l'électricité auprès d'un fournisseur de son choix ou d'injecter de l'électricité;
 - e. *énergie de réglage*: l'électricité dont l'apport est automatique ou commandé à partir de centrales et qui est destinée à maintenir les échanges d'électricité au niveau prévu ainsi qu'à garantir le bon fonctionnement du réseau;
- ^e_{bis} *groupe-bilan*: le groupement de nature juridique d'acteurs du marché de l'électricité visant à constituer vis-à-vis de la société nationale du réseau de transport une unité de mesure et de décompte dans le cadre de la zone de réglage Suisse;

- b. *consommateur final*: le client soutirant de l'électricité du réseau pour ses propres besoins ou à des fins de stockage; cette définition n'englobe ni l'électricité fournie aux centrales électriques pour leurs propres besoins, ni celle destinée à faire fonctionner les pompes des centrales de pompage;
- e. *énergie de réglage*: l'électricité dont l'apport est automatique ou commandé manuellement et qui est destinée à maintenir les échanges d'électricité au niveau prévu ainsi qu'à garantir le bon fonctionnement du réseau;

- b. *consommateur final*: le client soutirant de l'électricité du réseau pour ses propres besoins ou à des fins de stockage;
(*Biffer le reste*)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

e^{ter}. *énergie d'ajustement*: l'énergie électrique facturée servant à compenser la différence entre la consommation ou la fourniture effectives d'un groupe-bilan et sa consommation ou sa fourniture programmées;

f. *zone de réglage*: le secteur du réseau dont le réglage incombe à la société nationale du réseau de transport; ce secteur est délimité physiquement par des points de mesure;

g. *services-système*: les prestations nécessaires à une exploitation sûre des réseaux; elles comprennent notamment la coordination du système, la gestion des bilans d'ajustement, le réglage primaire, l'aptitude au démarrage autonome et à la marche en îlotage pour les producteurs, le maintien de la tension (part d'énergie réactive comprise), les mesures pour l'exploitation et la compensation des pertes de transport;

h. *réseau de transport*: le réseau électrique qui sert au transport d'électricité sur de grandes distances à l'intérieur du pays ainsi qu'à l'interconnexion avec les réseaux étrangers; il est généralement exploité à 220/380 kV;

i. *réseau de distribution*: le réseau électrique à haute, à moyenne ou à basse tension servant à l'alimentation de consommateurs finaux ou d'entreprises d'approvisionnement en électricité.

f. *Ne concerne que les textes allemand et italien.*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Majorité****Minorité**
(Egger Kurt, ...)

- j. *exploitation d'une station de mesure*: l'installation, l'exploitation et l'entretien des instruments de mesure de la station de mesure;
- k. *prestations de mesure*: la saisie, le traitement et la transmission des données de mesure.

j. *Biffer*

k. *Biffer*
(voir art. 17a; ...)

² Le Conseil fédéral peut préciser les définitions données à l'al. 1 ainsi que d'autres notions employées dans la présente loi et les adapter aux conditions techniques nouvelles.

Insérer avant le titre du chap. 2

Art. 4a Soutirage d'électricité par le réseau de courant de traction

Art. 4a

¹ Le réseau électrique des entreprises ferroviaires (réseau de courant de traction) exploité à la fréquence de 16,7 Hz est considéré comme un consommateur final lorsqu'il soutire de l'électricité du réseau à 50 Hz, sauf:

- a. s'il soutire de l'électricité pour les propres besoins d'une centrale électrique;
- b. s'il soutire de l'électricité pour faire fonctionner les pompes des centrales de pompage et que la quantité d'électricité ainsi produite est à nouveau injectée dans le réseau à 50 Hz, ou
- c. si, pour des raisons d'efficacité, il soutire au sein d'une centrale de pompage l'électricité du réseau à 50 Hz plutôt que celle de la centrale électrique elle-même et que cela permet d'éviter un pompage et un turbinage simultanés dans cette centrale.

Biffer

² Le Conseil fédéral peut régler d'autres modalités de l'interaction entre le réseau à 50 Hz et le réseau à 16,7 Hz.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

Art. 6 Obligation de fourniture et tarification pour consommateurs captifs

Art. 6 Approvisionnement de base

Art. 6

Art. 6

¹ Les gestionnaires d'un réseau de distribution prennent les mesures requises pour pouvoir fournir en tout temps aux consommateurs captifs et aux autres consommateurs finaux de leur zone de desserte qui ne font pas usage de leur droit d'accès au réseau la quantité d'électricité qu'ils désirent au niveau de qualité requis et à des tarifs équitables.

¹ Les consommateurs finaux dont la consommation annuelle est inférieure à 100 MWh par site de consommation et qui ne font pas ou plus usage de leur droit d'accès au réseau ont le droit d'être approvisionnés en électricité en tout temps par le gestionnaire de réseau de leur zone de desserte, dans la quantité d'électricité qu'ils désirent et à des tarifs adéquats (approvisionnement de base).

¹ *Biffer (= selon droit en vigueur)*

Majorité

¹ Les gestionnaires d'un réseau de distribution prennent les mesures requises pour pouvoir fournir en tout temps aux consommateurs captifs et aux autres consommateurs finaux de leur zone de desserte qui ne font pas usage de leur droit d'accès au réseau la quantité d'électricité qu'ils désirent au niveau de qualité requis et à des tarifs équitables. Pour l'achat d'électricité qu'ils ne produisent pas eux-mêmes, ils se dotent de stratégies d'acquisition qui leur offrent une protection contre les fluctuations extrêmes des prix du marché.

Minorité (Vincenz, Bourgeois, Jauslin)

¹ *Selon Conseil fédéral*

(voir al. 2, 3, 4; art. 7; art. 12, al. 1, 2, 4; art. 13a; art. 22, al. 2, let. b et c; art. 22a, al. 2, let. c; art. 29, al. 1, let. a et d; art. 33c; art. 34, al. 2, 3; 1. LEn, art. 17, al. 2, 3, 3^{bis})

Majorité

Minorité (Klopfenstein Broggini, Clivaz Christophe, Egger Kurt, Girod)

^{1bis} Les nouveaux consommateurs finaux et les consommateurs finaux dont la consommation d'énergie augmente de plus de 5 GWh durant le semestre d'hiver ne peuvent être approvisionnés par le gestionnaire de réseau de distribution que s'ils peuvent justifier d'une fourniture contractuelle à long terme d'énergie renouvelable provenant de leurs propres centrales ou de centrales tierces, qui ont moins de trois ans et dont la fourniture n'est pas soumise à une restriction d'approvisionnement.

Droit en vigueur

² Sont considérés comme consommateurs captifs au sens du présent article les consommateurs finaux qui consomment annuellement moins de 100 MWh par site de consommation.

Conseil fédéral

² Dans l'approvisionnement de base, les gestionnaires de réseau proposent par défaut un produit électrique basé exclusivement sur l'utilisation d'énergie indigène issue de sources renouvelables (produit électrique standard).

Conseil des Etats

² *Biffer*
(= selon droit en vigueur)

**Commission du
Conseil national****Majorité****Majorité**

^{2bis} Dans l'approvisionnement de base, les gestionnaires de réseau proposent par défaut un produit électrique basé exclusivement sur l'utilisation d'énergie issue de sources renouvelables (produit électrique standard).

Minorité (Vincenz, ...)

² Dans l'approvisionnement de base, les gestionnaires de réseau proposent par défaut un produit électrique basé exclusivement sur l'utilisation d'énergie issue de sources renouvelables (produit électrique standard).

(voir al. 1; ...)

Minorité I (Egger Kurt, Clivaz Christophe, Girod, Klopfenstein Broggin, Masshardt, Munz, Nordmann, Schneider Schüttel)

^{2bis} ...

... sur l'utilisation d'énergie indigène issue de sources renouvelables (produit électrique standard).

Minorité II (Strupler, Egger Mike, Graber, Imark, Page, Rügger, Wobmann)

^{2bis} ...

... sur l'utilisation d'énergie produite dans le respect du climat (produit électrique standard).

Droit en vigueur

³ Les gestionnaires d'un réseau de distribution fixent dans leur zone de desserte un tarif uniforme pour les consommateurs captifs raccordés au même niveau de tension et présentant les mêmes caractéristiques de consommation. Les tarifs sont valables pour un an au moins et font l'objet d'une publication présentant séparément l'utilisation du réseau, la fourniture d'énergie, les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques.

⁴ La composante du tarif correspondant à l'utilisation du réseau est calculée conformément aux art. 14 et 15. Pour la composante concernant la fourniture d'énergie, le gestionnaire du réseau doit tenir une comptabilité par unité d'imputation. Le fait que les consommateurs finaux captifs puissent le cas échéant injecter de l'énergie ne doit pas être pris en compte dans la fixation de la composante concernant la fourniture d'énergie.

Conseil fédéral

³ Les tarifs de l'approvisionnement de base sont valables pour un an et sont uniformes pour les consommateurs finaux présentant des profils de soutirage similaires. Ils sont considérés comme adéquats s'ils se situent dans la fourchette des prix du marché de produits électriques comparables durant l'année concernée (prix comparatifs du marché).

⁴ Le Conseil fédéral fixe les principes applicables à la détermination des prix comparatifs du marché. Il peut édicter des prescriptions concernant la composition du produit électrique standard.

Conseil des Etats

³ *Biffer* (= *selon droit en vigueur*)

⁴ *Selon droit en vigueur, mais:*

...

...

aux art. 14 à 15a. Pour ...

Commission du Conseil national**Majorité****Minorité** (Vincenz, ...)

³ Les tarifs de l'approvisionnement de base sont valables pour un trimestre et sont uniformes pour les consommateurs finaux présentant des profils de soutirage similaires. Ils sont considérés comme adéquats s'ils se situent dans la fourchette des prix du marché de produits électriques comparables durant l'année concernée (prix comparatifs du marché).

⁴ *Selon Conseil fédéral*
(voir al. 1; ...)

Majorité

^{4bis} *Biffer*

^{4bis} Pour soutenir les modèles d'économie d'énergie, les gestionnaires d'un réseau de distribution peuvent proposer aux consommateurs finaux un élément tarifaire pour la fourniture d'énergie qui inclut 5 % en plus des coûts de revient. En contrepartie, le consommateur final doit réaliser une économie d'électricité d'au moins 5 %.

Minorité (Imark, ...)

^{4bis} *Selon Conseil des Etats*
(voir 1. LEnE, chapitre 8a)

Droit en vigueur

⁵ Les gestionnaires d'un réseau de distribution sont tenus de répercuter proportionnellement sur les consommateurs captifs le bénéfice qu'ils tirent du libre accès au réseau, au besoin au moyen d'adaptations des tarifs les années suivantes. Ils ne sont pas tenus de procéder à de telles adaptations si le bénéfice de l'exercice concerné date de plus de cinq ans.

^{5bis} S'ils fournissent de l'électricité issue d'énergies renouvelables aux consommateurs captifs, ils peuvent prendre en compte dans leurs tarifs le coût de revient de cette électricité jusqu'à l'expiration de la prime de marché visée à l'art. 30 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie sans être tenus de prendre en compte le bénéfice visé à l'al. 5. Ce droit n'est applicable que pour l'électricité provenant de capacités de production indigènes, déduction faite des mesures de soutien. Le Conseil fédéral fixe les modalités et peut prévoir des exceptions.

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

⁵ Les gestionnaires d'un réseau de distribution sont tenus d'écouler l'électricité issue d'énergies renouvelables qu'ils produisent en Suisse (production propre) en priorité dans l'approvisionnement de base. Si leur production propre ne suffit pas à couvrir les ventes dans l'approvisionnement de base, ils doivent acquérir l'électricité manquante dans le cadre de contrats à long terme portant sur des énergies renouvelables dans une proportion minimale à déterminer par le Conseil fédéral ou l'acheter d'une autre façon, de manière à ce qu'ils soient protégés le mieux possible contre les fluctuations des prix du marché. Ils doivent décider, lors de l'achat de contrats à long terme, en considérant l'impact sur toute la durée contractuelle, quelle proportion de cette électricité ils écoulent dans l'approvisionnement de base ou non.

Majorité

^{5bis} Si en plus des consommateurs finaux dans l'approvisionnement de base, ils fournissent aussi d'autres consommateurs finaux qui font valoir leur droit d'accès au réseau, ils sont tenus de répartir leurs achats d'électricité entre ces deux segments de marché et d'attribuer en particulier les contrats d'achat en conséquence.

**Minorité (Bäumle, Flach,
Müller-Altmett)**

^{5bis} S'ils fournissent de l'électricité issue d'énergies renouvelables aux consommateurs captifs, ils peuvent prendre en compte dans leurs tarifs le coût de revient de cette électricité sans être tenus de prendre en compte le bénéfice visé à l'al. 5. Ce droit n'est applicable que pour l'électricité provenant de capacités de production indigènes, déduction faite des mesures de soutien. Le Conseil fédéral fixe les modalités et peut prévoir des exceptions.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national****Majorité**

^{5ter} Les gestionnaires d'un réseau de distribution ne peuvent mettre les coûts occasionnés par les objectifs visant à accroître l'efficacité visés aux art. 46b à 46f LENE à la charge des consommateurs captifs et des consommateurs ayant renoncé à un accès au réseau que de manière proportionnelle. Le Conseil fédéral peut fixer des limites à cette répercussion des coûts.

Minorité (Imark, ...)

^{5ter} *Biffer*

(voir 1. LENE, chapitre 8a)

⁶ Les consommateurs captifs ne bénéficient pas de l'accès au réseau visé à l'art. 13, al. 1.

⁷ Les art. 17 et 18 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie s'appliquent au regroupement dans le cadre de la consommation propre.

Art. 7*Art. 7*

Approvisionnement de remplacement

*Art. 7**Art. 7***Majorité****Minorité** (Vincenz, ...)

Selon Conseil fédéral

(voir art. 6, al. 1; ...)

Biffer

Si le consommateur final ne choisit pas un nouveau fournisseur en temps utile à l'expiration de l'accord de fourniture d'électricité ou si son fournisseur cesse de l'approvisionner, il sera approvisionné par le gestionnaire de réseau de sa zone de desserte, même si sa consommation annuelle dépasse 100 MWh par site de consommation. Le gestionnaire de réseau n'est cependant pas tenu de se conformer aux tarifs de l'approvisionnement de base.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 8** Tâches des gestionnaires de réseau**Art. 8, al. 1^{bis} et 3****Art. 8**

¹ Les gestionnaires de réseau coordonnent leurs activités. Ils doivent en particulier:

- a. pourvoir à un réseau sûr, performant et efficace;
- b. organiser l'utilisation du réseau et en assurer le réglage en tenant compte de l'interconnexion avec d'autres réseaux;
- c. assurer une réserve de capacité de réseau suffisante;
- d. élaborer les exigences techniques et les exigences d'exploitation minimales pour le fonctionnement du réseau; ils tiennent compte à cet égard des normes et recommandations internationales des organisations spécialisées reconnues.

^{1bis} Les producteurs, les consommateurs finaux et les exploitants de stockage soutiennent leur gestionnaire de réseau quant aux mesures visant à assurer la sécurité de l'exploitation du réseau. Ils se conforment à ses instructions en vertu de l'art. 20a. Ces obligations s'appliquent par analogie aux gestionnaires de réseau dont les réseaux sont interconnectés.

² ...

³ Les gestionnaires de réseau informent chaque année la Commission de l'électricité (ElCom) de l'exploitation et de la charge des réseaux ainsi que des événements extraordinaires.

³ Les gestionnaires de réseau établissent des plans pluriannuels visant à assurer un réseau sûr, performant et efficace.

³ *Selon droit en vigueur*

⁴ Pour les gestionnaires de réseaux de distribution de moindre importance, le Conseil fédéral peut prévoir des allègements concernant les obligations visées à l'al. 3.

⁵ Le Conseil fédéral peut prévoir des sanctions, mesures de substitution comprises, en cas de non-respect des obligations.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 8a** Réserve d'énergie pour les situations d'approvisionnement critiques

¹ Une réserve d'énergie est constituée chaque année par appel d'offres, à titre d'assurance, pour parer aux situations exceptionnelles telles que les pénuries et les ruptures d'approvisionnement critiques.

² La participation à la constitution de cette réserve est ouverte aux exploitants d'une centrale à accumulation et aux exploitants de stockage ainsi qu'aux consommateurs disposant d'un potentiel de réduction de la charge. Les participants reçoivent une rémunération pour la conservation de l'énergie ou pour la disposition à procéder à la réduction requise. Ils fournissent à l'EICom et à la société nationale du réseau de transport les informations nécessaires et mettent à disposition les documents requis.

³ L'EICom fixe chaque année les valeurs-clés de la réserve et surveille la mise en œuvre. On entend par valeurs-clés, en particulier:

- a. la durée et la quantité d'énergie de la réserve;
- b. les principes régissant:
 1. l'appel d'offres, y compris les éventuels plafonds de rémunération,
 2. l'indemnisation en cas de recours à la réserve,
 3. les sanctions encourues par les participants en cas de non-respect des obligations liées à la réserve.

Art. 8a

¹ Une réserve d'énergie est constituée chaque année, à titre d'assurance, ...

² Participent à la constitution de la réserve d'énergie:

- a. à titre obligatoire, les exploitants des grandes centrales à accumulation qui conservent de l'eau;
- b. par appel d'offres, les exploitants de stockage ainsi que les gros consommateurs disposant d'un potentiel de réduction de la charge; ces participants à la réserve reçoivent une rémunération pour la conservation de l'énergie, respectivement pour la disposition à procéder à la réduction de la charge.

³ L'EICom fixe chaque année le dimensionnement et les autres valeurs-clés de la réserve hydroélectrique (al. 2, let. a) et du reste de la réserve (al. 2, let. b); elle surveille la mise en œuvre de la réserve d'énergie.

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

⁴ La société nationale du réseau de transport apporte son soutien à l'EiCom et assure la gestion opérationnelle de la réserve. Elle assume en particulier les tâches suivantes:

- a. elle fixe les modalités de l'appel d'offres, y compris les critères de qualification et d'adjudication, ainsi que les modalités du recours à la réserve;
- b. elle procède à l'appel d'offres, éventuellement pour plus d'un an si judicieux, et elle passe un contrat avec les participants.

⁵ À l'annonce d'une situation d'approvisionnement critique, l'EiCom autorise le recours à la réserve. Si le marché ne met pas suffisamment d'énergie à disposition ou que l'approvisionnement est directement menacé de quelque autre manière, la société nationale du réseau de transport recourt à l'énergie nécessaire contre indemnisation.

⁶ Le Conseil fédéral peut suspendre la réserve lorsque celle-ci n'est plus nécessaire. Au reste,

Conseil des Etats**Commission du Conseil national**

⁴ La société nationale du réseau de transport apporte son soutien à l'EiCom et assure la gestion opérationnelle de la réserve d'énergie. Elle conclut un contrat avec les participants à la réserve hydroélectrique, y compris lorsque leur participation est ordonnée par l'EiCom. Pour le reste de la réserve, elle organise les appels d'offres nécessaires et conclut un contrat avec les exploitants et les consommateurs qui remportent l'adjudication. Les participants à la réserve fournissent à l'EiCom et à la société nationale du réseau de transport les renseignements et les documents nécessaires.

⁵ Le recours à la réserve est possible lorsque la quantité d'électricité demandée dépasse l'offre à la bourse de l'électricité pour le jour suivant (absence d'équilibre du marché). La société nationale du réseau de transport recourt à la réserve conformément aux consignes fixées par l'EiCom, de manière non discriminatoire dans le cadre de celles-ci.

^{5bis} Les groupes-bilan et les négociants qui interviennent en aval ne sont pas autorisés à revendre avec un bénéfice ou à vendre à l'étranger de l'énergie provenant d'un recours à la réserve.

⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités et peut en particulier prévoir:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

il règle les modalités en lien avec la réserve, notamment:

- a. les critères servant à définir le dimensionnement et les critères régissant la dissolution anticipée;
- b. la procédure de recours à la réserve, en veillant à éviter autant que possible des perturbations sur le marché de l'énergie et sur le marché des services-système;
- c. la contribution financière, analogue à celle prélevée pour l'énergie d'ajustement, dont les groupes-bilan non équilibrés sont redevables pour le recours à l'énergie de la réserve;
- d. l'éventuelle obligation de l'exploitant d'une centrale électrique bénéficiant d'un soutien en vertu de l'art. 9bis, de participer aux appels d'offres pour la centrale concernée;
- e. les conditions applicables aux centrales partenaires.

- a. la constitution de réserve pour une durée supérieure à un an, en particulier pour la réserve hydroélectrique, et la possibilité de renoncer temporairement à constituer une partie de la réserve ou d'en autoriser la dissolution anticipée;
- b. les critères servant à identifier quels exploitants doivent obligatoirement participer à la réserve hydroélectrique, avec quel volume d'énergie, ainsi que la manière dont ils peuvent répartir cette énergie entre leurs différents lacs d'accumulation;
- c. une indemnité forfaitaire modérée pour la conservation d'eau, qui tient compte de la différence de prix sur le marché de l'électricité entre les mois d'hiver et les mois d'été;
- d. des plafonds de prix pour les appels d'offres et des sanctions en cas de manquement à l'obligation de constituer une réserve;
- e. un recours exceptionnel même en cas d'équilibre du marché ainsi que l'indemnisation du recours pouvant tenir compte de la différence de fonctionnement des parties de la réserve;
- f. un supplément à la charge des groupes-bilan qui ont occasionné le recours à la réserve;
- g. l'éventuelle mise en réserve de puissance.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Art. 8b Saisie et transmission des données sur les lacs d'accumulation

¹ Le Conseil fédéral désigne une instance chargée de la saisie des données relatives aux niveaux de remplissage et aux débits entrants et sortants des lacs d'accumulation. Les exploitants de centrales hydroélectriques mettent à la disposition de cette instance toutes les données et informations requises.

² L'instance transmet les données à l'EiCom, à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), à la société nationale du réseau de transport, à l'Approvisionnement économique du pays et aux autres services fédéraux qui en ont besoin dans l'accomplissement de leurs tâches. Le Conseil fédéral règle les principes de l'accès aux données.

³ Les données sont traitées de manière confidentielle. Les destinataires visés à l'al. 2 mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer que les données seront exclusivement utilisées dans le but indiqué lors de leur transmission.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

Art. 9^{bis} Augmentation de la production d'électricité en hiver

¹ Afin de renforcer la sécurité de l'approvisionnement en hiver, la production des centrales électriques doit être augmentée de 2 TWh d'ici à 2040 et bénéficier d'un soutien. L'électricité produite par les centrales doit être climatiquement neutre et sa disponibilité en hiver doit être assurée.

² L'augmentation de la production est atteinte en premier lieu par des centrales hydroélectriques à accumulation. La démarche est la suivante:

- a. le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) identifie avec les acteurs concernés, notamment les cantons, les exploitants et les organisations environnementales, des projets appropriés et en dresse la liste; autant que possible, les projets doivent permettre d'atteindre l'objectif de

Art. 9^{bis} ▽ Frein aux dépenses (al. 4)
(La majorité qualifiée est acquise)

¹ Afin de renforcer la sécurité de l'approvisionnement en hiver, la production des centrales électriques produisant de l'énergie renouvelable doit être augmentée d'au moins 6 TWh d'ici à 2040 et bénéficier d'un soutien. Sur ce total, la disponibilité d'au moins 2 TWh doit pouvoir être assurée.

² L'augmentation de la production est atteinte en premier lieu par des centrales hydroélectriques à accumulation et des installations solaires alpines selon l'annexe 1. Concernant celles-ci :

- a. leur nécessité doit être avérée;

Art. 9^{bis}

Majorité

^{1bis} L'augmentation de la production est atteinte en premier lieu par des centrales hydroélectriques à accumulation selon l'annexe 1 ainsi que les installations solaires et les éoliennes revêtant un intérêt national.

² Les principes suivants s'appliquent pour les centrales hydroélectriques à accumulation conformément à l'annexe 1:

a⁰. elles sont soumises à l'obligation de planification uniquement si l'installation est prévue à un nouvel emplacement; l'obligation de planification se limite à la planification directrice;

- a. leur nécessité est avérée;

Minorité (Flach, Bäumle, Jauslin)

¹ ...

... de l'énergie renouvelable doit être augmentée d'ici à 2040 et bénéficier d'un soutien. ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

- développement, être largement étayés et présenter une faible empreinte écologique;
- b. l'OFEN alloue une contribution d'investissement aux projets figurant sur la liste et une contribution aux coûts d'étude de projet s'élevant dans l'un ou l'autre cas à 40 % au plus des coûts imputables; dans des cas exceptionnels, s'il n'en découle pas une allocation de ressources disproportionnée, le montant peut atteindre 60 % au plus des coûts imputables; en cas de contribution d'investissement, la contribution aux coûts d'étude de projet est déduite de celle-ci.

Conseil des Etats

- b. leur utilisation doit être imposée par leur destination; et

Commission du Conseil national

- b. leur utilisation est imposée par leur destination;

Majorité

- c. l'intérêt à leur réalisation prime en principe d'autres intérêts nationaux.

- c. l'intérêt à leur réalisation prime en principe d'autres intérêts nationaux; et
- d. des mesures de compensation supplémentaires doivent être prévues pour protéger la biodiversité et le paysage.

^{2bis} Pour les installations solaires et les éoliennes revêtant un intérêt national au sens de l'art. 12 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne), qui sont prévues dans des zones qui se prêtent à l'exploitation de l'énergie solaire ou éolienne conformément à l'art. 10, al. 1, LEne, les principes suivants s'appliquent:

- a. leur nécessité est avérée;
- b. leur utilisation est imposée par leur destination, et
- c. l'intérêt à leur réalisation prime en principe d'autres intérêts nationaux.

Minorité (Munz, Clivaz Christophe, Schneider Schüttel)

- c. l'intérêt à leur réalisation à la même valeur que d'autres intérêts nationaux; et

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

³ S'il apparaît que l'augmentation visée ne peut pas être atteinte au moyen des seules centrales hydroélectriques à accumulation, des centrales électriques autres, sélectionnées par appels d'offres, peuvent être soutenues. Le DETEC ordonne la tenue d'appels d'offres et l'OFEN les exécute. Les projets doivent respecter les critères visés à l'al. 1, ainsi que les éventuels critères de qualification propres aux enchères et plafonds de prix.

⁴ Le supplément visé à l'art. 9, al. 4, est perçu à hauteur de 0,2 ct./kWh au maximum afin de financer les soutiens visés aux al. 2, let. b, et 3 et les frais d'exécution (supplément hiver); le Conseil fédéral en détermine le montant en fonction des besoins. L'art. 35 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)⁸ s'applique à la perception et à la répercussion du supplément. Celui-ci ne donne lieu à aucun remboursement (art. 39 à 43 LEne).

⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités. Il peut notamment prévoir:

- a. les cas dans lesquels les auteurs de projets soutenus qui renoncent à leur projet doivent rendre la documentation du projet accessible à d'autres acteurs intéressés;
- b. des sanctions pouvant atteindre 10 % de la contribution d'investissement lorsque les exploitants ne mènent pas à bien leur projet conformément aux engagements pris et aux conditions fixées dans l'appel d'offres;

³ Le Conseil fédéral examine régulièrement la liste des projets visés à l'annexe 1 en consultant les acteurs concernés, en particulier les cantons, les exploitants et les organisations ; en cas de besoin ou en cas de non-réalisation des dits projets, il propose à l'Assemblée fédérale, par voie d'arrêté fédéral, de compléter la liste susmentionnée.

⁴ Des contributions à l'étude de projet et des contributions d'investissement, ou une prime de marché flottante, sont versées pour l'étude de projet, la construction et l'exploitation d'installations mentionnées dans la liste visée à l'annexe 1.

⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités. Il peut notamment prévoir :

- a. que les entreprises qui renoncent à un projet au sens de l'al. 3 doivent rendre la documentation du projet accessible à d'autres acteurs intéressés ;
- b. des sanctions pouvant atteindre 5 % des coûts de construction selon le budget prévisionnel lorsque les entreprises ne mènent pas à bien leur projet comme prévu et conformément aux conditions fixées ;

^{2ter} Si les installations mentionnées aux art. 2 et ^{2bis} sont soumises à l'obligation d'aménager le territoire, le projet doit reposer sur une base correspondante. Le Conseil fédéral peut définir les conditions que les zones visées à l'art. 10, al. 1, LEne doivent remplir pour satisfaire aux exigences imposées à la planification de projets mentionnés à l'art. 8, al. 2, de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire.

³ ...

... il propose à l'Assemblée fédérale de compléter la liste susmentionnée.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités. Il peut notamment prévoir que les entreprises qui renoncent à un projet au sens de l'al. 3 doivent rendre la documentation du projet accessible à d'autres acteurs intéressés.

⁵ *Biffer*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- c. la restitution des contributions d'investissement lorsque des installations génèrent une rentabilité excessive, ainsi que l'obligation des exploitants de conserver et de divulguer des données pertinentes à cet effet.
- c. la restitution des contributions d'investissement lorsque des installations génèrent une rentabilité excessive, y compris l'obligation des entreprises de conserver et de divulguer des données pertinentes en la matière.

Art. 9^{ter} Renforcement de la sécurité de l'approvisionnement grâce à une amélioration de l'efficacité énergétique

¹ Afin de renforcer la sécurité de l'approvisionnement en hiver, des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui permettent une réduction de la consommation d'électricité de 2 TWh d'ici 2035 au plus tard doivent être mises en œuvre.

² S'il apparaît que les gains d'efficacité visés à l'al. 1 ne peuvent pas être réalisés, le développement de centrales produisant de l'énergie renouvelable conformément à la loi sur l'énergie peut être intensifié.

Art. 9a Scénario-cadre

¹ L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) établit un scénario-cadre servant de fondement à la planification du réseau de transport et du réseau de distribution de haute tension. Il s'appuie pour ce faire sur les objectifs de politique énergétique de la Confédération et sur les données de référence macroéconomiques, tout en tenant compte du contexte international. Le scénario-cadre découle d'une considération énergétique globale.

² Pour établir le scénario-cadre, l'OFEN s'assure le concours approprié des cantons, de la société nationale du réseau de transport, des autres gestionnaires de réseau et des autres acteurs concernés. Ils mettent gratuitement à sa disposition les informations et les documents nécessaires à cette fin.

Art. 9a, al. 1, 1^{re} phrase

¹ L'OFEN établit un scénario-cadre servant de fondement à la planification du réseau de transport et du réseau de distribution à haute tension. ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

³ Le scénario-cadre doit comporter au maximum trois scénarios illustrant la gamme des développements probables dans le secteur de l'énergie sur une période d'au moins dix ans. Au moins un scénario couvrant une période de dix ans supplémentaires doit être établi à partir du scénario le plus probable.

⁴ Le scénario-cadre est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

⁵ Le scénario-cadre doit être vérifié et actualisé périodiquement. Le Conseil fédéral fixe la périodicité; si des développements exceptionnels surviennent, il peut ordonner une actualisation anticipée.

⁶ Le scénario-cadre est contraignant pour les autorités concernant les questions liées aux réseaux d'électricité.

Art. 9b Principes pour la planification du réseau

Art. 9b, al. 2

¹ Chaque gestionnaire de réseau fixe les principes qui sont appliqués à la planification du réseau.

² Lorsqu'il fixe ces principes, il doit notamment tenir compte du fait que, en règle générale, une extension de réseau ne pourra être prévue que si une optimisation ou un renforcement ne suffisent pas à garantir un réseau sûr, performant et efficace pendant toute la durée de l'horizon de planification.

² Lorsqu'il fixe ces principes, il doit notamment tenir compte du fait que, en règle générale, une extension de réseau ne peut être prévue que si une optimisation, y compris le recours à la flexibilité, ou un renforcement ne suffisent pas à garantir un réseau sûr, performant et efficace pendant toute la durée de l'horizon de planification.

³ L'EICom peut définir les exigences minimales à respecter.

⁴ Le Conseil fédéral peut obliger les gestionnaires de réseau à publier leurs principes.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 9d** Plans pluriannuels

¹ Sur la base du scénario-cadre et en fonction des besoins supplémentaires pour leur zone de desserte, les gestionnaires du réseau établissent, pour leurs réseaux d'une tension nominale supérieure à 36 kV, un plan de développement du réseau portant sur dix ans (plan pluriannuel). La société nationale du réseau de transport soumet son plan pluriannuel à l'examen de l'EICom dans les neuf mois qui suivent l'approbation du dernier scénario-cadre par le Conseil fédéral.

² Le plan pluriannuel devant être soumis:

- a. décrit les projets prévus et indique dans quelle mesure ils sont efficaces et appropriés d'un point de vue technique et économique;
- b. indique les mesures de développement du réseau prévues au-delà de la période de dix ans qu'il couvre.

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités.

⁴ La société nationale du réseau de transport publie son plan pluriannuel tel qu'il a été examiné par l'EICom dans la mesure où:

- a. la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ne s'en trouve pas menacée;
- d. les intérêts de la Suisse en matière de politique extérieure ou ses relations internationales ne sont pas compromis;
- c. aucun secret professionnel, d'affaires ou de fabrication n'est révélé.

Art. 9d

¹ Sur la base du scénario-cadre et en fonction des besoins supplémentaires pour leur zone de desserte, les gestionnaires du réseau établissent, pour leurs réseaux d'une tension nominale supérieure à 36kV, un plan de développement du réseau portant sur la période du scénario-cadre (plan pluriannuel). La société nationale du réseau de transport soumet son plan pluriannuel à l'examen de l'EICom dans les douze mois qui suivent l'approbation du dernier scénario-cadre par le Conseil fédéral.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 10** Séparation des activités

¹ Les entreprises d'approvisionnement en électricité doivent assurer l'indépendance de l'exploitation du réseau. Les subventions croisées entre l'exploitation du réseau et les autres secteurs d'activité sont interdites.

² Sous réserve des obligations de renseigner prévues par la loi, les informations économiques sensibles obtenues dans le cadre de l'exploitation des réseaux électriques doivent être traitées confidentiellement et ne pas être utilisées dans d'autres secteurs d'activité par les entreprises d'approvisionnement en électricité.

³ Les entreprises d'approvisionnement en électricité doivent séparer au moins sur le plan comptable les secteurs du réseau de distribution des autres secteurs d'activité.

Art. 10

¹ Les entreprises d'approvisionnement en électricité doivent assurer l'indépendance de l'exploitation du réseau. (*Biffer le reste*)

^{1bis} Les entreprises d'approvisionnement en électricité qui ne sont pas seulement actives dans l'exploitation du réseau, mais aussi dans d'autres secteurs doivent garantir la neutralité concurrentielle. Les autres secteurs d'activités doivent être entièrement séparés du secteur de l'exploitation du réseau sur le plan institutionnel, juridique et administratif. Les subventions croisées entre l'exploitation du réseau et les autres secteurs d'activité sont interdites.

³ *Abrogé*

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
Art. 12 Information et facturation	Art. 12 Information et facturation	Art. 12	Art. 12	
<p>¹ Les gestionnaires de réseau rendent facilement accessibles les informations nécessaires à l'utilisation du réseau et publient les tarifs correspondants, le montant annuel de la rémunération pour l'utilisation du réseau, les tarifs d'électricité, les exigences techniques et les exigences d'exploitation minimales ainsi que les comptes annuels.</p>	<p>¹ Les gestionnaires de réseau rendent facilement accessibles les informations nécessaires à l'utilisation du réseau et publient:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les tarifs d'utilisation du réseau; b. les tarifs de l'approvisionnement de base; c. les tarifs de mesure; d. le montant annuel de la rémunération pour l'utilisation du réseau; e. les exigences techniques et d'exploitation minimales pour le raccordement au réseau; f. les bases de calcul des éventuelles contributions aux coûts de réseau; g. les comptes annuels. 	<p>¹ ...</p> <ul style="list-style-type: none"> b. les tarifs de l'électricité; 	<p>Majorité</p>	<p>Minorité (Vincenz, ...)</p> <p>¹ Selon Conseil fédéral</p>
<p>² Les gestionnaires de réseau établissent des factures transparentes et comparables pour l'utilisation du réseau. Les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques ainsi que les suppléments sur les coûts de transport du réseau à haute tension sont mentionnés séparément. La fourniture éventuelle d'électricité à des consommateurs finaux doit être mentionnée séparément sur la facture.</p>	<p>² Le Conseil fédéral peut prévoir l'obligation pour les fournisseurs d'électricité de transmettre, à la conclusion du contrat, certaines indications sur l'origine et la composition de l'électricité à fournir.</p>	<p>² Abrogé</p>		<p>² Selon Conseil fédéral (voir al. 6, al. 1; ...)</p>
<p>³ En cas de changement de fournisseur dans le délai de résiliation prévu par le contrat, les gestionnaires de réseau ne peuvent pas facturer de coûts de transfert.</p>	<p>³ Les factures adressées aux consommateurs finaux doivent être transparentes et comparables. Elles présentent séparément:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le montant facturé pour l'électricité; b. la rémunération pour l'utilisation du réseau; 	<p>³ ...</p>	<p>³ ...</p>	

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

- c. le montant facturé pour l'exploitation des stations de mesure;
- d. le montant facturé pour les prestations de mesure;

- e. les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques;
- f. le supplément hiver visé à l'art. 9^{bis}, al. 4;
- g. le supplément perçu sur le réseau visé à l'art. 35 LEné⁹.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir l'obligation pour l'EICom d'exploiter un système d'information permettant aux consommateurs finaux de comparer les offres dans l'approvisionnement de base.

- b^{bis}. le montant facturé pour le mesurage;
- c. *Biffer*
- d. *Biffer*

⁴ En cas de changement de fournisseur dans le délai de résiliation prévu par le contrat, les gestionnaires de réseau ne peuvent pas facturer de coûts de transfert.

Majorité

- b^{bis}. *Biffer*
- c. *Selon Conseil fédéral*
- d. *Selon Conseil fédéral*

f. *Biffer*

- h. les coûts liés à la réserve d'énergie selon l'art. 8a.

Majorité**Minorité (Egger Kurt, ...)**

- b^{bis}. *Selon Conseil des Etats*
- c. *Selon Conseil des Etats*
- d. *Selon Conseil des Etats (voir art. 17a; ...)*

Minorité (Vincenz, ...)

⁴ Le Conseil fédéral oblige l'EICom à exploiter un système d'information permettant aux consommateurs finaux de comparer les offres dans l'approvisionnement de base. *(voir art. 6, al. 1; ...)*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 13** Accès au réseau**Art. 13, al. 3**

¹ Les gestionnaires de réseau sont tenus de garantir l'accès au réseau de manière non discriminatoire.

² L'accès au réseau peut être refusé, motivation écrite à l'appui, dans les dix jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande si le gestionnaire du réseau démontre:

- a. que l'exploitation sûre du réseau de transport serait compromise;
- b. qu'il n'existe pas de capacités disponibles;
- c. que l'Etat étranger ne respecte pas la clause de réciprocité en cas d'utilisation transfrontalière du réseau, ou
- d. qu'il existe une exception au sens de l'art. 17, al. 6.

³ Lors de l'attribution de capacités de réseau, sont prioritaires par rapport aux autres types de fourniture d'électricité, selon l'ordre suivant:

- a. la fourniture aux consommateurs finaux visée à l'art. 6, al. 1;
- b. ...
- c. la fourniture d'électricité provenant d'énergies renouvelables, notamment de la force hydraulique.

³ *Abrogé*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

Art. 13a Processus de change-
 ment

Art. 13a

Art. 13a

Biffer

Majorité**Minorité** (Vincenz, ...)

¹ *Selon Conseil fédéral*

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires pour la mise en œuvre des changements de fournisseur ainsi que pour les entrées et les sorties dans l'approvisionnement de base ou l'approvisionnement de remplacement (processus de changement). Il règle notamment:

- a. la procédure à suivre et les tâches à accomplir par toutes les parties concernées;
- b. les délais à respecter pour les entrées, les sorties et les réintégrations dans l'approvisionnement de base;
- c. les délais à respecter pour les sorties de l'approvisionnement de remplacement;
- d. les conditions de résiliation des contrats de fourniture d'électricité en dehors de l'approvisionnement de base pour les consommateurs finaux ayant droit à l'approvisionnement de base.

² Les gestionnaires de réseau ne peuvent pas facturer individuellement au consommateur final concerné les coûts générés par les processus de changement.

² Les gestionnaires de réseau peuvent facturer les coûts effectifs générés par les processus de changement aux personnes qui les provoquent.

(voir art. 6, al. 1; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 14** Rémunération pour l'utilisation du réseau

¹ La rémunération pour l'utilisation du réseau ne doit pas dépasser la somme des coûts imputables et des redevances et prestations fournies à des collectivités publiques.

² La rémunération pour l'utilisation du réseau doit être versée par les consommateurs finaux par point de prélèvement.

³ Les tarifs d'utilisation du réseau doivent:

- a. présenter des structures simples et refléter les coûts occasionnés par les consommateurs finaux;
- b. être fixés indépendamment de la distance entre le point d'injection et le point de prélèvement;
- c. se baser sur le profil de soutirage et être uniformes par niveau de tension et par catégorie de clients pour le réseau d'un même gestionnaire;
- d. ...
- e. tenir compte d'une infrastructure de réseau et d'une utilisation de l'électricité efficaces.

^{3bis} La rémunération pour l'utilisation du réseau ne peut pas inclure les coûts facturés individuellement par les gestionnaires de réseau.

Art. 14, titre et al. 1, 3, partie introductive et let. a et f, et 3^{bis}

Rémunération pour l'utilisation du réseau et tarifs d'utilisation du réseau

¹ La rémunération pour l'utilisation du réseau ne doit pas dépasser la somme des coûts imputables et des redevances et prestations fournies à des collectivités publiques. Les différences de couverture doivent être compensées dans les meilleurs délais.

³ La rémunération pour l'utilisation du réseau est perçue sur la base des tarifs d'utilisation du réseau. Ces derniers sont fixés pour une année par les gestionnaires de réseau et doivent:

- a. présenter des structures compréhensibles et refléter les coûts occasionnés par les consommateurs finaux;

f. ne pas désavantager globalement les consommateurs finaux avec consommation propre et les regroupements dans le cadre de la consommation propre.

^{3bis} Les tarifs d'utilisation du réseau ne peuvent pas inclure les coûts facturés individuellement par les gestionnaires de réseau.

Art. 14

³ ...

f. *Biffer*

Art. 14

³ ...

- e. tenir compte d'une infrastructure de réseau efficace et prévoir des incitations pour une exploitation du réseau stable et sûre.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

^{3ter} Aucune rémunération pour l'utilisation du réseau ni aucune redevance ou prestation au sens de l'al. 1 ne doit être versée à des collectivités publiques pour les installations suivantes, à partir de leur mise en exploitation et jusqu'au 31 décembre 2030:

- a. installations à des fins de stockage sans consommation finale;
- b. installations à des fins de transformation d'électricité en hydrogène ou en gaz synthétique.

^{3quater} À partir du 1^{er} janvier 2031, ces exemptions ne s'appliquent que pendant la période où les installations sont au service du réseau et pour autant que l'énergie provienne de sources renouvelables.

^{3ter} Aucune rémunération pour l'utilisation du réseau n'est due pour

- a. les centrales électriques dans les cas de fourniture d'électricité suivants:
 1. besoin propre d'une centrale,
 2. fonctionnement de pompes des centrales de pompage,
- b. les installations à des fins de stockage, sans consommation finale.

^{3quater} Sur demande, les gestionnaires de réseau remboursent aux exploitants de stockages avec consommation finale la rémunération pour l'utilisation du réseau. Le remboursement est limité à la quantité d'électricité qui est réinjectée après soutirage du réseau et stockage, et au maximum au tarif déterminant au moment du soutirage. Le Conseil fédéral peut mettre les coûts de la mesure nécessaire pour faire la preuve de cette quantité d'électricité à la charge des exploitants de stockages.

^{3quinquies} Les exploitants d'installations transformant l'électricité en hydrogène, en gaz synthétiques ou en carburants ont droit à un remboursement pour la quantité d'électricité réinjectée dans le réseau après reconversion en courant selon les règles de l'al. ^{3quater}.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁴ Les cantons prennent des mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur leur territoire. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil fédéral en prend d'autres. Il peut en particulier prévoir l'institution d'un fonds de compensation auquel tous les gestionnaires de réseau sont tenus de participer. L'efficacité de l'exploitation du réseau ne doit pas être compromise. Si des gestionnaires de réseau fusionnent, un délai transitoire de cinq ans est prévu pour adapter les tarifs.

⁵ Les prestations découlant des concessions hydrauliques en vigueur, notamment la fourniture d'énergie, ne sont pas touchées par les dispositions sur la rémunération pour l'utilisation du réseau.

^{3sexies} Les exploitants d'installations transformant l'électricité en hydrogène, en gaz synthétiques, en combustibles ou en carburants ont droit à un remboursement pour la quantité d'électricité qu'ils soutirent du réseau pour la transformer en ces substrats chimiques qui peuvent être stockés, de manière analogue à l'al. 3^{quater}. Ce droit est limité aux installations pilotes et de démonstration exploitées avec de l'électricité provenant d'énergies renouvelables, dont la puissance totale est de 200 MW tout au plus. Le Conseil fédéral arrête la réglementation nécessaire concernant le remboursement et en limite la durée de manière que seules soient concernées les installations qui profitent déjà du remboursement au 31 décembre 2034.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 15** Coûts de réseau imputables

¹ Les coûts de réseau imputables englobent les coûts d'exploitation et les coûts de capital d'un réseau sûr, performant et efficace ainsi que, à titre exceptionnel, les coûts de mesures novatrices pour des réseaux intelligents dans la mesure où ils présentent les fonctionnalités déterminées par le Conseil fédéral. Ils comprennent un bénéfice d'exploitation approprié.

Art. 15, al. 1, 2, let. a et d, 3, let. b, 3^{bis}, partie introductive et let. a et d, et 3^{ter}

¹ On entend par coûts de réseau imputables les coûts d'exploitation et les coûts de capital d'un réseau sûr, performant et efficace.

Art. 15**Art. 14a** Soutirage d'électricité par le réseau de courant de traction

¹ Le réseau électrique des entreprises ferroviaires (réseau de courant de traction) exploité à la fréquence de 16,7 Hz est considéré comme un consommateur final lorsqu'il soutire de l'électricité du réseau à 50 Hz, sauf:

- a. s'il soutire de l'électricité pour les propres besoins d'une centrale électrique;
- b. s'il soutire de l'électricité pour faire fonctionner les pompes des centrales de pompage et que la quantité d'électricité ainsi produite est à nouveau injectée dans le réseau à 50 Hz, ou
- c. si, pour des raisons d'efficacité, il soutire au sein d'une centrale de pompage l'électricité du réseau à 50 Hz plutôt que celle de la centrale électrique elle-même et que cela permet d'éviter un pompage et un turbinage simultanés dans cette centrale.

² Le Conseil fédéral peut régler d'autres modalités de l'interaction entre le réseau à 50 Hz et le réseau à 16,7 Hz.

Art. 15

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national****Majorité****Minorité** (Page, Bourgeois, Egger Mike, Graber, Imark, Jauslin, Rügger, Strupler, Vincenz, Wobmann)^{1bis} *Biffer*

^{1bis} Sont également considérés comme coûts de réseau imputables les coûts de capital pour les renforcements de réseau jusqu'au point de raccordement ainsi que les éventuels coûts de transformation qui sont nécessaires à l'injection d'électricité issue d'installations de production d'énergies renouvelables d'une puissance de raccordement supérieure à 50 kW. Le Conseil fédéral peut fixer un maximum de coûts imputables par kW de l'installation solaire.

² On entend par coûts d'exploitation les coûts des prestations directement liées à l'exploitation des réseaux. En font notamment partie:

- a. les coûts des services-système;
- b. les coûts de l'entretien des réseaux;
- c. les indemnités accordées pour l'octroi de droits et de servitudes en lien avec l'exploitation du réseau.

³ Les coûts de capital doivent être déterminés sur la base des coûts initiaux d'achat ou de construction des installations existantes. Sont seuls imputables en tant que coûts de capital:

- a. les amortissements comptables;

² On entend par coûts d'exploitation les coûts des prestations directement liées à l'exploitation des réseaux. En font notamment partie:

- a. les coûts des services-système et les coûts liés à la réserve d'énergie;
- d. les coûts d'utilisation de la flexibilité.

³ Les coûts de capital doivent être déterminés sur la base des coûts initiaux d'achat ou de construction des installations existantes. Sont seuls imputables en tant que coûts de capital:

³ ...

³ ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

b. les intérêts calculés sur les valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux.

b. les intérêts calculés sur les valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux, y compris un bénéfice d'exploitation approprié.

b. ...

b. *Selon Conseil fédéral*

... d'exploitation approprié. Le taux d'intérêt calculé correspond à la part des coûts moyens du capital investi (coût moyen pondéré du capital ou Weighted Average Cost of Capital [WACC]). Le taux d'intérêt relatif au capital propre doit prendre en considération les risques liés à l'exploitation du réseau en situation de monopole et, en tenant compte du modèle de réglementation, correspondre aux valeurs comparables au niveau international. Le taux d'intérêt relatif aux capitaux de tiers doit tenir compte à chaque fois des spécificités du marché.

^{3bis} Le Conseil fédéral définit les conditions et l'étendue de l'imputabilité ainsi que l'attribution aux coûts d'exploitation et de capital pour:

^{3bis} Le Conseil fédéral définit les conditions auxquelles les différences de couverture résultant de périodes tarifaires antérieures portent intérêt ainsi que les délais applicables à leur compensation. Il règle également les conditions et l'étendue de l'imputabilité ainsi que l'attribution des coûts suivants aux coûts d'exploitation et de capital:

^{3bis} ...

a. les coûts des systèmes de mesure, de commande et de réglage intelligents, y compris certains coûts de sensibilisation dans le domaine de la réduction de la consommation;

a. les coûts des systèmes de commande et de réglage intelligents;

Majorité

a. *Biffer (= selon droit en vigueur)*

Minorité (Vincenz, Bourgeois, Egger Mike, Graber, Imark, Jauslin, Paganini, Page, Rüegger, Strupler, Wobmann)

a. *Selon Conseil des Etats*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- b. les coûts des mesures d'information nécessaires et spécifiques au projet prises par le gestionnaire de réseau dans le cas des projets soumis à approbation selon l'art. 16 de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques;
- c. les émoluments versés par le gestionnaire de réseau en vertu de l'art. 3a, al. 2, de la loi sur les installations électriques;
- d. les coûts des mesures novatrices selon l'al. 1.

d. *abrogée*

^{3ter} Il règle de plus les conditions auxquelles les coûts des mesures innovantes concernant les réseaux intelligents dotés de fonctions spécifiques peuvent, à titre exceptionnel, être imputés et attribués aux coûts d'exploitation et de capital.

⁴ Le Conseil fédéral fixe:

- a. les bases de calcul des coûts d'exploitation et de capital;
- b. les principes régissant la répercussion des coûts ainsi que des redevances et des prestations fournies à des collectivités publiques de manière uniforme et conforme au principe de l'origine des coûts, en tenant compte de l'injection d'électricité à des niveaux de tension inférieurs.

Droit en vigueur**Art. 15a** Coûts facturés individuellement pour l'énergie d'ajustement

¹ La société nationale du réseau de transport facture individuellement aux groupes-bilan les coûts de l'énergie d'ajustement.

² Elle fixe le prix de l'énergie d'ajustement de manière à promouvoir l'engagement efficace de l'énergie de réglage et de la puissance de réglage dans tout le pays et à empêcher les abus. Les prix de l'énergie d'ajustement sont définis en fonction des coûts de l'énergie de réglage.

³ Si la vente d'énergie d'ajustement se solde par un bénéfice, le montant en question est pris en compte dans le calcul des coûts des services-système.

Conseil fédéral**Art. 15a** Coûts spécifiques au réseau de transport

¹ Sont également imputables les coûts suivants relevant de l'exploitation du réseau de transport, dans la mesure où ils ne peuvent pas être couverts par d'autres instruments de financement:

- a. les coûts encourus par l'instance désignée pour la saisie et la transmission des données sur les lacs d'accumulation (art. 8b);
- b. les coûts directement occasionnés aux gestionnaires de réseau, aux producteurs et aux exploitants de stockage par des mesures nécessaires au maintien de l'approvisionnement en électricité en application de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays¹⁰.

² L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays examine au préalable si les conditions énoncées à l'al. 1, let. b, sont remplies. Après avoir consulté l'EICom, il décide si les coûts sont imputables en tant que coûts du réseau de transport.

³ Le Conseil fédéral règle comment les coûts attribués au réseau de transport sont attestés et comment les ayants droit en obtiennent le remboursement par la société nationale du réseau de transport.

Art. 15a^{bis}
Ex-art. 15a, avec la modification suivante du titre et de l'al. 1

Coûts à facturer individuellement

¹ La société nationale du réseau de transport facture individuellement:

- a. aux groupes-bilan, les coûts de l'énergie d'ajustement;
- b. aux gestionnaires d'un réseau de distribution et aux consommateurs finaux directe-

¹⁰ RS 531

Conseil des Etats**Commission du Conseil national****Art. 15a** Coûts spécifiques du réseau de transport liés à la sécurité d'approvisionnement**Art. 15a^{bis}**

Biffer

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

ment raccordés au réseau de transport, les coûts occasionnés par la compensation des pertes de transport et l'énergie réactive.

² Elle fixe le prix de l'énergie d'ajustement de manière à promouvoir l'engagement efficace de l'énergie de réglage et de la puissance de réglage dans tout le pays et à empêcher les abus. Les prix de l'énergie d'ajustement sont définis en fonction des coûts de l'énergie de réglage.

³ Si la vente d'énergie d'ajustement se solde par un bénéfice, le montant en question est pris en compte dans le calcul des coûts des services-système.

Art. 15b Coûts des renforcements du réseau

¹ Les renforcements du réseau qui sont nécessaires à l'injection d'électricité issue d'installations de production d'énergies renouvelables d'une puissance supérieure à 150 kW font partie des services-système de la société nationale du réseau de transport.

² Le Conseil fédéral peut plafonner le montant de la rémunération compte tenu de la quantité d'énergie injectée.

³ Les rétributions pour des renforcements du réseau selon l'al. 1 sont soumises à l'autorisation de l'EiCom. La société nationale du réseau de transport rétribue à l'exploitant du réseau les coûts des renforcements du réseau nécessaires sur la base de cette autorisation.

Art. 15b

¹ Si le raccordement au réseau d'une installation de production requiert des renforcements du réseau, les coûts qui en découlent font partie des coûts de réseau imputables du gestionnaire de réseau.

² S'il s'agit du raccordement d'une installation d'une puissance supérieure à 5 MW produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables, ces coûts sont intégrés dans les tarifs du réseau de transport et rétribués par la société nationale du réseau de transport. Le Conseil fédéral peut prévoir un montant minimal pour l'investissement à partir duquel cette règle de rétribution s'applique.

³ L'indemnisation se fait sur demande du gestionnaire d'un réseau de distribution et requiert une autorisation de l'EiCom.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Art. 15c

Ex-art. 15a, avec la modification suivante du titre et de l'al. 1

Coûts à facturer individuellement

¹ La société nationale du réseau de transport facture individuellement:

- a. aux groupes-bilan, les coûts de l'énergie d'ajustement
- b. aux gestionnaires d'un réseau de distribution et aux consommateurs finaux directement raccordés au réseau de transport, les coûts occasionnés par la compensation des pertes de transport et l'énergie réactive.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national***Titre précédant l'art. 17a***Section 2a Systèmes de
mesure et de commande****Section 2a Systèmes de mes-
ure****Majorité****Minorité** (Egger Kurt, Bäumle, Clivaz Christophe, Girod, Jauslin, Klopfenstein Broggini, Marra, Munz, Nordmann, Schneider Schüttel, Suter)**Art. 17a** Systèmes de mesure intelligents**Art. 17a** Responsabilité et liberté de choix**Art. 17a** Responsabilité ainsi que rémunération et tarifs de mesure**Art. 17a** *Titre: Selon Conseil fédéral**Selon Conseil des Etats**(voir art. 4 al. 1, let. j et k; art. 12, al. 3, let. b^{bis}, c et d; art. 17a^{bis}; art. 17a^{ter}; art. 17a^{quater} al. 1, 2; art. 17b^{ter}; art. 17b^{quater}, al. 1, let. a; art. 17b^{sexies}, al. 3; art. 22, al. 2, let. b; art. 22a, al. 2, let. f; art. 29, al. 1, let. e^{bis})*

¹ Un système de mesure intelligent installé chez le consommateur final, le producteur ou l'agent de stockage est une installation de mesure servant à enregistrer l'énergie électrique qui permet une transmission bidirectionnelle des données et qui enregistre le flux d'énergie effectif et sa variation en temps réel.

¹ Les gestionnaires de réseau sont responsables des systèmes de mesure dans leur zone de desserte.

² Les producteurs et les exploitants de stockage peuvent choisir librement l'exploitant de stations de mesure et le prestataire de mesure. Les consommateurs finaux ont également ce choix, à condition qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes sur le site de consommation:

- a. ils présentent une consommation annuelle d'au moins 100 MWh;
- b. ils font usage du droit à la consommation propre ou au regroupement dans le cadre de la consommation propre;
- c. ils doivent accéder à leurs données de mesure pour:
 1. proposer une flexibilité du côté du consommateur pour un motif autre qu'une utilisation au service du réseau,
 2. recourir à des prestations énergétiques afin de réduire leur consommation d'énergie.

² Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions concernant l'introduction de tels systèmes de mesure intelligents. Il tient compte à cet égard des normes internationales et des recommandations des organisations spécialisées reconnues. Il peut notamment obliger les exploitants de réseau à faire procéder à l'installation de systèmes de mesure intelligents jusqu'à une date déterminée chez tous les consommateurs finaux, les producteurs et les agents de stockage ou chez certaines catégories d'entre eux.

² Ils fixent des tarifs de mesure conformes au principe de causalité.

² *Phrase introductive: Selon Conseil fédéral*

- a. *Selon Conseil fédéral*
- b. ils font usage du droit à la consommation propre ou au regroupement dans le cadre de la consommation propre ou ils participent à une communauté électrique locale;
- c. *Selon Conseil fédéral*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

³ En tenant compte de la législation fédérale concernant la métrologie, le Conseil fédéral peut définir les exigences techniques minimales auxquelles les systèmes de mesure intelligents doivent répondre et les autres caractéristiques, équipements et fonctions complémentaires qu'ils doivent présenter, notamment par rapport:

- a. à la transmission des données de mesure;
- b. au support des systèmes tarifaires;
- c. au support d'autres services et applications.

³ Les consommateurs finaux exerçant une activité entrepreneuriale dont la consommation annuelle atteint au moins 100 MWh peuvent choisir librement l'exploitant de stations de mesure et le prestataire de mesure, indépendamment de ces conditions et pour l'ensemble de l'entreprise.

⁴ Le libre choix peut être exercé pour chacune des stations de mesure d'un site de consommation ou de production. Lorsqu'il n'est pas fait usage de ce droit, le gestionnaire de réseau demeure responsable.

⁵ Le Conseil fédéral peut régler la procédure à suivre en cas de changement d'exploitant de stations de mesure et de prestataire de mesure, y compris les conditions applicables à la résiliation des contrats.

Art. 17a^{bis} Rémunération et tarifs de mesure

¹ Lorsque le consommateur final ne dispose pas du libre choix de l'exploitant de stations de mesure et du prestataire de mesure pour un site de consommation, ou si le consommateur final, le producteur ou l'exploitant de stockage ne fait pas usage de sa liberté de choix, le gestionnaire d'un réseau de distribution fixe des tarifs de mesure conformes au principe de causalité.

³ Sur la base de ces tarifs, ils perçoivent la rémunération au titre de la mesure par point de mesure. Cette rémunération ne doit pas dépasser les coûts de mesure imputables. Les différences de couverture doivent être compensées dans les meilleurs délais.

⁴ On entend par coûts imputables les coûts d'exploitation et de capital générés par une mesure efficace et fiable chez les consommateurs finaux, les producteurs et les exploitants de stockage; les coûts de capital incluent un bénéfice d'exploitation approprié.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les bases de calcul des coûts imputables pour la mesure. Il peut fixer des plafonds pour les tarifs et définir les conditions auxquelles les différences de couverture résultant de périodes tarifaires antérieures portent intérêt.

Art. 17a^{bis}

Biffer

(Majorité)

³ *Selon Conseil fédéral*

⁴ *Selon Conseil fédéral*

⁵ *Selon Conseil fédéral*

Art. 17a^{bis}

Selon Conseil fédéral

(Minorité (Egger Kurt, ...))

Selon Conseil des Etats

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national****(Majorité)****(Minorité (Egger Kurt, ...))**

² Sur la base de ces tarifs, il perçoit la rémunération au titre de la mesure par point de mesure. Cette rémunération ne doit pas dépasser les coûts de mesure imputables. Les différences de couverture doivent être compensées dans les meilleurs délais.

³ On entend par coûts imputables les coûts d'exploitation et de capital générés par une mesure efficace et fiable sur le site de consommation conformément à l'al. 1; les coûts de capital incluent un bénéfice d'exploitation approprié.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les bases de calcul des coûts imputables pour la mesure. Il peut fixer des plafonds pour les tarifs et définir les conditions auxquelles les différences de couverture résultant de périodes tarifaires antérieures portent intérêt.

Art. 17^ater Exigences applicables à l'exploitation des stations de mesure et aux prestations de mesure

Art. 17^ater

Art. 17^ater

Biffer

Selon Conseil fédéral

Selon Conseil des Etats

¹ Après avoir consulté l'EICom et les milieux intéressés, les gestionnaires de réseau élaborent des modèles de contrat uniformes pour leurs rapports de droit avec les exploitants de stations de mesure et les prestataires de mesure; ils concluent leurs contrats conformément à ces modèles.

² Le Conseil fédéral peut définir des exigences auxquelles doivent satis

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
	faire les modèles de contrat et prévoir des tâches incombant aux exploitants de stations de mesure et aux prestataires de mesure dans le cadre de ces rapports de droit.			
Art. 17a Systèmes de mesure intelligents	<i>Art. 17a^{quater}</i> <i>Ex-art. 17a, avec la modification suivante des al. 1 et 2, 3^e phrase</i>	<i>Art. 17a^{quater}</i> <i>Ex-art. 17a, selon droit en vigueur</i>	<i>Art. 17a^{quater}</i>	
<p>¹ Un système de mesure intelligent installé chez le consommateur final, le producteur ou l'agent de stockage est une installation de mesure servant à enregistrer l'énergie électrique qui permet une transmission bidirectionnelle des données et qui enregistre le flux d'énergie effectif et sa variation en temps réel.</p>	<p>¹ Un système de mesure intelligent installé chez le consommateur final, le producteur ou l'installation de stockage est une installation de mesure servant à enregistrer l'énergie électrique qui permet une transmission bidirectionnelle des données et qui enregistre le flux d'énergie effectif et sa variation au fil du temps.</p>		<p>¹ Selon Conseil fédéral</p>	<p>¹ Selon Conseil des Etats</p>
<p>² Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions concernant l'introduction de tels systèmes de mesure intelligents. Il tient compte à cet égard des normes internationales et des recommandations des organisations spécialisées reconnues. Il peut notamment obliger les exploitants de réseau à faire procéder à l'installation de systèmes de mesure intelligents jusqu'à une date déterminée chez tous les consommateurs finaux, les producteurs et les agents de stockage ou chez certaines catégories d'entre eux.</p>	<p>² ...</p> <p>... Il peut prévoir l'obligation, pour les gestionnaires de réseau de même que pour les exploitants de stations de mesure et les prestataires de mesure mandatés, de procéder à l'installation de systèmes de mesure intelligents à partir d'une date déterminée chez tous les consommateurs finaux, les producteurs et les exploitants de stockage ou chez certaines catégories d'entre eux.</p>		<p>² Le Conseil fédéral édicte des prescriptions concernant l'introduction de tels systèmes de mesure intelligents. Il tient compte à cet égard des normes internationales et des recommandations des organisations spécialisées reconnues. Il prévoit l'obligation, pour les gestionnaires de réseau de même que pour les exploitants de stations de mesure et les prestataires de mesure mandatés, de procéder à l'installation de systèmes de mesure intelligents à partir d'une date déterminée chez tous les consommateurs finaux, les producteurs et les exploitants de stockage ou chez certaines catégories d'entre eux.</p>	<p>² ...</p> <p>... Il prévoit notamment l'obligation pour les exploitants de réseau de procéder à l'installation de systèmes de mesure intelligents jusqu'à une date déterminée chez tous les consommateurs finaux, les producteurs et les agents de stockage ou chez certaines catégories d'entre eux.</p> <p>(voir art. 17a; ...)</p>

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

³ En tenant compte de la législation fédérale concernant la métrologie, le Conseil fédéral peut définir les exigences techniques minimales auxquelles les systèmes de mesure intelligents doivent répondre et les autres caractéristiques, équipements et fonctions complémentaires qu'ils doivent présenter, notamment par rapport:

- a. à la transmission des données de mesure;
- b. au support des systèmes tarifaires;
- c. au support d'autres services et applications.

³ En tenant compte de la législation fédérale concernant la métrologie, le Conseil fédéral définit les exigences techniques minimales ...

⁴ Il définit au moins que, lors de l'introduction des systèmes de mesure intelligents, les consommatrices et consommateurs finaux disposent d'un aperçu numérique convivial de leurs valeurs de courbe de charge, d'une comparaison avec les consommatrices et consommateurs finaux comparables et avec la consommation au cours des années précédentes ainsi que d'indications sur les potentiels d'économie.

⁵ Les consommateurs finaux, les producteurs et les exploitants de stockage peuvent consulter leurs données de mesures au moment de leur saisie dans un format conforme au standard international via une interface sur le système de mesure intelligent.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 17b** Systèmes de commande et de réglage intelligents

¹ Les systèmes de commande et de réglage intelligents sont des installations permettant d'agir à distance sur la consommation, la production ou le stockage de l'électricité, notamment afin d'optimiser la consommation propre ou de garantir la stabilité de l'exploitation du réseau.

² Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions concernant l'utilisation de systèmes de commande et de réglage intelligents installés chez les consommateurs finaux, les producteurs et les agents de stockage. Il peut fixer les conditions auxquelles ces systèmes peuvent être utilisés, les exigences techniques minimales auxquelles ils doivent répondre et les autres caractéristiques, équipements et fonctions complémentaires qu'ils doivent présenter. Il tient compte à cet égard des normes internationales et des recommandations des organisations spécialisées reconnues. Le Conseil fédéral peut en outre édicter des prescriptions portant notamment sur:

- a. la transmission de données de commande et de réglage;
- b. le support d'autres services et applications;
- c. la commande de la puissance consommée et de la puissance fournie.

³ L'utilisation de systèmes de commande et de réglage intelligents requiert le consentement des consommateurs finaux, des producteurs et des agents de stockage chez lesquels ils sont installés. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

Art. 17b, al. 2, 1^{re} phrase, et 3, 1^{re} phrase

² Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions concernant l'utilisation de systèmes de commande et de réglage intelligents installés chez les consommateurs finaux, les producteurs et les installations de stockage. ...

³ L'utilisation de systèmes de commande et de réglage intelligents requiert le consentement des consommateurs finaux, des producteurs et des exploitants de stockage chez lesquels ils sont installés. ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national***Titre précédant l'art. 17b^{bis}***Section 2b Systèmes de commande et de réglage, flexibilité***Art. 17b^{bis}* Utilisation de la flexibilité*Art. 17b^{bis}**Art. 17b^{bis}*

¹ La flexibilité découlant de la gestion du soutirage, du stockage et de l'injection de l'électricité, appartient au consommateur final, au producteur et à l'exploitant de stockage concernés (détenteurs de flexibilité). Les tiers ont accès à la flexibilité par contrat.

² Les gestionnaires d'un réseau de distribution peuvent utiliser la flexibilité au service du réseau dans leur zone de desserte. Ils concluent avec les détenteurs de flexibilité des contrats qui tiennent compte des différentes configurations en matière de flexibilité et sont uniformes au sein d'une même configuration. Ils veillent à l'absence de discrimination dans l'utilisation de la flexibilité et la gestion des contrats.

Majorité

1 ...

... et à l'exploitant de stockage concernés (détenteurs de flexibilité). L'utilisation de systèmes de commande et de réglage intelligents par le gestionnaire d'un réseau est possible jusqu'à ce que le consommateur final, le producteur et l'exploitant de stockage l'interdise expressément. Le gestionnaire de réseau informe le consommateur final sur cette utilisation. Les tiers ont accès à la flexibilité par contrat.

² Les gestionnaires d'un réseau de distribution peuvent utiliser la flexibilité au service du réseau dans leur zone de desserte. Ils concluent avec les détenteurs de flexibilité des contrats non discriminatoires.

Minorité I (Vincenz, Bourgeois, Jauslin)¹ *Selon Conseil des Etats*² *Selon Conseil des Etats*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national****(Majorité)****(Minorité I)****Minorité II** (Egger Kurt,
Clivaz Christophe, Girod,
Grossen Jürg, Klopfenstein
Broggini)

³ Les gestionnaires d'un réseau de distribution peuvent, dans leur zone de desserte et moyennant une rétribution adéquate, recourir à la flexibilité au service du réseau pour les utilisations garanties suivantes:

- a. ajustement d'une part déterminée de l'injection;
- b. utilisation en cas de menace immédiate et importante pour la sécurité de l'exploitation du réseau; cette utilisation ne doit être rémunérée que dans le cas où la menace n'aurait raisonnablement pas pu être écartée d'une autre manière.

⁴ Le recours aux utilisations garanties leur est assuré même si elles vont à l'encontre de droits d'utilisation détenus par des tiers, si le détenteur de flexibilité s'y oppose ou s'il ne consent pas à l'utilisation d'un système de commande et de réglage intelligent.

³ ...
... de desserte,
recourir à la flexibilité au service ...

³ Les gestionnaires d'un réseau de distribution peuvent, dans leur zone de desserte et contre rétribution, recourir à la flexibilité au service du réseau pour les utilisations garanties suivantes:

- a. ...
- b. utilisation en cas de menace immédiate et importante pour la sécurité de l'exploitation du réseau.

⁴ ...

...
de réglage intelligent. Les gestionnaires de réseau informent chaque année l'EICom des utilisations effectuées conformément à l'al. 3, let. b.

³ Selon Conseil des Etats

³ ...

a. *Biffer*

- b. utilisation et ajustement d'une part déterminée de l'injection en cas de menace importante pour la sécurité de l'exploitation du réseau; cette utilisation ne doit être rémunérée que dans le cas où la menace n'aurait raisonnablement pas pu être écartée d'une autre manière.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national****(Majorité)****(Minorité I)****Minorité III**

(Schneider Schüttel, Clivaz
Christophe, Egger Kurt, Girod,
Klopfenstein Broggin, Marra,
Munz, Nordmann, Suter)

⁵ Le Conseil fédéral définit les principes applicables à la rémunération de l'utilisation garantie, fixe la part ajustable pour chaque technique de production et règle les obligations de transparence et de publication des gestionnaires d'un réseau de distribution. Il peut en outre régler, en particulier:

- a. la protection des détenteurs de flexibilité dans le cadre des contrats visés à l'al. 2;
- b. la standardisation de produits relevant de la flexibilité;
- c. les prescriptions que doivent respecter les gestionnaires d'un réseau de distribution si, par les conditions qu'ils posent, ils restreignent d'autres utilisations de la flexibilité au point d'empêcher tout développement d'un marché;
- d. les prescriptions que doivent respecter les partenaires contractuels concernant les utilisations de la flexibilité, quelle qu'en soit

⁵ Le Conseil fédéral fixe les modalités relatives aux al. 3 et 4.

⁵ Selon Conseil des Etats

⁵ Selon Conseil des Etats, sauf:

b^{bis}. définition d'un seuil d'exemption de l'obligation de rétribution des pertes de production;

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

- la nature, si ces utilisations ont des effets négatifs majeurs sur les autres acteurs;
- e. une évaluation de la réglementation visée dans le présent article.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Section 2b^{bis} Communautés électriques locales****Art. 17b^{bis}a** Communautés électriques locales**Art. 17b^{bis}a**

¹ Les consommateurs finaux, les producteurs d'électricité issue des énergies renouvelables et les exploitants de stockage peuvent se regrouper dans le cadre d'une communauté électrique locale et vendre au sein de cette communauté l'électricité qu'ils ont eux-mêmes produite.

² Les participants doivent:

- a. être raccordés au réseau d'électricité dans la même zone de desserte, au même niveau de réseau et être proches localement;
- b. être tous équipés d'un système de mesure intelligent; et
- c. présenter ensemble un volume minimum fixé par le Conseil fédéral pour la production d'électricité et la flexibilité utilisable par rapport à la puissance de raccordement.

³ Les participants à la communauté électrique locale règlent entre eux leur relation, notamment les modalités de leur approvisionnement. Le Conseil fédéral peut fixer des exigences à cet égard et concernant d'autres contenus de cette réglementation.

² ...

- c. présenter ensemble un volume minimum fixé par le Conseil fédéral pour la production d'électricité par rapport à la puissance de raccordement.

³ Les participants à la communauté électrique locale règlent entre eux leur relation, notamment les modalités de leur approvisionnement provenant de l'électricité produite par la communauté. Ils nomment un représentant, qui les représente auprès du gestionnaire du réseau de distribution.

⁴ Le gestionnaire de réseau de distribution concerné équipe chaque participant à une communauté électrique locale d'un système de mesure intelligent.

⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment concernant les relations des participants entre eux et la répartition des coûts administratifs et des coûts de distribution entre le gestionnaire du réseau de distribution, la communauté électrique locale et ses membres.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Art. 17^{bis}b Approvisionnement de la communauté et relation avec le gestionnaire de réseau

¹ L'électricité produite par la communauté électrique locale peut être librement commercialisée au sein de celle-ci également en utilisant le réseau de distribution.

² La communauté électrique locale peut charger un fournisseur de son choix de couvrir les besoins en électricité restants des consommateurs finaux n'ayant pas droit à l'accès au réseau. Si elle ne fait pas usage de ce droit d'option, les besoins en électricité restants de ces consommateurs finaux sont couverts dans l'approvisionnement de base.

³ Les consommateurs finaux ayant droit à l'accès au réseau peuvent exercer ce droit de manière indépendante.

⁴ Le gestionnaire du réseau de distribution doit concevoir un tarif spécial d'utilisation du réseau pour les consommateurs finaux de la communauté électrique locale. Celui-ci se compose de la totalité des coûts pour le niveau de réseau de raccordement et de 75% des coûts pour les niveaux de réseau supérieurs.

⁵ La rémunération pour l'utilisation du réseau est due au gestionnaire de réseau de distribution par la communauté électrique locale.

Art. 17^{bis}b

² Pour couvrir les besoins en électricité restants, les consommateurs finaux ayant droit à l'accès au réseau peuvent exercer ce droit de manière indépendante. Les besoins en électricité restants des consommateurs captifs et des consommateurs finaux qui ne font pas usage de leur droit d'accès au réseau sont couverts dans l'approvisionnement de base.

³ *Biffer*

⁴ Pour l'utilisation du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution doit concevoir un tarif spécial d'utilisation du réseau qui ne doit pas nécessairement tenir compte de l'objectif d'une utilisation efficace de l'électricité. Pour l'électricité autoproduite, au moins la moitié des coûts de réseau habituels doivent être facturés.

⁵ La rémunération pour l'utilisation du réseau et la rémunération pour la fourniture d'électricité dans l'approvisionnement de base sont dues au gestionnaire de réseau de distribution par les différents consommateurs finaux.

^{5bis} Pour déterminer les montants dus, le gestionnaire de réseau de distribution répartit l'électricité autoproduite vendue dans le périmètre de la communauté électrique locale en utilisant le réseau de distribution entre les différents consommateurs finaux, au prorata de l'électricité totale fournie. Dans le cadre de la réglementation des rapports juridiques internes, ils peuvent convenir d'une réglementation différente pour la répartition de ces coûts.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

^{5ter} À la demande du gestionnaire de réseau de distribution ou de la communauté électrique locale, la facture, ventilée en fonction de l'électricité fournie aux différents consommateurs finaux, est adressée à la communauté, que ce soit pour l'utilisation du réseau ou pour la fourniture d'électricité dans l'approvisionnement de base. Les consommateurs finaux restent les débiteurs de la rémunération.

⁶ La communauté électrique locale veille à ce qu'il soit possible de déterminer pour la facturation quelles sont les parts de l'électricité prélevée sur le réseau de distribution provenant de la production interne et de la production externe.

⁶ *Biffer*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national***Titre précédant l'art. 17^{bter}***Section 2c Échange de
données***Art. 17^{bter}* Principe

Les gestionnaires de réseau, ainsi que les exploitants de stations de mesure et les prestataires de mesure mandatés se communiquent et communiquent aux entreprises du secteur de l'électricité, aux groupes-bilan, à la société nationale du réseau de transport et à l'organe d'exécution visé à l'art. 64 LEn¹¹ en temps utile, gratuitement et de manière non discriminatoire, toutes les données et les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'approvisionnement en électricité.

Art. 17^{bter}

Les gestionnaires de réseau se communiquent et communiquent aux entreprises du secteur de l'électricité, aux groupes-bilan, à la société nationale du réseau de transport et à l'organe d'exécution visé à l'art. 64 LEn en temps utile, gratuitement, de manière non discriminatoire et dans la qualité requise, toutes les données et les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'approvisionnement en électricité.

*Art. 17^{bter}***Majorité***Selon Conseil fédéral***Minorité** (Egger Kurt, ...)*Selon Conseil des Etats
(voir art. 17a; ...)**Art. 17^{bquater}* Échange de données
par l'intermédiaire du
registre de données

¹ L'échange de données de mesure et de données de référence entre les participants visés à l'art. 17^{bter} se déroule par l'intermédiaire d'un registre de données central lorsque les buts sont les suivants:

- a. traitement des processus de changement visés aux art. 13a et 17a, al. 5;
- b. décompte des coûts de réseau, d'électricité et de mesure;
- c. prévisions dans le cadre de la gestion des bilans d'ajustement;
- d. saisie de l'électricité au moyen de garanties d'origine.

*Art. 17^{bquater}*¹ ...

- a. traitement des processus de changement de fournisseur;

*Art. 17^{bquater}*¹ ...

- a. traitement des processus de changement de fournisseur et des processus de changement visés à l'art. 17a, al. 5 ;

a. *Selon Conseil des Etats
(voir art. 17a; ...)*

¹¹ RS 730.0

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

² Les données de référence visées à l'al. 1 sont sauvegardées dans le registre de données en Suisse. L'exploitant du registre de données gère les données sauvegardées et assure l'échange des données de mesure et des données de référence entre les participants.

³ Les autorités fédérales et cantonales ont accès au registre de données dans les limites de leurs prérogatives.

⁴ Le Conseil fédéral règle le déroulement de l'échange de données et précise les tâches de l'exploitant du registre de données. Il peut prévoir l'intégration dans le registre des fonctionnalités et procédures supplémentaires suivantes:

- a. analyse de la qualité de l'échange de données réalisé par l'intermédiaire du registre;
- b. sauvegarde de données de mesures;
- c. communication à des tiers d'agrégats anonymisés de données de mesure et de données de référence dans les buts suivants: recherche, sécurité de l'approvisionnement, renforcement de la concurrence sur le marché de l'électricité et fourniture de prestations énergétiques;
- d. échange de données de mesure et de données de référence en vue de l'utilisation de la flexibilité;
- e. garantie du droit des consommateurs finaux, des producteurs et des exploitants de stockage à la remise et à la transmission des données.

Art. 17b^{quinquies} Constitution de l'exploitant du registre de données

¹ Pour la création et l'exploitation du registre de données, des entreprises de l'économie électrique ou d'autres branches économiques peuvent fonder une société de capitaux ou une société coopérative de droit privé ayant son siège en Suisse.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

² Les statuts de l'exploitant du registre de données, de même que leur modification, sont soumis à l'approbation du DETEC. Celui-ci vérifie que les statuts ou toute modification de ceux-ci répondent aux exigences de la présente loi.

³ Si l'exploitant du registre de données n'est pas constitué dans le délai prescrit par le Conseil fédéral, celui-ci confie les tâches visant la constitution et l'exploitation du registre de données à une instance de droit public.

⁴ Les frais de constitution du registre de données sont remboursés par son exploitant.

Art. 17b^{sexies} Organisation et financement de l'exploitant du registre de données

¹ L'exploitant du registre de données, y compris son personnel, est indépendant du secteur de l'électricité. Il est détenu par une majorité suisse.

² Il accomplit uniquement les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution et ne poursuit pas de but lucratif.

³ Il perçoit pour chaque point de mesure une rémunération couvrant les coûts et conforme au principe de causalité auprès des gestionnaires d'un réseau de distribution, ainsi que des exploitants de stations de mesure et des prestataires de mesure mandatés.

⁴ Le Conseil fédéral édicte d'autres dispositions concernant l'organisation, l'indépendance et le financement.

Art. 17b^{sexies}

¹ L'exploitant du registre de données est indépendant d'entreprises individuelles d'électricité. ...

³ Il perçoit pour chaque point de mesure une rémunération couvrant les coûts et conforme au principe de causalité auprès des gestionnaires d'un réseau de distribution.

Art. 17b^{sexies}

¹ Ne concerne que le texte allemand.

Majorité

³ Selon Conseil fédéral

Minorité (Egger Kurt, ...)

³ Selon Conseil des Etats
(voir art. 17a; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national***Titre précédant l'art. 17c***Section 2d Protection des données et sécurité des données****Art. 17c** Protection des données*Art. 17c, titre et al. 2 et 3**Titre: Abrogé*

¹ La loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données s'applique au traitement des données en lien avec des systèmes de mesure, de commande ou de réglage intelligents.

² Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution concernant le traitement des données. Il peut prévoir des dispositions particulières, notamment en relation avec les mesures de la courbe de charge.

² L'exploitant du registre de données peut traiter les données de personnes morales ainsi que des données personnelles dans l'exécution de ses tâches. Les participants visés à l'art. 17^b^{ter} lui fournissent les renseignements nécessaires à l'exécution de ses tâches et mettent à disposition les documents requis.

³ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions particulières concernant la protection des données, la sécurité des données ainsi que le contrôle de leur respect, en particulier pour les systèmes de mesure, de commande et de réglage intelligents, y compris leurs équipements accessoires, et pour le registre de données.

*Titre précédant l'art. 18***Section 3 Réseau de transport suisse****Section 3
Réseau de transport suisse et société nationale du réseau de transport****Art. 18** Société nationale du réseau de transport*Art. 18, al. 4, 4^{bis}, 6, 3^e phrase, et 7**Art. 18*

¹ Le réseau de transport à l'échelon de la Suisse est exploité par une société nationale du réseau de transport; celle-ci revêt la forme d'une société anonyme de droit privé ayant son siège en Suisse.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

² La société nationale doit être propriétaire du réseau qu'elle exploite. Sont exclues les lignes créées par des tiers, pendant la durée pour laquelle l'exception leur a été accordée conformément à l'art. 17, al. 6.

³ La société nationale veille à ce que son capital et les droits de vote en résultant soient détenus en majorité, directement ou indirectement, par les cantons et les communes.

⁴ Les cantons, les communes ainsi que les entreprises d'approvisionnement en électricité à majorité suisse disposent d'un droit de préemption sur les actions de la société nationale. Les statuts de celle-ci règlent les modalités.

⁴ En cas d'aliénation d'actions de la société nationale, disposent d'un droit de préemption, dans l'ordre suivant:

- a. les cantons;
- b. les communes;
- c. les entreprises d'approvisionnement en électricité à majorité suisse ayant leur siège en Suisse.

⁴ ...

c. ...

en Suisse.

... ayant leur siège

Les statuts de celle-ci règlent les modalités.

^{4bis} Le Conseil fédéral règle les modalités du droit de préemption, en particulier:

- a. la publication du cas de préemption;
- b. les délais pour faire valoir le droit;
- c. les cas ne relevant pas de la préemption, tels que les acquisitions par des entités déterminées liées aux cantons ou aux communes;
- d. les cas où le droit de préemption n'est pas applicable, tels que les acquisitions de faibles parts d'actions;
- e. la gestion des cas dans lesquels plusieurs ayants droit souhaitent exercer leur droit de préemption.

^{4bis} *Biffer*

⁵ Les parts de la société nationale ne peuvent être cotées en bourse.

Droit en vigueur

⁶ La société nationale ne peut ni exercer d'activités dans les secteurs de la production, de la distribution ou du commerce d'électricité, ni détenir de participations dans des sociétés exerçant de telles activités. L'acquisition et la fourniture d'électricité pour les besoins de l'exploitation, notamment pour les services-système, sont admises.

⁷ La majorité des membres et le président du conseil d'administration ainsi que les membres de la direction ne peuvent ni appartenir à des organes de personnes morales actives dans le secteur de la production ou du commerce d'électricité, ni être sous contrat de service avec de telles personnes morales.

⁸ Les statuts accordent aux cantons le droit de déléguer deux représentants au conseil d'administration. Les cantons veillent à cet égard à une représentation équilibrée des régions.

⁹ La représentation des différentes régions de production et de consommation doit être assurée au sein des organes.

Conseil fédéral

⁶ ...

... Est également admise l'acquisition de services-système au-delà de la zone de réglage, en association avec des gestionnaires étrangers d'un réseau de transport.

⁷ Les membres du conseil d'administration et les membres de la direction ne peuvent ni appartenir à des organes d'entreprises actives dans le secteur de la production ou du commerce de l'électricité, ni être sous contrat de service avec de telles entreprises.

Conseil des Etats

⁷ *Biffer (= selon doit en vigueur)*

Commission du Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Art. 18a Effets de l'absence de majorité des cantons et des communes

Art. 18a

Biffer

¹ Lorsque la détention majoritaire par les cantons et les communes requise au sens de l'art. 18, al. 3, n'est pas réunie, les règles suivantes s'appliquent:

- a. dans l'assemblée générale, le droit de vote des actionnaires qui ne sont pas contrôlés par des cantons ou des communes est suspendu en application de l'al. 3;
- b. dans le Conseil d'administration et au sein de la direction, les membres qui y siègent pour des actionnaires qui ne sont pas contrôlés par des cantons ou des communes ne doivent pas détenir une majorité.

² La détention majoritaire par les cantons et les communes requise n'est pas réunie lorsque le nombre d'actionnaires qu'ils contrôlent, pondéré en fonction des parts détenues, est globalement insuffisant. Est considérée comme contrôle la possibilité d'exercer une influence déterminante.

³ Le Conseil d'administration suspend, en vue de l'assemblée générale, le droit de vote des actionnaires qui n'ont pas attesté le contrôle requis. La suspension intervient dans la mesure nécessaire et de manière proportionnelle à la part d'actions qu'ils détiennent.

Art. 20 Tâches de la société nationale du réseau de transport

Art. 20, al. 2, let. b et c, et 3

¹ Pour assurer un approvisionnement en électricité sûr de la Suisse, la société nationale du réseau de transport veille continuellement à ce que l'exploitation du réseau soit non discriminatoire, fiable et performante. Elle fixe les capacités de transport transfrontalier en coordination avec les gestionnaires de réseau des pays limitrophes.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

² La société nationale a notamment les tâches suivantes:

- a. elle exploite et surveille l'ensemble du réseau de transport de la Suisse et le gère comme une seule zone de réglage; elle est responsable de la planification et du contrôle de l'ensemble du réseau de transport;
- b. elle assume la responsabilité de la gestion des bilans d'ajustement et assure les services-système, y compris la mise à disposition des énergies de réglage; l'acquisition des capacités requises doit être organisée selon des procédures transparentes et non discriminatoires;
- c. si la stabilité de l'exploitation du réseau est menacée, elle ordonne les mesures nécessaires; elle règle les modalités en collaboration avec les exploitants de centrales, les gestionnaires de réseau et les autres parties concernées;
- d. elle élabore des procédures transparentes et non discriminatoires pour remédier aux congestions du réseau;
- e. elle collabore avec les gestionnaires de réseau de transport étrangers et représente les intérêts de la Suisse au sein des organes concernés;
- f. elle participe à la planification des réseaux de transport d'électricité européens et garantit, en tenant compte du scénario-cadre, que le réseau de transport suisse soit suffisamment connecté avec le réseau de transport international;

² La société nationale a notamment les tâches suivantes:

- b. elle assume la responsabilité de la gestion des bilans d'ajustement et assure les autres services-système, y compris la mise à disposition des énergies de réglage; dans la mesure où elle ne fournit pas elle-même les services-système, elle les acquiert selon des procédures axées sur le marché, transparentes et non discriminatoires; concernant la consommation, elle prend en compte prioritairement les offres comportant une utilisation efficace de l'énergie;
- c. elle prend les mesures nécessaires pour faire face à une menace pour la sécurité de l'exploitation du réseau de transport (art. 20a);

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- g. elle informe le public des raisons et de l'état d'avancement des projets qu'elle met en place sur la base du plan pluriannuel et explique l'importance de ces projets pour l'approvisionnement en électricité de la Suisse;
- h. elle communique à l'OFEN et aux cantons les renseignements nécessaires à l'information du public visée à l'art. 9e et met à leur disposition les documents correspondants.

³ Le Conseil fédéral peut obliger le gestionnaire du réseau de transport à utiliser en priorité de l'électricité issue d'énergies renouvelables, notamment de la force hydraulique, pour couvrir le besoin d'énergie de réglage.

³ *Abrogé*

⁴ Lorsque l'accomplissement de ses tâches l'exige, la société nationale peut proposer à l'EiCom d'exproprier un propriétaire. Les règles de procédure de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation ne sont pas applicables.

Art. 20a Contrôle de sécurité relatif aux personnes

Art. 20a Mesures en cas de menace pour la sécurité de l'exploitation du réseau de transport

Art. 20a

Art. 20a

¹ Les personnes chargées auprès de la société nationale du réseau de transport de tâches dans le cadre desquelles elles peuvent influencer sur la sécurité du réseau de transport et sur le caractère fiable et performant de son exploitation doivent se soumettre périodiquement à un contrôle de sécurité.

¹ La société nationale du réseau de transport convient de manière uniforme, avec des gestionnaires d'un réseau de distribution raccordés au réseau de transport, des producteurs, des consommateurs finaux et des exploitants de stockage, de toutes les mesures nécessaires qu'elle prend pour prévenir ou éliminer une menace pour la sécurité de l'exploitation du réseau de transport.

¹ La société nationale du réseau de transport convient de manière uniforme avec les gestionnaires d'un réseau de distribution raccordés au réseau de transport, les producteurs, les consommateurs finaux et les exploitants de stockage de toutes les mesures nécessaires qu'elle prend ...

² La teneur du contrôle ainsi que la collecte des données se fondent sur l'art. 20 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure. Le traitement de ces données est autorisé.

² Les gestionnaires d'un réseau de distribution s'assurent, par des conventions, qu'ils sont à même de remplir leurs obligations vis-à-vis de la société nationale.

² *Biffer*

² *Selon Conseil fédéral*

Droit en vigueur

³ La demande de contrôle est faite par la société nationale du réseau de transport. Le résultat, accompagné d'une justification sommaire, doit lui être communiqué.

⁴ Le Conseil fédéral désigne les personnes qui doivent se soumettre au contrôle et règle la procédure de contrôle.

Art. 20a Contrôle de sécurité relatif aux personnes

¹ Les personnes chargées auprès de la société nationale du réseau de transport de tâches dans le cadre desquelles elles peuvent influencer sur la sécurité du réseau de transport et sur le caractère fiable et performant de son exploitation doivent se soumettre périodiquement à un contrôle de sécurité.

² La teneur du contrôle ainsi que la collecte des données se fondent sur l'art. 20 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure. Le traitement de ces données est autorisé.

³ La demande de contrôle est faite par la société nationale du réseau de transport. Le résultat, accompagné d'une justification sommaire, doit lui être communiqué.

Conseil fédéral

³ La société nationale ordonne de telles mesures face à une menace immédiate et importante et en l'absence d'une convention. Elle annonce ensuite sans délai de tels ordres à l'EiCom.

⁴ Elle ordonne des mesures de substitution si les mesures ne sont pas mises en œuvre comme convenu ou ordonné. Les acteurs défaillants supportent les coûts supplémentaires occasionnés par les mesures de substitution.

⁵ Au demeurant, les coûts de préparation et d'exécution des mesures visées au présent article sont attribués aux coûts du réseau de transport et sont imputables selon les modalités prévues à l'art. 15. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à cette attribution des coûts.

Art. 20b
Ex-art. 20a

Conseil des Etats**Commission du Conseil national**

³ Face à une menace immédiate et importante, la société nationale ordonne de telles mesures, en particulier en l'absence d'une convention. Elle annonce ensuite sans délai de tels ordres à l'EiCom.

⁵ Au demeurant et en l'absence de convention divergente entre la société du réseau de transport et les acteurs visés à l'al. 1, les coûts de préparation et d'exécution des mesures visées au présent article sont attribués aux coûts du réseau de transport et sont imputables selon les modalités prévues à l'art. 15. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à cette attribution des coûts.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁴ Le Conseil fédéral désigne les personnes qui doivent se soumettre au contrôle et règle la procédure de contrôle.

Art. 21 Organisation*Art. 21, al. 3*

¹ Le Conseil fédéral institue une Commission de l'électricité (EiCom) formée de cinq à sept membres; il en désigne le président et le vice-président. Les membres doivent être des experts indépendants. Ils ne peuvent ni appartenir à des organes de personnes morales actives dans le secteur de la production ou du commerce d'électricité, ni être sous contrat de prestations avec de telles personnes morales.

² L'EiCom n'est soumise à aucune directive du Conseil fédéral ou du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication lorsqu'elle prend des décisions. Elle est indépendante des autorités administratives et dispose de son propre secrétariat.

³ L'EiCom peut associer l'OFEN à l'exécution de la présente loi et lui donner des instructions.

³ *Abrogé*

⁴ L'EiCom élabore un règlement d'organisation et de fonctionnement et le soumet à l'approbation du Conseil fédéral.

⁵ Les coûts de l'EiCom sont couverts par des émoluments. Le Conseil fédéral fixe les modalités.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
Art. 22 Tâches	<i>Art. 22, al. 2 à 2^{ter}</i>	<i>Art. 22</i>	<i>Art. 22</i>
<p>¹ L'EiCom surveille le respect des dispositions de la présente loi, prend les mesures et rend les décisions nécessaires à l'exécution de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.</p>			
<p>² L'EiCom est notamment compétente pour:</p>	<p>² Elle est compétente, en cas de litige ou d'office, notamment pour les tâches suivantes:</p>	<p>² ...</p>	<p>² ...</p>
<p>a. statuer, en cas de litige, sur l'accès au réseau, sur les conditions d'utilisation du réseau, sur les tarifs et la rémunération pour l'utilisation du réseau ainsi que sur les tarifs de l'électricité; les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques sont réservées; elle peut accorder l'accès au réseau à titre provisionnel;</p>	<p>a. statuer sur l'accès au réseau et sur les conditions d'utilisation du réseau; elle peut accorder l'accès au réseau à titre provisionnel;</p>		

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Commission du Conseil national		
			Majorité	Minorité (Vincenz, ...)	Minorité (Egger Kurt, ...)
b. vérifier d'office les tarifs et la rémunération pour l'utilisation du réseau ainsi que les tarifs de l'électricité; les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques sont réservées; elle peut ordonner une réduction ou interdire une augmentation;	b. vérifier les tarifs et la rémunération pour l'utilisation du réseau, l'approvisionnement de base ainsi que les tarifs de mesure et la rémunération perçue au titre de la mesure visés à l'art. 17a ^{bis} , al. 1 et 2; les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques sont réservées; elle peut ordonner une réduction des tarifs ou interdire l'augmentation de ceux-ci;	b. vérifier les tarifs et la rémunération pour l'utilisation du réseau et pour la fourniture d'électricité dans l'approvisionnement de base ainsi que les tarifs de mesure et la rémunération perçue au titre de la mesure visés à l'art. 17a, al. 2 et 3; les redevances ...	b. <i>Selon Conseil fédéral</i>	b. <i>Selon Conseil des Etats</i>	b. <i>Selon Conseil des Etats (voir art. 17a; ...)</i>
c. statuer sur l'utilisation des recettes au sens de l'art. 17, al. 5.	c. statuer sur la modification de conditions abusives dans l'approvisionnement de remplacement;	c. <i>Biffer</i>	c. statuer sur l'autorisation des indemnités conformément à l'art. 15b, al. 2 et 3, et sur l'utilisation des recettes au sens de l'art. 17, al. 5.	c. <i>Selon Conseil fédéral</i>	(voir art. 6, al. 1; ...)
	d. prendre les décisions suivantes concernant l'utilisation de la flexibilité au service du réseau: 1. statuer sur les utilisations garanties, 2. adapter les rémunérations abusives;				
	e. ordonner si nécessaire, par voie de décision, en relation avec des mesures en cas de menace pour la sécurité de l'exploitation du réseau de transport (art. 20a), la conclusion d'une convention entre les différentes parties, dont elle fixe la teneur minimale; elle statue en outre sur la				

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

recevabilité et les coûts des mesures ordonnées et des mesures de substitution décrétées en cas de non-respect des mesures ordonnées;

- f. prendre les décisions concernant la réserve d'énergie (art. 8a), notamment appliquer des sanctions ou ordonner d'autres mesures;
- g. contrôler les coûts et les rémunérations de l'exploitant du registre de données visé à l'art. 17^bquinquies, al. 1, pour la création et l'exploitation du registre de données, son indépendance et la limitation de ses activités aux tâches prévues.

^{2bis} L'EICom examine le plan pluriannuel soumis par la société nationale du réseau de transport et se prononce en particulier sur la nécessité des projets présentés. Elle communique par écrit à ladite société le résultat de son examen dans un délai de neuf mois après le dépôt du plan.

^{2bis} Elle statue sur l'utilisation des recettes visées à l'art. 17, al. 5.

^{2ter} *Ex-al. 2bis*

³ L'EICom observe et surveille l'évolution des marchés de l'électricité en vue d'assurer un approvisionnement sûr et abordable dans toutes les régions du pays. A cet effet, elle vérifie notamment l'état et l'entretien du réseau de transport ainsi que l'adéquation régionale des investissements de la société nationale du réseau de transport.

⁴ Si la sécurité de l'approvisionnement du pays est sérieusement compromise à moyen ou à long terme, l'EICom propose au Conseil fédéral de prendre les mesures visées à l'art. 9.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

⁵ L'EiCom coordonne son activité avec celle des autorités de régulation étrangères et représente la Suisse dans les organes internationaux correspondants.

⁶ L'EiCom informe le public sur son activité et présente un rapport d'activité annuel au Conseil fédéral.

Art. 22a Publication de comparatifs de qualité et d'efficacité

¹ L'EiCom compare dans son domaine de régulation (art. 22, al. 1 et 2) les gestionnaires d'un réseau de distribution en vue d'améliorer la transparence pour les consommateurs finaux et de contribuer à une qualité adéquate et à une efficacité accrue des prestations. Elle publie les résultats, en référence aux gestionnaires d'un réseau de distribution individuels ou à des groupes de gestionnaires d'un réseau de distribution, sous forme de présentation comparative.

² Elle établit notamment des comparatifs dans les domaines suivants:

- a. qualité de l'approvisionnement;
- b. tarifs d'utilisation du réseau et coûts de réseau imputables;
- c. tarifs de l'approvisionnement de base;
- d. qualité des prestations dans le secteur réseau;
- e. investissements dans les réseaux intelligents;

Art. 22a

² ...

c. tarifs de l'électricité;

Art. 22a

² ...

Majorité

Minorité (Vincenz, ...)

c. *Selon Conseil fédéral (voir art. 6, al. 1; ...)*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

- f. exploitation des stations de mesure et prestations de mesure incombant exclusivement aux gestionnaires d'un réseau de distribution;
- g. respect des obligations en matière de publication et de communication.

³ L'OFEN établit tous les quatre ans un rapport d'évaluation. Si les gains d'efficacité observés dans le secteur réseau et leur impact sur les coûts de réseau sont insuffisants, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un projet d'acte prévoyant l'introduction d'une régulation incitative.

- f. systèmes de mesure;

Majorité

- f. *Selon Conseil fédéral*

Minorité (Egger Kurt, ...)

- f. *Selon Conseil des Etats (voir art. 17a; ...)*

Droit en vigueur**Art. 23** Voies de recours

Les décisions de l'EiCom peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

Chapitre 4a Projets pilotes**Art. 23a**

¹ Le DETEC peut autoriser des projets pilotes visant le développement de technologies, de modèles d'affaires ou de produits innovants dans le secteur de l'énergie dans la mesure où ils permettent de recueillir des expériences en vue d'une modification de la loi.

² Les projets pilotes sont limités d'un point de vue matériel, temporel et géographique. Leur durée maximale est de quatre ans. Elle peut être prolongée une fois de deux ans au plus.

³ Le DETEC règle les conditions-cadres pour chaque projet pilote ainsi que les droits et devoirs des participants par voie d'ordonnance. Les modalités de l'approvisionnement de base, les tâches des gestionnaires de réseau et l'utilisation du réseau peuvent s'écarter des dispositions de la présente loi.

⁴ Si dans le cadre d'un projet pilote, des consommateurs finaux sont exemptés de l'obligation de verser la rémunération pour l'utilisation du réseau, le DETEC peut prévoir que les coûts de réseau non couverts font partie des services-système de la société nationale du réseau de transport.

Conseil fédéral**Art. 23** Voies de recours

¹ Les recours contre les décisions de l'EiCom sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² L'EiCom a qualité pour recourir auprès du Tribunal fédéral.

Titre suivant l'art. 23

Chapitre 4a Projets pilotes**Art. 23a**

¹ Le DETEC peut autoriser des projets pilotes visant le développement de technologies, de modèles d'affaires ou de produits innovants dans le secteur de l'énergie dans la mesure où ils permettent de recueillir des expériences en vue d'une modification de la loi.

² Les projets pilotes sont limités d'un point de vue matériel, temporel et géographique. Leur durée maximale est de quatre ans. Elle peut être prolongée une fois de deux ans au plus.

³ Le DETEC règle les conditions-cadres pour chaque projet pilote ainsi que les droits et devoirs des participants par voie d'ordonnance. Les modalités de l'approvisionnement de base, les tâches des gestionnaires de réseau et l'utilisation du réseau peuvent s'écarter des dispositions de la présente loi.

⁴ Si dans le cadre d'un projet pilote, des consommateurs finaux sont exemptés de l'obligation de verser la rémunération pour l'utilisation du réseau, le DETEC peut prévoir que les coûts de réseau non couverts font partie des services-système de la société nationale du réseau de transport.

⁵ Le Conseil fédéral règle les conditions préalables, le déroulement et l'évaluation des projets pilotes.

Conseil des Etats**Art. 23a**

Biffer (= selon droit en vigueur)

Commission du Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁵ Le Conseil fédéral règle les conditions préalables, le déroulement et l'évaluation des projets pilotes.

Art. 25 Obligation de renseigner et assistance administrative

¹ Les entreprises du secteur de l'électricité sont tenues de donner aux autorités compétentes les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi et de mettre à leur disposition les documents requis.

² Les services de la Confédération et des cantons sont tenus de participer aux investigations de l'EICom et de l'OFEN et de mettre à leur disposition les documents requis.

Art. 26 Secret de fonction et secret d'affaires

¹ Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont soumises au secret de fonction.

² Elles ne doivent divulguer aucun secret de fabrication et aucun secret d'affaires.

Art. 27 Protection des données

¹ Dans les limites des objectifs de la présente loi, l'OFEN et de l'EICom traitent des données personnelles, y compris les données sensibles concernant des poursuites ou des sanctions pénales (art. 29).

² Ils peuvent conserver ces données sous forme électronique.

Art. 25, al. 1

¹ Les entreprises du secteur de l'électricité et l'exploitant du registre de données sont tenus de donner aux autorités compétentes les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi, y compris à son développement, et de mettre à leur disposition les documents requis.

Art. 26, al. 1

¹ Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi, y compris de son développement, sont soumises au secret de fonction.

Art. 27, titre et al. 1^{bis}

Traitement des données

^{1bis} Ils se communiquent sur demande les données que l'un ou l'autre devrait se procurer pour accomplir ses tâches. D'éventuelles prescriptions contraires sont réservées.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national****Art. 29**

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus celui qui, délibérément:

- a. ne répercute pas ou pas suffisamment les réductions de prix (art. 6);
- b. ne procède pas ou pas correctement à la séparation comptable et juridique du secteur réseau des autres secteurs, ou utilise pour d'autres secteurs d'activité les informations obtenues dans le cadre de l'exploitation du réseau (art. 10 et 33, al. 1);
- c. ne sépare pas ou pas correctement le secteur réseau des autres secteurs d'activité dans la comptabilité analytique (art. 11);
- d. ne comptabilise pas ou pas correctement la rémunération pour l'utilisation du réseau, ou prélève illégalement une taxe pour le changement de fournisseur (art. 12);
- e. refuse l'accès au réseau en violation du droit (art. 13);
- f. refuse de fournir les informations demandées par les autorités compétentes ou fournit des informations inexactes (art. 25, al. 1);

Art. 29, al. 1, let. a, d, e^{bis} et f, et 2^{bis}

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, délibérément:

- a. *abrogée*
- d. ne comptabilise pas ou pas correctement les coûts d'utilisation du réseau (art. 12, al. 3) ou facture individuellement des coûts pour les processus de changement (art. 13a, al. 2);
- e^{bis}. ne transmet pas correctement les données et informations acquises par l'exploitation d'une station de mesure ou par les prestations de mesure (art. 17b^{ter});
- f. refuse de fournir les informations demandées par les autorités compétentes ou fournit des indications inexactes (art. 25, al. 1) ou enfreint les obligations corres-

Art. 29

¹ ...

- a. *Biffer (= selon droit en vigueur)*

- d. *Biffer (= selon droit en vigueur)*

Art. 29

¹ ...

Majorité**Majorité****Minorité (Vincenz, ...)**

- a. *Selon Conseil fédéral*

- d. ne comptabilise pas ou pas correctement les coûts d'utilisation du réseau (art. 12, al. 3), ou facture des coûts plus élevés que les coûts effectifs pour les processus de changement (art. 13a, al. 2);
(voir art. 6, al. 1; ...)

Minorité (Egger Kurt, ...)

- e^{bis}. *Biffer*
(voir art. 17a; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

pondantes vis-à-vis de la société nationale en lien avec la réserve d'énergie (art. 8a, al. 2);

g. enfreint une disposition d'exécution dont la violation est déclarée punissable, ou contrevient à une décision qui lui a été signifiée sous la menace des sanctions pénales prévues par le présent article.

² Si l'auteur de l'infraction agit par négligence, l'amende peut atteindre 20 000 francs.

^{2bis} Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 20 000 francs et que l'enquête rendrait nécessaires à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)¹² des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, l'OFEN peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner à leur place l'entreprise au paiement de l'amende (art. 7 DPA).

³ L'OFEN poursuit et juge les infractions conformément à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif.

Art. 30 Exécution**Art. 30, al. 1^{bis}**

¹ Les cantons exécutent les art. 5, al. 1 à 4, et 14, al. 4, 1^{re} phrase.

^{1bis} Le DETEC exécute l'art. 23a.

² Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

³ Le Conseil fédéral peut charger l'OFEN d'édicter des prescriptions techniques ou administratives.

⁴ Le Conseil fédéral peut associer des organisations privées à l'exécution de la présente loi.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

Art. 33c Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

Art. 33c

Art. 33c

Majorité**Minorité** (Vincenz, ...)

Selon Conseil fédéral

(voir art. 6, al. 1; ...)

¹ Les consommateurs finaux dont la consommation annuelle n'atteint pas 100 MWh par site de consommation peuvent exercer leur droit au libre choix du fournisseur pour le début de l'année civile suivant l'entrée en vigueur de la modification du Si la modification entre en vigueur pendant le second semestre, ils ne peuvent exercer leur droit que pour le début de la deuxième année civile suivant l'entrée en vigueur de la présente modification.

¹ *Biffer*

² Les consommateurs finaux dont le droit à l'approvisionnement de base prend fin avec l'entrée en vigueur de la modification du ... et qui n'ont pas fait usage de leur droit au libre choix du fournisseur restent dans l'approvisionnement de base jusqu'à la fin de l'année civile concernée. S'ils n'ont mandaté aucun fournisseur pour la période subséquente, ils sont affiliés à l'approvisionnement de remplacement.

² *Biffer*

³ Le Conseil fédéral évalue, dix ans après l'entrée en vigueur de la modification du ..., si les prescriptions légales concernant l'adéquation des tarifs de l'approvisionnement de base et le produit électrique standard demeurent nécessaires et soumet au besoin un projet de loi au Parlement visant à abroger ces prescriptions.

³ *Biffer*

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
			(Majorité)	(Minorité (Vincenz, ...))
	<p>⁴ Le Conseil fédéral observe pendant dix ans après l'entrée en vigueur de la modification du ... les effets du libre choix du fournisseur par le consommateur final sur les conditions de travail prévalant sur le marché de l'électricité. En cas d'effets négatifs, il peut notamment:</p> <p>a. informer la commission tripartite de la Confédération au sens de l'art. 360b du code des obligations¹³ des conditions de travail prévalant sur le marché de l'électricité;</p> <p>b. prendre des mesures afin de coordonner et de développer des offres de formation et de perfectionnement.</p> <p>⁵ L'EiCom peut utiliser les données déjà disponibles au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ..., dans le cadre de la publication de comparatifs de qualité et d'efficacité (art. 22a), à condition qu'elles portent au plus tôt sur l'année 2022.</p>	⁴ <i>Biffer</i>		
Art. 34 Référendum et entrée en vigueur	<i>Art. 34, al. 2 et 3</i>		<i>Art. 34</i>	
¹ La présente loi est sujette au référendum.				
² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur sous réserve de l'al. 3.	² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.		² <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>	² <i>Selon Conseil fédéral</i>
³ Un arrêté fédéral sujet au référendum met en vigueur les art. 7 et 13, al. 3, let. b, et abroge les art. 6, 13, al. 3, let. a, et 29, al. 1, let. a, cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.	³ <i>Abrogé</i>		³ <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>	³ <i>Selon Conseil fédéral (voir art. 6, al. 1; ...)</i>

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national***Annexe 1**Annexe 1*

Projets d'intérêt majeur

Centrales hydroélectriques à accumulation selon l'art. 9^{bis}, al. 1^{bis}

a. Projets de centrales hydrauliques

a. *Titre: Biffer*

Les projets ci-après englobent toutes les mesures nécessaires à leur réalisation et toutes celles qu'une utilisation rationnelle de la force hydraulique impose au sein d'une centrale ou d'un réseau de centrales..

1. Chummsee

Canton du Valais, commune de Grengiols

Augmentation de la capacité de stockage dans la vallée de Chummibort. Comblement de la lacune entre Heiligkreuz et Ze Binne. Exploitation par pompage-turbinage entre Chummen-see et Ze Binne

2. Curnera-Nalps

Canton des Grisons, commune de Tujetsch

Rehaussement du barrage du Lai di Curnera et du barrage du Lai da Nalps

3. Gorner

Canton du Valais, commune de Zermatt

Création d'un nouveau lac d'accumulation, déversement de l'eau dans la canalisation de la Grande Dixence

4. Gougra

Canton du Valais, commune d'Anniviers

Aménagement du niveau supérieur des Forces Motrices de la Gougra par le rehaussement du barrage du lac de Moiry et l'augmentation de la capacité de pompage à Mottec

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

5. Griessee

Canton du Valais, commune d'Obergoms

Rehaussement du barrage du Griessee, nouveau bassin de compensation et centrale de pompage à Altstafel. Utilisation de la conduite forcée et des infrastructures existantes entre Altstafel et Griessee

6. Grimsensee

Canton de Berne, commune de Guttannen

Rehaussement de 23 m du Grimsensee, déplacement de la route du col du Grimsel

7. Lac d'Emosson

Canton du Valais, communes de Salvan et de Finhaut

Rehaussement du barrage du lac d'Emosson

8. Lac de Toules

Canton du Valais, commune de Bourg-Saint-Pierre

Rehaussement du barrage du lac des Toules

9. Lago del Sambuco

Canton du Tessin, commune de Lavizzara

Rehaussement du barrage du lago del Sambuco et extension de la centrale de Peccia. Déplacement de la route le long du lac

10. Lai de Marmorera

Canton des Grisons, commune de Surses

Rehaussement du barrage du lai de Marmorera, adaptation de la route du Julierpass

11. Mattmarksee

Canton du Valais, commune de Saas-Almagell

Rehaussement du barrage du Mattmarksee

12. Oberaarsee

Canton de Berne, commune de Guttannen

Rehaussement du barrage du Oberaarsee

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

13. Oberaletsch klein

Canton du Valais, commune de Naters

Utilisation du lac résultant du retrait du glacier dans la zone de l'Oberaletschglletscher, centrale souterraine près du Gebidemsee. Pas de captage dans des cours d'eau supplémentaires

14. Reusskaskade

Canton d'Uri, communes de Göschenen et de Wassen

Rehaussement du barrage existant de Göschenalp. Option extension de la centrale de Wassen avec un niveau parallèle

15. Trift

Canton de Berne, commune d'Innertkirchen

Nouveau lac d'accumulation Trift, nouveau captage dans le Steingletscher, nouvelle centrale souterraine Trift, introduction dans le système existant des centrales de Oberhasli

b. Installations solaires alpines

b. *Biffer*

Les projets ci-après englobent toutes les mesures nécessaires à leur réalisation et toutes celles qu'une utilisation rationnelle de la force solaire alpine impose au sein d'une centrale ou d'un réseau de centrales.

16. -----

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Art. 16a Constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole

¹ Sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice. Cette notion de conformité peut être restreinte en vertu de l'art. 16, al. 3.

^{1bis} Les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse ou aux installations de compost qui leur sont liées peuvent être déclarées conformes à l'affectation de la zone et autorisées dans une exploitation agricole si la biomasse utilisée est en rapport étroit avec l'agriculture et avec l'exploitation. Les autorisations doivent être liées à la condition que ces constructions et installations ne serviront qu'à l'usage autorisé. Le Conseil fédéral règle les modalités.

² Les constructions et installations qui servent au développement interne d'une exploitation agricole ou d'une exploitation pratiquant l'horticulture productrice sont conformes à l'affectation de la zone. Le Conseil fédéral règle les modalités.

³ Les constructions et installations dépassant le cadre de ce qui peut être admis au titre du développement interne peuvent être déclarées conformes à l'affectation de la zone et autorisées lorsqu'elles seront implantées dans une partie de la zone agricole que le canton a désignée à cet effet moyennant une procédure de planification.

3. Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979¹

3. ...

Art. 16a

^{1bis} Les constructions et installations nécessaires à la production et au transport d'énergie à partir de biomasse ou aux installations de compost qui leur sont liées sont conformes à l'affectation de la zone et ne sont pas soumises à une obligation d'aménager le territoire, si :

- a. la biomasse utilisée est en rapport étroit avec l'agriculture ou la sylviculture de l'exploitation du lieu ou des exploitations environnantes ;
- b. des quantités de substrat utilisées n'excèdent pas 45 000 tonnes par an ; et
- c. les constructions et installations ne servent qu'à l'usage autorisé.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 18a** Installations solaires

¹ Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits ne nécessitent pas d'autorisation selon l'art. 22, al. 1. De tels projets doivent être simplement annoncés à l'autorité compétente.

² Le droit cantonal peut:

- a. désigner des types déterminés de zones à bâtir où l'aspect esthétique est mineur, dans lesquels d'autres installations solaires peuvent aussi être dispensées d'autorisation;
- b. prévoir une obligation d'autorisation dans des types précisément définis de zones à protéger.

³ Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire. Elles ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites.

⁴ Pour le reste, l'intérêt à l'utilisation de l'énergie solaire sur des constructions existantes ou nouvelles l'emporte en principe sur les aspects esthétiques.

Art. 18a

¹ Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits ou aux façades ne nécessitent pas d'autorisation selon l'art. 22, al. 1. De tels projets doivent être simplement annoncés à l'autorité compétente.

^{2bis} Dans les zones à bâtir, les structures permettant la récolte d'énergie solaire au-dessus ou en marge des parkings de 15 places et plus sont en principe conformes à la zone. Les communes peuvent désigner dans leur plan d'aménagement des parkings pour lesquels de telles structures ne sont pas admissibles ou ne le sont qu'à certaines conditions. Elles peuvent déclarer en principe conformes à la zone des structures sur tout ou partie de parking plus petits que 15 places.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

Art. 18b Autres constructions et installations destinées à l'utilisation d'énergies renouvelables

¹ Les installations solaires situées dans des espaces ouverts hors des zones à bâtir et hors des surfaces agricoles utiles sont considérées comme des constructions dont l'implantation est imposée par leur destination si :

- a. elles délivrent une puissance nominale d'au moins 1MW ;
- b. elles sont construites dans des zones peu sensibles ou dans des zones dans lesquelles se trouvent déjà d'autres constructions et installations ; et
- c. elles peuvent être aménagées et être exploitées et raccordées au réseau à peu de frais.

² Les installations solaires situées dans des espaces agricoles sont considérées comme conformes à l'affectation de la zone et comme des constructions dont l'implantation est imposée par leur destination si :

Art. 18b Conditions pour les installations solaires qui ne revêtent pas un intérêt national

¹ Les installations solaires situées dans des espaces ouverts hors des zones à bâtir et hors des surfaces agricoles utiles et qui ne revêtent pas un intérêt national sont considérées comme des constructions dont l'implantation est imposée par leur destination si:

- a. elles sont construites dans des zones peu sensibles ou dans des zones dans lesquelles se trouvent déjà d'autres constructions et installations, et
- b. elles peuvent être aménagées et être exploitées et raccordées au réseau à un coût raisonnable par rapport à leur puissance ;
- c. *Biffer*

Majorité

² Les installations solaires situées sur des surfaces agricoles utiles au sens de l'art. 14 OTerm sont considérées comme des constructions dont l'implantation est imposée par leur destination si :

Minorité (Jauslin, Egger Kurt, Müller-Altarmatt, Munz, Schneider Schüttel, Wismer Priska)

- d. elles ne vont pas à l'encontre d'autres intérêts conformément aux plans sectoriels en vigueur.

Droit en vigueur***Conseil fédéral******Conseil des Etats******Commission du Conseil national***

- a. outre la production d'électricité, elles répondent à des intérêts liés à l'agriculture, tels que l'augmentation du rendement agricole, la protection ou l'amélioration des cultures ou la clôture des pâturages, des champs ou d'autres surfaces ; ou
- b. elles sont utilisées à des fins de recherche ou d'essais agricoles.

³ Les installations éoliennes et leurs chemins de desserte sont considérés comme des constructions dont l'implantation est imposée par leur destination s'ils relèvent d'un intérêt national et si des installations routières d'équipement général sont déjà présentes.

- a. outre la production d'électricité, ces installations ne portent pas préjudice aux intérêts liés à l'agriculture et ont des effets positifs pour la production agricole ; ou
- b. elles sont utilisées à des fins de recherche ou d'essais agricoles.

³ Lors de leur mise hors service définitive, ces installations doivent être démontées et la situation d'origine rétablie.

⁴ En tenant compte de l'objectif de développement au sens de l'art. 2 de la loi sur l'énergie, le Conseil fédéral règle les détails, en particulier aussi la garantie financière des mesures conformément à l'al. 3.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national****Majorité****Minorité I** (Bäumle,
Grossen Jürg)**Minorité II** (Strupler,
Egger Mike, Hess Erich,
Imark, Page, Rüegger,
Wobmann)*Art. 18b^{bis}* Installations
éoliennes*Art. 18b^{bis}* Installations
éoliennes

L'écart entre les éoliennes d'une hauteur totale de plus de 100 mètres et les zones d'habitation et mixtes se monte au maximum au double de la hauteur totale des éoliennes, jusqu'à 400 mètres au maximum. Le droit cantonal peut prévoir des écarts moins importants. Les dispositions légales en matière de protection contre le bruit doivent être respectées en tout temps.

¹ L'écart entre les éoliennes d'une hauteur totale de plus de 50 mètres et les zones à bâtir ou les bâtiments habités dans les zones non constructibles se monte au moins au triple de la hauteur totale des éoliennes, mais au maximum à 600 mètres, à moins que l'ordonnance sur la protection contre le bruit ou la loi cantonale sur la planification et les constructions ne prévoient des écarts plus importants.

² L'autorité communale peut, pour motifs particuliers, prévoir des écarts moins importants dans les plans d'affectation spéciaux, pour autant que les propriétaires fonciers concernés y consentent.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Art. 18c Installations éoliennes en forêt
ou en dehors d'objets protégés

¹ En forêt, les installations éoliennes et leurs chemins de desserte sont considérés comme des constructions dont l'implantation est imposée par leur destination s'ils relèvent d'un intérêt national et si des installations routières d'équipement général sont déjà présentes. La preuve que l'emplacement est imposé par sa destination doit être apportée lorsqu'il est prévu de construire l'installation éolienne dans l'une des zones suivantes:

- a. objet inscrit dans un inventaire visé à l'art. 5 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1996 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ;
- b. réserve forestière visée à l'art. 20 de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts ;
- c. district franc fédéral visé à l'art. 11 de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse.

² Pour les installations éoliennes situées en dehors d'objets visés à l'art. 5 LPN, la pesée des intérêts se fonde sur l'art. 3 LPN.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national****Majorité****Minorité** (Munz, Clivaz Christophe,
Egger Kurt, Girod, Klopfenstein
Broggini, Marra, Nordmann,
Schneider Schüttel, Suter)**4. Loi fédérale sur l'harmonisa-
tion des impôts directs des
cantons et des communes du
14 décembre 1990¹***Art. 9***Art. 9** En général

¹ Les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et les déductions générales sont défalquées de l'ensemble des revenus imposables. Un montant maximal peut être fixé pour les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail.

² Les déductions générales sont:

- a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des art. 7 et 7a, augmenté d'un montant de 50 000 francs;
- b. les charges durables et 40 % des rentes viagères versées par le débirentier;

...

- o. les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:

1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II,

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**

2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

³ Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. En outre, les cantons peuvent prévoir des déductions pour la protection de l'environnement, les mesures d'économie d'énergie et la restauration des monuments historiques. Ces trois dernières déductions sont soumises à la réglementation suivante:

- a. le Département fédéral des finances détermine en collaboration avec les cantons quels investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés à des frais d'entretien; les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien.

³ Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. Aucune déduction n'est accordée pour le remplacement d'un chauffage à combustible fossile par un autre chauffage à combustible fossile. En outre, les cantons peuvent prévoir des déductions pour la protection de l'environnement, les mesures d'économie d'énergie et la restauration des monuments historiques. Ces trois dernières déductions sont soumises à la réglementation suivante:

- a. ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**

- b. pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés, les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques sont déductibles dans la mesure où le contribuable les a entrepris en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur ordre d'une autorité administrative.

^{3bis} Les coûts d'investissement et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement visés à l'al. 3, let. a, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

⁴ On n'admettra pas d'autres déductions. Les déductions pour enfants et autres déductions sociales de droit cantonal sont réservées.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national****Majorité****Minorité** (Page, Egger Mike, Graber, Imark, Rügger, Wobmann)**5. Loi sur l'énergie nucléaire
du 21 mars 2003¹***Art. 12***Art. 12** Obligation
d'autorisation

¹ Quiconque entend construire ou exploiter une installation nucléaire doit avoir une autorisation générale délivrée par le Conseil fédéral. L'art. 12a est réservé.

² Il n'existe aucun droit subjectif à l'obtention d'une autorisation générale.

³ L'autorisation générale n'est pas nécessaire pour les installations nucléaires à faible potentiel de risque. Le Conseil fédéral désigne ces installations.

⁴ L'octroi d'une autorisation pour la construction de nouvelles installations nucléaires sur des sites préexistants est facilité lorsqu'il apparaît que les différents objectifs définis aux art. 2 et 3 LENE et aux art. 9^{bis} et 9^{ter} LAPeI ne pourront pas être atteints.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

Art. 12a Interdiction d'accorder une autorisation générale pour les centrales nucléaires

L'octroi d'autorisations générales pour la construction de centrales nucléaires est interdit.

Majorité*Art. 12a*

Minorité I (Rüegger, Egger Mike, Graber, Imark, Page, Strupler, Wobmann)

Titre: Conditions d'octroi d'autorisations générales pour les centrales nucléaires

¹ L'octroi d'autorisations générales pour la construction de centrales nucléaires de première et deuxième générations est interdit.

² L'octroi d'autorisations générales pour la construction de centrales nucléaires à partir de la troisième génération est autorisé.

Minorité II (Graber, Egger Mike, Imark, Page, Rüegger, Strupler, Wobmann)

² Les centrales nucléaires intrinsèquement sûres sont exclues de l'interdiction.

Minorité III (Egger Mike, Graber, Imark, Page, Rüegger, Strupler, Wobmann)

L'octroi d'autorisations générales pour la construction de centrales nucléaires est autorisé si la fréquence des dommages au cœur du réacteur respecte la valeur-limite de 1 par 100 000 ans d'exploitation.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national****Art. 26** Obligations liées à la désaffectation

Art. 26

¹ Le propriétaire de l'installation doit désaffecter son installation:

- a. lorsqu'il l'a mise définitivement hors service;
- b. lorsque l'autorisation d'exploiter ne lui a pas été accordée, lui a été retirée ou qu'elle s'est éteinte conformément à l'art. 68, al. 1, let. a ou b, et que le département a ordonné la désaffectation.

² Il doit en particulier:

- a. satisfaire aux exigences de la sécurité nucléaire et de la sûreté;
- b. transférer les matières nucléaires dans une autre installation nucléaire;
- c. décontaminer les parties radioactives ou les traiter comme des déchets radioactifs;
- d. évacuer les déchets radioactifs;
- e. faire garder l'installation jusqu'à ce que toutes les sources de danger nucléaires en aient été éliminées.

Majorité

Minorité (Egger Kurt, Clivaz Christophe, Girod, Klopfenstein Broggini, Marra, Munz, Nordmann, Schneider Schüttel)

³ Dès la 45^e année d'exploitation, les centrales nucléaires établissent un concept d'exploitation à long terme, qui garantit une marge de sécurité accrue au cours des dix dernières années d'exploitation. Le Conseil fédéral règle les modalités.

⁴ Les installations existantes doivent être mises hors service au plus tard: Beznau I et II en 2027, Gösgen en 2032, Leibstadt en 2037.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

*Commission du
Conseil national*

Majorité

Minorité (Imark, Egger Mike, Graber, Page, Rüegger, Strupler, Wobmann)

Art. 26a Conditions de désaffectation

¹ Les installations nucléaires existantes ne peuvent être mises hors service que si l'électricité produite en Suisse suffit à tout moment de la journée et en toute saison à se substituer à l'électricité nucléaire.

² La Confédération peut soutenir financièrement l'exploitation des installations nucléaires tant que les conditions de leur mise hors service énoncées à l'al. 1 ne sont pas remplies.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.